Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS PROVISOIRE

Premier appel public à l'épargne

Le 2 octobre 2014



Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Limited Partnership

1 000 000 DE PARTS DE CATÉGORIE FAC/FBCRPG REVENU DE REDEVANCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Prix: 25 \$ la part Souscription minimale: 5 000 \$ (200 parts de catégorie revenu de redevances pétrolières et gazières)

Le présent prospectus vise le placement par Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Limited Partnership (la « société en commandite »), société en commandite créée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, d'un maximum de 1 000 000 de parts de société en commandite de catégorie FAC/FBCRPG revenu de redevances pétrolières et gazières (les « parts de catégorie revenu de redevances ») au prix de 25,00 \$ la part, sous réserve d'une souscription minimale de 200 parts de catégorie revenu de redevances en contrepartie de 5 000 \$. Les parts de catégorie revenu de redevances ne peuvent être souscrites ou détenues par des « non-résidents » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »). La société en commandite possède trois catégories de parts, soit la catégorie revenu de redevances, ainsi que les parts de catégorie accréditive FEC nationale et les parts de catégorie accréditive FEC Québec (collectivement, les « catégories accréditives »), qui ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus. Se reporter aux rubriques « Société en commandite » et « Description des parts ». Les expressions et termes importants utilisés dans le présent prospectus sont définis dans le glossaire.

La société en commandite a créé la catégorie revenu de redevances, une catégorie de parts de la société en commandite en vue de procurer aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances (définis aux présentes) un placement effectué surtout dans a) des redevances dérogatoires brutes (des « RDB ») associées à des terrains productifs de pétrole et de gaz naturel caractérisés par des réserves à long terme dont le rendement de la production et les profils des flux de trésorerie sont prévisibles (y compris éventuellement des RDB provenant de positions foncières non développées présentant un potentiel de développement et/ou d'exploration du pétrole et du gaz) (les « actifs de production de longue durée assortis de RDB ») et, dans une moindre mesure, b) un regroupement de participations en coentreprise sur des terrains jugés prometteurs par des spécialistes pour le développement de pétrole et de gaz naturel donnant droit à la société en commandite à des redevances sur la production de pétrole et de gaz naturel (les « autres actifs assortis de RDB » et, avec les actifs de production de longue durée assortis de RDB, les « investissements ») afin de générer :

- a) un revenu mensuel versé sur les produits générés par les investissements;
- b) une plus-value du capital éventuelle;
- c) une liquidité au moment de la disposition d'actifs;
- d) un placement déductible d'impôt (à la longue) en engageant des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (« FBCRPG ») et/ou des frais d'aménagement au Canada (« FAC »).

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la société en commandite prévoit utiliser environ 60 % à 70 % des fonds disponibles (définis aux présentes) pour acheter des actifs de production de longue durée assortis de RDB, soit des RDB sur la production de pétrole et de gaz naturel existante (c.-à-d. un pourcentage préétabli de pétrole et de gaz produits à partir de puits productifs existants sans déduction au titre des frais de forage, de raccordement, de développement, d'entretien ou de frais en général). La société en commandite utilisera les fonds disponibles restants pour conclure des conventions d'investissement (définies aux présentes) à l'égard de certains terrains (définis aux présentes), qui constituent des coentreprises avec des sociétés dont l'entreprise principale consiste en l'exploration et/ou la production de pétrole et/ou de gaz naturel (dans chaque cas une « société pétrolière et gazière »). Aux termes de chacune de ces conventions d'investissement, la société pétrolière et gazière utilisera les fonds disponibles pour élaborer et réaliser un programme de développement axé sur la production (dans chaque cas, un « programme de redevances pétrolières et gazières ») afin que le développement et la production de pétrole et de gaz naturel génèrent un revenu. La société en commandite, au nom de la catégorie revenu de redevances, aura droit à des redevances dérogatoires brutes sur la production provenant des terrains. Les investissements dans les autres actifs assortis de RDB devraient être admissibles à titre de FBCRPG qui seront attribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et ajoutés à leurs comptes cumulatifs de FBCRPG que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances peuvent alors utiliser pour réduire l'impôt sur les distributions (définies aux présentes) de la société en commandite ainsi que sur les autres formes de revenu. Les investissements dans d'autres participations pétrolières et gazières devraient être admissibles à titre de FAC qui seront attribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et ajoutés à leurs comptes de FAC cumulatifs, qu'ils pourront alors utiliser pour réduire l'impôt sur les distributions de la société en commandite ainsi que sur les autres formes de revenu. Bien que le commandité prévoie investir environ 60 % à 70 % des fonds disponibles dans des actifs de production de longue durée assortis de RDB et le reste dans les autres actifs assortis de RDB, la répartition réelle dépendra des occasions d'investissement qui se présentent au moment en question. L'encaisse distribuable (définie aux présentes) provenant des investissements sera distribuée aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances tous les mois (ou à la fréquence que le commandité détermine) à compter du 30 juin 2015 ou vers cette date.

Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Management Corp. est le commandité de la société en commandite (le « commandité ») et a coordonné la création, l'organisation et l'inscription de la société en commandite. L'équipe de direction du commandité, dirigée par le directeur général du commandité, Adam Thomas, sera chargée de la recherche d'occasions de placement et de la sélection et de la négociation des modalités des investissements, avec l'aide de conseillers techniques au besoin. Le groupe de direction du commandité possède une grande expérience dans le secteur pétrolier et gazier ainsi que dans le financement et la gestion de placements par syndicat financier assortis d'une aide fiscale. Collectivement, les personnes de ce groupe possèdent plus de 100 années d'expérience dans des postes de haute direction au sein de sociétés à faible et à forte capitalisation qui exercent principalement des activités reliées au développement, à la production, à l'exploitation et à la gestion du pétrole et du gaz naturel ainsi qu'en acquisitions et en dessaisissements. Elles ont démontré leur capacité à acquérir des actifs éventuels sous-évalués intéressants et, par la suite, à accroître la production, les produits, les flux de trésorerie et la valeur pour les actionnaires. Bon nombre des administrateurs du commandité ont déjà siégé au conseil d'administration de sociétés pétrolières et gazières fermées et ouvertes et/ou occupé des postes de dirigeants au sein de telles sociétés. L'équipe de direction du commandité a établi un solide réseau de relations avec des émetteurs du secteur pétrolier et gazier et possède une expérience pratique du secteur des ressources. De plus, le commandité sera responsable de la gestion de l'entreprise et des affaires administratives courantes de la société en commandite pour autant qu'elles concernent la catégorie revenu de redevances et créera et mettra en œuvre l'opération de liquidité. Se reporter à la rubrique « Le commandité ».

Le commandité prévoit chercher à procurer aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances un rendement annualisé net d'au moins 12 % pendant l'existence de la société en commandite (à l'exclusion des économies d'impôt) par la distribution de l'encaisse distribuable et la valeur obtenue par suite d'une opération de liquidité. Se

reporter aux rubriques « Société en commandite – Objectifs de placement », « Société en commandite – Stratégies de placement » et « Liquidité éventuelle ».

La société en commandite fera de son mieux, sur le plan commercial, pour investir les fonds disponibles au nom de la catégorie revenu de redevances dans des investissements et engager, au plus tard le 31 décembre 2015, des dépenses admissibles (définies aux présentes) en investissant dans des actifs de production de longue durée assortis de RDB et/ou d'autres actifs assortis de RDB, qui seront par la suite attribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances au plus tard à cette date. Les fonds disponibles que la société en commandite n'aura pas engagés dans des investissements d'ici le 31 décembre 2015 seront distribués au plus tard le 15 février 2016 au prorata aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances inscrits au 31 décembre 2015, sauf si ces commanditaires votent, par voie de résolution ordinaire (définie aux présentes), pour le maintien des fonds dans la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Afin de procurer aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances une liquidité, le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité consistera en la vente des investissements ou des parts de catégorie revenu de redevances à une société ouverte en échange d'espèces et/ou de titres cotés en bourse de cette société. Le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité au plus tard le 31 décembre 2015. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, que les approbations nécessaires seront obtenues à son égard (y compris les approbations des organismes de réglementation) ou que cette opération sera mise en œuvre. Se reporter aux rubriques « Liquidité éventuelle » et « Facteurs de risque ». Si le commandité n'a pas entrepris la mise en œuvre d'une opération de liquidité d'ici le 30 juin 2016 ou si celle-ci n'est pas menée à terme d'ici le 31 décembre 2016, le commandité distribuera ses actifs au prorata aux associés vers le 31 décembre 2016, à moins que les commanditaires de chaque catégorie n'approuvent, par voie de résolution extraordinaire, la poursuite des activités.

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte	Produit revenant à la société en commandite ²⁾
La part (souscription minimum – 200 parts de catégorie revenu de redevances) ¹⁾	25,00 \$	1,4375 \$	23,5625 \$
Placement maximum (1 000 000 de parts de catégorie revenu de redevances)	25 000 000 \$	1 437 500 \$	23 562 500 \$
Placement minimum (200 000 parts de catégorie revenu de redevances) ³⁾	5 000 000 \$	287 500 \$	4 712 500 \$

¹⁾ Le prix de souscription de la part de catégorie revenu de redevances a été établi par le commandité.

Les titres visés sont spéculatifs. Un placement ne convient qu'aux souscripteurs (définis aux présentes) qui ont la capacité d'éponger la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard (blind pool). À la date du présent prospectus, la société en commandite n'a repéré aucun investissement particulier dans lequel elle investira. L'achat des parts de catégorie revenu de redevances comporte des risques importants. Les commanditaires de la catégorie revenu de redevances doivent s'en remettre à l'appréciation et aux connaissances du commandité pour ce qui est de trouver des occasions d'investir dans des investissements qui conviennent. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts de catégorie revenu de redevances et il peut être impossible pour les acquéreurs de revendre les titres achetés suivant le présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue de la

Avant déduction des autres frais du placement (y compris, sans restriction, les frais et honoraires juridiques, de comptabilité et d'audit, les frais de déplacement, de commercialisation, de vente et de placement) estimés par le commandité à 100 000 \$ dans le cas du placement minimum et à 500 000 \$ dans le cas du placement maximum. Si les frais du placement sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent.

Un minimum de 200 000 parts de catégorie revenu de redevances doivent être vendues pour que la clôture initiale ait lieu. Si des souscriptions à l'égard d'un minimum de 200 000 parts de catégorie revenu de redevances n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant l'émission d'un visa définitif pour le présent prospectus ou toute modification à celui-ci, le présent placement ne peut se poursuivre et le produit de souscription sera retourné aux souscripteurs (définis aux présentes), sans intérêt ni déduction. Le produit de souscription sera reçu par les placeurs pour compte ou tout autre courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte en attendant la clôture initiale et chaque clôture ultérieure, s'il y a lieu.

réglementation applicable à l'émetteur. On ne prévoit pas qu'il se créera un marché pour les parts de catégorie revenu de redevances. Ces parts sont cessibles uniquement dans des circonstances exceptionnelles. et jamais à des « non-résidents » du Canada, au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt. Rien ne garantit qu'un placement dans la société en commandite générera le rendement annualisé net cible d'au moins 12 % ou un taux de rendement déterminé à court ou à long terme. Rien ne garantit que le commandité, au nom de la catégorie revenu de redevances, sera en mesure de trouver un nombre suffisant d'investissements pour que la société en commandite puisse engager tous les fonds disponibles d'ici le 31 décembre 2015 ni qu'elle sera en mesure d'engager et d'attribuer des dépenses admissibles et, dans l'affirmative, jusqu'à concurrence du plein montant de ces dépenses. Par conséquent, il est possible que le capital soit remboursé aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances, et ceux-ci pourraient ne pas avoir droit aux déductions prévues de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans la catégorie revenu de redevances sont plus intéressants pour un commanditaire de la catégorie revenu de redevances qui est un particulier et dont le revenu est assujetti au taux d'imposition applicable le plus élevé. Les lois fédérales, provinciales ou territoriales en matière d'impôt sur le revenu peuvent être modifiées, ou leur interprétation peut changer et cela peut modifier de façon fondamentale les conséquences fiscales liées à la détention ou à la disposition de parts de la catégorie revenu de redevances. Si les actifs de la société en commandite attribués à une catégorie ne suffisent pas à acquitter les dettes de la société en commandite attribuées à cette catégorie, les dettes en excédent seront acquittées à partir des actifs attribuables aux autres catégories, ce qui réduira la valeur des actifs attribués aux autres catégories. Parmi les autres facteurs de risque associés à un placement dans la société en commandite, on compte la perte, par les commanditaires de la catégorie revenu de redevances, de leur responsabilité limitée dans certaines circonstances et le fait que le commandité ne possède que des actifs de peu d'importance. Les commanditaires de la catégorie revenu de redevances ne seront peut-être pas en mesure de revendre leurs parts de catégorie revenu de redevances avant la réalisation d'une opération de liquidité et rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera réalisée. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres liés à leur placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les numéros d'identification d'abri fiscal fédéral et québécois à l'égard de la société en commandite sont TS ● et QAF-●, respectivement. Les numéros d'identification délivrés pour cet abri fiscal doivent figurer dans toute déclaration de revenus produite par le souscripteur. Les numéros d'identification ne sont délivrés qu'à des fins administratives, et cela ne confirme nullement le droit du souscripteur de demander des avantages fiscaux associés à l'abri fiscal.

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Placements Manuvie incorporée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Burgeonvest Bick Limitée, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Dundee Ltée et Société de Valeurs Global Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts de catégorie revenu de redevances, en vente dans le cadre d'un placement pour compte et sous les réserves d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le commandité au nom de la société en commandite, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique et fiscal au nom de la société en commandite et du commandité par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. et au nom des placeurs pour compte par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur attribution par les placeurs pour compte et de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, par le commandité au nom de la société en commandite et sous réserve du droit de fermer les registres de placement à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture initiale aura lieu vers le • 2014. La clôture initiale est assujettie à la réception de souscriptions visant au moins 200 000 parts de catégorie revenu de redevances. Les placeurs pour compte détiendront le produit des souscriptions reçues de souscripteurs avant la clôture initiale et toute clôture ultérieure. La clôture n'aura lieu que si le nombre requis de souscriptions pour le placement minimum ont été reçues et que certaines autres conditions de clôture du placement ont été respectées. Si le placement minimum n'est pas souscrit dans un délai de 90 jours de la date de la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif ou d'une modification de celui-ci, le présent placement ne pourra se poursuivre, et le produit des souscriptions reçues sera retourné, sans intérêt ni déduction, aux souscripteurs. Si des parts d'un nombre inférieur au nombre maximum de parts sont souscrites à la date de clôture initiale, des clôtures ultérieures peuvent avoir lieu au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif ou

d'une modification de celui-ci. L'inscription des participations dans les parts de catégorie revenu de redevances sera effectuée seulement au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Les participations dans les parts de catégorie revenu de redevances non représentées par des certificats seront inscrites au nom de CDS ou de son prête-nom dans les registres de la société en commandite que Valiant Trust Company tient à la date de chaque clôture. Aucun certificat représentant les parts de catégorie revenu de redevances ne sera délivré. Un souscripteur qui achète de telles parts ne recevra que l'avis d'exécution habituel de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et auprès de qui ou par l'entremise duquel ces parts sont achetées.

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	6	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES	
COMMENT SOUSCRIRE DES PARTS		TRANSFERTS	85
CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS	7	EXPERTS	85
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	8	DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	85
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	8	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS		ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	
SOMMAIRE DES FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE		ANNEXE A – CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT	
GLOSSAIRE	25	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN	
POINTS SAILLANTS FINANCIERS	32	COMMANDITE ET DES	
DIAGRAMMES DE LA STRUCTURE		PROMOTEURS	C-1
D'UN PLACEMENT		ATTESTATION DES PLACEURS POUR	C 2
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	36	COMPTE	C-2
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE			
PLACEMENT			
LE COMMANDITÉ			
COMITÉ D'AUDIT ET GOUVERNANCE			
CONSEILLERS TECHNIQUES			
LIQUIDITÉ ÉVENTUELLE	48		
SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ANTÉRIEURES	51		
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	55		
FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	63		
FACTEURS DE RISQUE	65		
DESCRIPTION DES PARTS	71		
SOMMAIRE DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	72		
Financement de l'acquisition des parts	73		
EMPLOI DU PRODUIT			
MODE DE PLACEMENT	82		
CONFLITS D'INTÉRÊTS	83		
CONTRATS IMPORTANTS	84		
PROMOTEURS	84		
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	84		
MEMBRES DE LA DIRECTION INTÉRESSÉS DANS DES			
OPÉRATIONS IMPORTANTES			
AUDITEURS	85		

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts de catégorie revenu de redevances ne sont pas des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité ou les comptes d'épargne libre d'impôt aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les épargnants qui achètent des parts de catégorie revenu de redevances par l'entremise de ces régimes subiront des incidences fiscales défavorables importantes.

COMMENT SOUSCRIRE DES PARTS

Un souscripteur doit acheter au moins 200 parts de catégorie revenu de redevances et payer 25,00 \$ la part souscrite à la clôture. Le paiement du prix d'achat peut être effectué au moyen d'un débit direct sur le compte de courtage du souscripteur ou au moyen d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit qui est membre du groupe de démarchage. Avant chaque clôture, tous les chèques certifiés et toutes les traites bancaires seront détenus par les placeurs pour compte ou les membres du groupe de démarchage. Aucun chèque certifié ni aucune traite bancaire ne seront encaissés avant la clôture pertinente.

Le commandité a le droit d'accepter ou de refuser une souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel du refus. Le produit d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ni déduction, au souscripteur refusé.

L'ACCEPTATION, PAR LE COMMANDITÉ (AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE), DE L'OFFRE D'ACHAT DE PARTS D'UN SOUSCRIPTEUR (FAITE PAR L'ENTREMISE D'UN COURTIER INSCRIT), QUE CE SOIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, CONSTITUE UNE CONVENTION DE SOUSCRIPTION INTERVENUE ENTRE LE SOUSCRIPTEUR ET LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, SELON LES MODALITÉS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ET DANS LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

La convention de souscription mentionnée précédemment est attestée par la remise du prospectus définitif au souscripteur, à la condition que la souscription ait été acceptée par le commandité au nom de la société en commandite. Les souscriptions communes de parts de catégorie revenu de redevances seront acceptées.

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque souscripteur doit, entre autres :

- accepter de fournir au commandité et à ses fournisseurs de services certains renseignements à son sujet, que ceux-ci recueilleront et utiliseront, notamment le nom complet du souscripteur, son adresse domiciliaire ou son domicile élu aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou son numéro de société, selon le cas, afin de traiter la souscription de parts de catégorie revenu de redevances de ce souscripteur;
- ii) reconnaître qu'il est lié par les modalités de la convention de société en commandite et responsable de toutes les obligations d'un commanditaire;
- faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements décrits dans la convention de société en commandite, y compris, à l'effet suivant : a) le souscripteur n'est pas un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » au sens de la LIC et il conservera ce statut tant qu'il détiendra des parts de catégorie revenu de redevances; b) aucune participation dans le souscripteur n'est un « abri fiscal déterminé » au sens de cette expression dans la Loi de l'impôt; c) l'acquisition des parts de catégorie revenu de redevances par le souscripteur n'a pas été financée par des emprunts dont le recours est, ou est réputé être, limité au sens de la Loi de l'impôt; d) à moins qu'il n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date à laquelle il devient un commanditaire de la catégorie revenu de redevances, le souscripteur n'est pas une institution financière, et continuera de ne pas en être une

au cours de la période où il détiendra des parts de catégorie revenu de redevances; e) le souscripteur n'est pas une société exploitant des ressources naturelles et n'a pas de lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec une telle société e, le commandité ou toute société pétrolière et gazière qui est partie à une convention d'investissement, à moins que, dans tous les cas, le souscripteur n'ait donné un avis écrit à l'effet contraire au commandité avant la date d'acceptation de sa souscription de parts de catégorie revenu de redevances; et f) le souscripteur n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt);

- iv) nommer et constituer irrévocablement le commandité à titre de fondé de pouvoir véritable et légitime avec les pouvoirs décrits dans la convention de société en commandite;
- autoriser irrévocablement le commandité à céder les actifs de la société en commandite et à procéder à la dissolution de la société en commandite dans le cadre de toute offre ou opération de liquidité;
- vi) autoriser irrévocablement le commandité à déposer en son nom tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à de telles offres, à une opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite;
- vii) accepter que tous les documents signés et les autres mesures prises en son nom, à titre de commanditaire aux termes de la procuration décrite dans la convention de société en commandite, le lieront, et convenir de ratifier ces documents ou ces mesures sur demande du commandité.

Le produit des souscriptions tiré du présent placement sera reçu par les placeurs pour compte, ou par tout autre courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte, et détenu en fiducie dans un compte distinct jusqu'à ce que les souscriptions représentant un minimum de 200 000 parts de catégorie revenu de redevances aient été reçues et que les autres conditions de clôture du présent placement aient été respectées. Si le montant du placement minimum nécessaire pour le présent placement n'est pas souscrit dans les 90 jours de la date de délivrance du visa du prospectus définitif ou de toute modification à celui-ci, le présent placement ne peut se poursuivre, et le produit des souscriptions sera rendu aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, à moins qu'un consentement ne soit obtenu des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada et des personnes qui ont souscrit des parts de catégorie revenu de redevances au plus tard à cette date.

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

Date approximative	Événement
Vers le • 2014	Clôture initiale – Les souscripteurs souscrivent des parts de catégorie revenu de redevances et paient le prix d'achat intégral de 25,00 \$ la part.
Mars/avril 2015	Chaque commanditaire de la catégorie revenu de redevances recevra un reçu aux fins de l'impôt fédéral sur relevé 2014 T5013A (et l'équivalent au Québec). Les relevés fiscaux fédéraux T5013A (et l'équivalent au Québec) sont également envoyés en mars ou avril au cours de chacune des quatre années suivantes. Ces relevés (et l'équivalent au Québec) seront postés directement aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances par leur courtier.
Au plus tard le 31 décembre 2015	Le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité.
Vers le 31 décembre 2016	La société en commandite sera dissoute vers cette date (sauf si une opération de liquidité a été mise en œuvre auparavant ou que les commanditaires de chaque catégorie approuvent, par voie de résolution extraordinaire, la poursuite des activités.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations dans le présent prospectus qui ont trait à la société en commandite et au commandité sont des « déclarations prospectives ». Outre l'information figurant à la rubrique « Points saillants financiers », les déclarations qui expriment ou comportent des exposés portant sur des prédictions, des attentes, des convictions, des projets, des projections, des objectifs, des hypothèses ou des événements ou un rendement futurs (qui comprennent, souvent, mais pas dans tous les cas, des mots ou des expressions comme « s'attend à », « ne s'attend pas à », « imprévu », « prévoit », « ne prévoit pas », « projette », « estime », « croit », « ne croit pas » ou « a l'intention » ou l'emploi du mode conditionnel ou futur pour discuter de la réalisation de certaines mesures ou de certains événements ou résultats), y compris les calculs présentés à la rubrique « Faits saillants financiers », le rendement annualisé cible d'au moins 12 % sur le capital investi ainsi que les déductions fiscales futures prévues dont pourraient se prévaloir les porteurs de titres de la société en commandite et de certaines des sociétés en commandite antérieures (définies aux présentes), ne sont pas des déclarations de faits historiques et peuvent être des « déclarations prospectives ». Les déclarations prospectives se fondent sur des attentes, des estimations et des projections au moment où elles sont faites (y compris les hypothèses indiquées à la rubrique « Points saillants financiers »). Les hypothèses sous-jacentes aux calculs présentés à la rubrique « Points saillants financiers » reposent sur l'expérience du promoteur et de la direction du commandité de même que sur le point de vue du commandité du marché des placements comme ceux qui sont offerts par la société en commandite et des marchés pétroliers et gaziers en général. Le commandité est d'avis que ces hypothèses sont raisonnables et prudentes, compte tenu de l'expérience du promoteur et de la direction du commandité, et qu'il est approprié de faire appel à cette expérience pour effectuer les calculs mentionnés ci-après. Cependant, des déclarations prospectives reposant sur de telles attentes, estimations et projections comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux actuellement prévus. Ces risques comprennent notamment les faits suivants : rien ne garantit qu'un placement dans les parts de catégorie revenu de redevances générera un taux de rendement donné, s'il y a lieu; le commandité n'a aucune expérience dans la gestion d'une société en commandite; il n'y a aucun marché pour les parts de catégorie revenu de redevances et on ne prévoit pas qu'il s'en créera un; la société en commandite peut ne pas détenir ou découvrir des quantités commerciales de ressources et elle sera assujettie aux fluctuations du prix des marchandises, des taux de change et du risque associé à la réglementation et aux politiques; les frais payables par la société en commandite peuvent réduire les actifs dont celle-ci dispose pour effectuer des placements; rien ne garantit que les sociétés pétrolières et gazières s'acquitteront de leurs obligations aux termes des conventions d'investissement; il peut y avoir des vices de titres ou d'autres différends quant à la propriété d'actifs de production de longue durée assortis de RDB et/ou d'autres actifs assortis de RDB; la production et l'exploration de pétrole et de gaz naturel sont des activités qui comportent des risques élevés; la société en commandite fait concurrence à d'autres entités du secteur pétrolier et gazier dont bon nombre peuvent être plus importantes, ce qui peut diminuer les possibilités de placement qui s'offrent à la société en commandite; rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, approuvée ou mise en œuvre; les lois fiscales peuvent être modifiées de manière à désavantager la société en commandite et/ou les commanditaires de la catégorie revenu de redevances; si les actifs de la société en commandite attribués à une catégorie ne suffisent pas à acquitter les dettes de la société en commandite attribuées à cette catégorie, les dettes excédentaires seront acquittées à partir des actifs attribuables aux autres catégories; la société en commandite peut être dans l'impossibilité d'engager et d'attribuer les dépenses admissibles comme prévu ou de faire des distributions aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances; et rien ne garantit que les attentes qui reposent sur une expérience passée sont représentatives des résultats futurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». Rien ne garantit que les déclarations prospectives se révéleront exactes puisque les résultats réels et événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans ces déclarations. Par conséquent, les épargnants éventuels ne devraient pas trop se fier aux déclarations prospectives, lesquelles sont faites à la date du présent prospectus. Ni la société en commandite, ni le commandité, ni le promoteur, ni les placeurs pour compte ne s'engagent à mettre à jour ou à réviser publiquement les déclarations prospectives s'il survient de nouveaux renseignements, des événements futurs ou d'autres facteurs, à moins qu'ils ne soient tenus de le faire en vertu des lois applicables.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Outre les mesures financières prescrites par les IFRS, certaines mesures non conformes aux IFRS sont utilisées dans le présent prospectus. L'encaisse distribuable n'est pas une mesure reconnue aux termes des IFRS.

Les renvois à l'encaisse distribuable s'entendent de l'encaisse pouvant être distribuée aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances conformément à la distribution prévue des fonds excédentaires de la société en commandite, tel qu'il est indiqué dans le présent prospectus. L'encaisse distribuable est présentée dans le présent prospectus parce que le commandité à l'intention de faire en sorte que la société en commandite verse des distributions mensuelles aux porteurs de parts de catégorie revenu de redevances, lorsque des fonds sont disponibles; il s'agit donc d'une mesure financière utile de la capacité de la société en commandite à verser de telles distributions. Cette mesure est aussi généralement utilisée par les épargnants au Canada comme indicateur du rendement financier. L'encaisse disponible pouvant être distribuée par la société en commandite relativement au cours ou à la valeur des parts de catégorie revenu de redevances est un autre facteur susceptible d'intéresser les épargnants éventuels. Le commandité croit que l'encaisse distribuable est une mesure supplémentaire utile qui peut aider les épargnants à évaluer un placement dans les parts de catégorie revenu de redevances. Toutefois, les épargnants doivent savoir que ces mesures ne devraient pas être interprétées comme une mesure remplaçant le bénéfice net (la perte nette) calculé conformément aux IFRS à titre d'indicateur du rendement financier ou des flux de trésorerie opérationnels de la société en commandite. Le mode de calcul de ces mesures qu'utilise la société en commandite sera semblable d'une année à l'autre, mais peut être différent de celui qu'utilisent d'autres émetteurs.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement. Il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés ainsi que des données et des états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certaines expressions et certains termes importants qui sont utilisés dans le présent sommaire, mais qui n'y sont pas définis, sont définis dans le glossaire qui suit immédiatement le présent sommaire.

Émetteur: Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Limited Partnership (la

« société en commandite »)

Titres offerts: Parts de société en commandite de catégorie revenu de redevances (les « parts

de catégorie revenu de redevances »)

Taille de l'émission : Placement maximum : 25 000 000 \$ (1 000 000 de parts de catégorie revenu

de redevances)

Placement minimum : 5 000 000 \$ (200 000 parts de catégorie revenu de

redevances)

Prix: 25 \$ la part

Souscription minimale: 200 parts de catégorie revenu de redevances (5 000 \$)

Objectifs de placement :

La société en commandite a créé les parts de catégorie revenu de redevances, une catégorie de parts de la société en commandite, afin de procurer aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances (définis aux présentes) un placement effectué surtout dans a) des redevances dérogatoires brutes sur des terrains productifs de pétrole et de gaz caractérisés par des réserves de longue durée dont le rendement de la production et les profils des flux de trésorerie sont prévisibles (y compris, éventuellement, des RDB provenant de positions foncières non développées qui présentent un potentiel de développement et/ou d'exploration du pétrole et du gaz) (les « actifs de production de longue durée assortis de RDB »); et, dans une moindre mesure, b) un regroupement de participations en coentreprise sur des terrains jugés prometteurs par des spécialistes pour le développement de pétrole et de gaz naturel donnant droit à la société en commandite à des redevances sur la production de pétrole et de gaz naturel (les « autres actifs assortis de RDB » et, avec les actifs de production de longue durée assortis de RDB, les « investissements ») afin de générer :

- a) un revenu mensuel provenant des produits générés par les investissements;
- b) une plus-value du capital éventuelle;
- c) une liquidité au moment du dessaisissement des actifs;
- d) un placement déductible d'impôt (à la longue) en engageant des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (« FBCRPG ») et/ou des frais d'aménagement au Canada (« FAC »).

Le commandité prévoit chercher à procurer aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances un rendement annualisé net d'au moins 12 % pendant l'existence de la société en commandite (à l'exclusion des économies d'impôt) par la distribution de l'encaisse distribuable et la valeur obtenue par suite d'une opération de liquidité.

Le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité lorsque la production d'une tranche suffisante des autres actifs assortis de RDB de la société en commandite deviendra stable et que ces redevances pourront ainsi, selon le commandité, être évaluées et vendues à leur juste valeur.

Stratégie de placement : Survol

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la société en commandite prévoit utiliser environ 60 % à 70 % des fonds disponibles (définis aux présentes) pour acheter des actifs de production de longue durée assortis de RDB, soit des RDB sur la production de pétrole et de gaz existante (c.—à-d. un pourcentage préétabli du pétrole et du gaz naturel produits à partir de puits en production existants sans déduction des frais de forage, de raccordement, de développement, d'entretien ou de frais en général). La société en commandite utilisera les fonds disponibles restants pour le compte de la catégorie revenu de redevances afin de conclure des conventions d'investissement (définies aux présentes) à l'égard de certains terrains (définis aux présentes) afin de constituer des coentreprises avec des sociétés dont l'entreprise principale consiste en l'exploration et/ou la production de pétrole et/ou de gaz naturel (dans chaque cas, une « société pétrolière et gazière »). Aux termes de chacune de ces conventions d'investissement, la société pétrolière et gazière utilisera les fonds disponibles pour élaborer et réaliser un programme de développement axé sur la production (dans chaque cas, un « programme de redevances pétrolières et gazières ») afin que le développement et la production de pétrole et de gaz naturel génèrent des produits. La société en commandite, pour le compte de la catégorie revenu de redevances, aura droit à des redevances dérogatoires brutes sur la production tirée des terrains.

Les investissements dans les actifs de production de longue durée assortis de RDB devraient être admissibles à titre de FBCRPG, qui seront attribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et ajoutés à leurs comptes de FBCRPG cumulatifs qui pourront alors les utiliser afin de réduire l'impôt sur les distributions (définies aux présentes) de la société en commandite et les autres formes de revenu. Les investissements dans d'autres actifs assortis de RDB devraient être admissibles à titre de FAC qui seront attribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et ajoutés à leurs comptes de FAC cumulatifs qu'ils pourront ensuite utiliser pour réduire l'impôt sur les distributions versées par la société en commandite ainsi que les autres formes de revenu. Bien que le commandité prévoie investir environ 60 % à 70 % des fonds disponibles dans des actifs de production de longue durée assortis de RDB et le reste des fonds dans d'autres actifs assortis de RDB, la répartition réelle dépendra des occasions de placement qui se présenteront à ce moment-là. L'encaisse distribuable (définie aux présentes) générée par les investissements sera distribuée aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances tous les mois (ou à une autre fréquence fixée par le commandité), à compter du 30 juin 2015.

Procédure de placement

Actifs de production de longue durée assortis de RDB

Le commandité, au nom de la société en commandite, s'efforcera de trouver et d'acheter des actifs de production de longue durée assortis de RDB caractérisés par des réserves de longue durée dont le rendement de la production et les profils de flux de trésorerie sont prévisibles et qui ont une proportion relativement élevée de réserves prouvées. Toutefois, certains terrains présentant des possibilités de hausse et/ou de développement à faible risque seront également pris en considération.

Les terrains favorisant la production de liquides seront recherchés puisque les prix du gaz naturel dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien demeurent incertains. Même si, dans certaines circonstances, la société en commandite peut agir à titre d'exploitant de ces actifs, l'exploitation de terrains nécessite une expertise considérable et une structure de coûts qui ne peut habituellement être maintenue par une entité de petite taille comme la société en commandite. Les

occasions idéales sont exploitées par des sociétés d'exploitation établies et reconnues qui s'assurent que les terrains qu'elles exploitent pour leur propre compte et pour le compte des partenaires minoritaires sont optimisés et bien gérés. La production visée par des participations directes de longue durée, lorsqu'elle est effectuée par des partenaires solides, peut offrir un rendement à plus faible risque aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances pour contrebalancer les risques associés à l'acquisition d'autres actifs assortis de RDB dans le cadre de l'élaboration de programmes de redevances pétrolières et gazières.

Le commandité estime qu'environ 65 % des actifs de production de longue durée assortis de RDB seront des actifs de pétrole ou de liquides de gaz naturel, et que les 35 % restants seront des actifs associés à la production de gaz naturel. La répartition réelle des actifs de production de longue durée assortis de RDB peut varier, peut-être même de façon considérable compte tenu des occasions de placement qui se présenteront à ce moment-là.

Autres actifs assortis de RDB

Le commandité, au nom de la société en commandite, s'efforcera de négocier d'autres actifs assortis de RDB et de conclure des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières solidement implantées, qui comportent des modalités donnant droit à la société en commandite à des redevances dérogatoires brutes sur la production provenant des terrains.

Le commandité examinera chaque programme de redevances pétrolières et gazières éventuel (en collaboration avec un conseiller technique, s'il y a lieu) pour en évaluer la pertinence par rapport aux stratégies de placement décrites aux présentes. Le commandité a pour mandat d'établir, de négocier et de conclure, au nom de la société en commandite, des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières afin d'entreprendre des programmes de redevances pétrolières et gazières individualisés qui limiteront les risques sans exposer la société en commandite au coût total des activités d'exploration et de développement de ces sociétés. Le commandité essaiera de négocier des modalités dans les conventions d'investissement qui limitent l'exposition de la société en commandite au dépassement des coûts.

La société en commandite, pour le compte de la catégorie revenu de redevances, fera de son mieux pour participer à des programmes de redevances pétrolières et gazières avec des sociétés pétrolières et gazières qui, collectivement avec tous les autres investissements, constitueront un portefeuille de coentreprises privilégiant des occasions de développement à faible risque et, dans une moindre mesure (le cas échéant), des occasions d'exploration. La société en commandite se concentrera surtout sur les programmes de redevances pétrolières et gazières axés sur la production de pétrole, et le portefeuille de placements devrait présenter une diversification au niveau des exploitants et des régions géographiques.

La société en commandite peut participer à des programmes de redevances pétrolières et gazières avec une société fermée ou ouverte, une fiducie ou une société de personnes. Les facteurs clés qui permettront de décider s'il convient de participer à programme de redevances pétrolières et gazières sont les suivants : a) le commandité doit s'assurer que le programme de redevances pétrolières et gazières est bien conçu et b) la société pétrolière et gazière doit avoir une équipe de direction solide et compétente ayant la réputation d'exploiter avec succès des réserves et de générer une valeur pour les actionnaires et dont la majorité des membres de la haute direction comptent dix années ou plus d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier.

La société en commandite ne participera qu'à des investissements avec des sociétés pétrolières et gazières qui ont démontré au commandité, de manière raisonnable, qu'elles possèdent des fonds suffisants ou qu'elles peuvent obtenir des fonds suffisants pour assumer leur quote-part des frais relatifs à un programme de redevances pétrolières et gazières donné. Ces frais comprennent les coûts associés aux raccordements, aux installations de traitement ou aux pipelines requis ainsi qu'au capital d'exploitation. Les dépenses en immobilisations maximales de la société en commandite consacrées au forage et/ou à la complétion d'un seul puits ne seront pas supérieures au plus élevé des montants suivants : a) 75 % du coût total de ce puits donné; ou b) 20 % des fonds disponibles.

Expertise du commandité

L'équipe de direction du commandité, dirigée par le directeur général, Adam Thomas, sera chargée de la recherche d'occasions de placement et de la sélection et de la négociation des modalités des investissements, avec l'aide de conseillers techniques au besoin. Le groupe de direction du commandité possède une grande expérience dans le secteur pétrolier et gazier ainsi que dans le financement et la gestion des placements par syndicat financier assortis d'une aide fiscale. Collectivement, les personnes de ce groupe possèdent plus de 100 années d'expérience dans des postes de haute direction au sein de sociétés à faible et à forte capitalisation qui exercent principalement des activités reliées au développement, à la production, à l'exploitation et à la gestion du pétrole et du gaz naturel ainsi qu'en acquisitions et en dessaisissements. Elles ont démontré leur capacité à acquérir des actifs éventuels sous-évalués intéressants et, par la suite, à accroître la production, les produits, les flux de trésorerie et la valeur pour les actionnaires. Un certain nombre d'administrateurs du commandité ont déjà siégé au conseil d'administration de sociétés pétrolières et gazières fermées et ouvertes et/ou occupé des postes de dirigeants au sein de telles sociétés. L'équipe de direction du commandité a établi un solide réseau de relations avec des émetteurs du secteur pétrolier et gazier et possède une expérience pratique du secteur des ressources.

Concentration géographique

Le commandité prévoit que les actifs de production de longue durée assortis de RDB qu'il acquiert et les programmes de redevances pétrolières et gazières auxquels il participe seront réalisés dans une ou plusieurs des provinces suivantes : Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan et Manitoba, avec une concentration prévue dans les actifs de production de longue durée assortis de RDB et les programmes de redevances pétrolières et gazières exécutés dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

Répartition du pétrole et du gaz naturel dans les programmes de redevances pétrolières et gazières

Le commandité estime qu'environ 65 % des programmes de redevances pétrolières et gazières seront concentrés sur le développement, la production et l'exploration de pétrole ou de liquides de gaz naturel, et que les 35 % qui restent des programmes de redevances pétrolières et gazières viseront le gaz naturel, et que le volet gaz naturel sera principalement un dérivé des travaux d'exploration et de développement des cibles de gaz riches en liquides. La répartition réelle entre les programmes de redevances pétrolières et gazières peut varier, peut-être même de façon considérable, compte tenu des occasions de placement qui se présentent à ce moment-là.

Avantages fiscaux

La société en commandite fera de son mieux, sur le plan commercial, pour

investir tous les fonds disponibles dans des investissements et engager, au plus tard le 31 décembre 2015, des dépenses admissibles aux termes des investissements, qui seront par la suite attribuées aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances au plus tard à cette date. Les fonds disponibles que la société en commandite n'aura pas engagés aux fins d'investissement d'ici le 31 décembre 2015 seront distribués au plus tard le 15 février 2016 au prorata aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances inscrits au 31 décembre 2015, à moins que ceux-ci ne votent, par voie de résolution ordinaire, pour le maintien de ces fonds dans la société en commandite.

La société en commandite prévoit faire en sorte que 60 % à 70 % des dépenses admissibles soient des FBCRPG, le reste étant des FAC. Toutefois, il est possible qu'en raison des occasions de placement qui se présentent à ce moment, cette répartition entre les FBCRPG et les FAC varie, peut-être même de façon considérable. En outre, il est possible qu'en raison des occasions qui se présentent ou que par suite des résultats de forage, une tranche des FAC soit engagée ou reclassée comme des FEC. Les dépenses admissibles qui seront considérées comme des FBCRPG, des FAC ou des FEC devraient représenter environ 91 % du montant de souscription d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances dans le cas du placement maximum. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires de la catégorie revenu de redevances ayant un revenu suffisant auront droit à une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien relativement aux dépenses admissibles engagées et attribuées par la société en commandite. La société en commandite attribuera les dépenses admissibles engagées au cours d'une année civile donnée aux personnes qui sont des commanditaires de la catégorie revenu de redevances le 31 décembre de cette année en proportion du nombre des parts de catégorie revenu de redevances que ceux-ci détiennent à cette date.

Distributions:

Le commandité prévoit qu'une période de trois à six mois sera nécessaire pour repérer des actifs de production de longue durée assortis de RDB et/ou des conventions d'investissement, effectuer les vérifications diligentes à leur égard et acquérir les actifs de production de longue durée et/ou négocier suffisamment de conventions d'investissement pour investir tous les fonds disponibles. Le commandité prévoit que les actifs de production de longue durée assortis de RDB commenceront à générer de l'encaisse distribuable dans les 45 jours suivant leur acquisition. Toutefois, dans le cas d'investissements dans d'autres actifs assortis de RDB, le commandité estime qu'il s'écoulera généralement trois à six mois après le début d'un programme de redevances pétrolières et gazières fructueux avant que la société en commandite commence à toucher ses redevances. Par conséquent, le montant des distributions de l'encaisse distribuable aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et le moment de leur versement varieront.

L'encaisse distribuable générée par les investissements (le cas échéant), déduction faite de la quote-part des frais de la société en commandite revenant à la catégorie revenu de redevances, sera distribuée aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances tous les mois (ou à une autre fréquence fixée par le commandité) à compter du 30 juin 2015 ou vers cette date. La société en commandite n'aura pas un montant de distribution mensuelle fixe et elle peut également à l'occasion effectuer les distributions additionnelles aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances que le commandité estime appropriées. L'encaisse distribuable disponible aux fins de distribution aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances pourrait varier

considérablement et rien ne garantit que la société en commandite fera de telles distributions. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Commandité:

Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Management Corp. est le commandité de la société en commandite et a coordonné la création, l'organisation et l'inscription de la société en commandite. Le commandité : i) sera responsable de la sélection, de la négociation, de l'acquisition et de la gestion des investissements; ii) élaborera tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communication, de commercialisation et de placement qu'il mettra en application; iii) gérera l'entreprise et les affaires administratives courantes de la société en commandite; et iv) créera et mettra en œuvre l'opération de liquidité. Se reporter à la rubrique « Le commandité ».

En contrepartie de ces services, le commandité aura droit à la quote-part du commandité comprenant 5 % des distributions et 5 % de la contrepartie, y compris les espèces, les titres et toute autre contrepartie, reçue par la société en commandite aux termes d'une opération de liquidité et à la prime liée au rendement (si elle est payable). Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite ».

Conseillers techniques:

Le commandité peut retenir, au nom de la société en commandite, les services d'une ou de plusieurs sociétés ou personnes offrant des services en matière de génie, de géologie, de géophysique ou d'autres services semblables (dans chaque cas, un « conseiller technique ») pour participer, si le commandité le juge approprié, à l'évaluation de placements éventuels dans des investissements, et pour faire l'évaluation de tels investissements. Le commandité retiendra les services d'un conseiller technique qui possède de l'expérience, est reconnu à l'échelle nationale et est indépendant de lui, du promoteur et des membres de leur groupe respectifs et des personnes avec qui ils ont respectivement des liens en vue d'évaluer les investissements éventuels lorsque ces investissements présentent un lien de dépendance.

Les conseillers techniques peuvent être rémunérés au moyen du produit provenant du présent placement (à condition que les paiements de leurs honoraires ne dépassent pas globalement 2 % du produit brut pendant la durée de la société en commandite) et/ou au moyen d'autres produits des activités liés à la production. Se reporter à la rubrique « Conseillers techniques ».

Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite :

Il n'existe aucun marché pour les parts de catégorie revenu de redevances et on ne prévoit pas qu'il s'en créera un. Afin de procurer une certaine liquidité aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances, le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité vers la fin de 2015. À l'heure actuelle, le commandité prévoit que l'opération de liquidité comportera la vente des investissements ou de parts de catégorie revenu de redevances à une société ouverte en échange d'espèces et/ou de titres cotés en bourse de cette société. Dans le cas de la vente des investissements, la société en commandite distribuerait alors les espèces et/ou les titres cotés en bourse aux anciens commanditaires de la catégorie revenu de redevances.

En avril 2013, Maple Leaf Resource Corp., une société de capital de démarrage établie par CADO qui partage des administrateurs et des dirigeants avec le commandité, a mené à bien un premier appel public à l'épargne et les titres ont commencé à être négociés à la Bourse de croissance TSX. Le commandité prévoit que Maple Leaf Resource Corp. participera à l'opération de liquidité de la société en commandite en faisant une offre à l'égard des investissements ou des parts de catégorie revenu de redevances à leur juste valeur. Maple Leaf Resource Corp. ne sera pas tenue de faire une telle offre, et la société en commandite ou le commandité, au nom des commanditaires de la catégorie revenu de redevances, le cas échéant, ne sera pas tenue de l'accepter. Bien que le commandité prévoie actuellement que Maple Leaf Resource Corp. participera à l'opération de liquidité, rien ne garantit que l'offre sera

présentée ou qu'elle sera acceptée par le commandité. La société en commandite se conformera aux exigences réglementaires applicables lorsqu'elle acceptera cette offre.

Si Maple Leaf Resource Corp. ne présente pas ou n'est pas en mesure de présenter une offre ou que la société en commandite ou le commandité au nom des commanditaires de la catégorie revenu de redevances, le cas échéant, n'accepte pas l'offre, le commandité cherchera d'autres moyens de créer de la liquidité pour les commanditaires de la catégorie revenu de redevances. Parmi les solutions de rechange l'on trouve: i) la vente des investissements à une société ouverte autre que Maple Leaf Resource Corp. en contrepartie de titres cotés en bourse de cette société; ii) la vente des parts de catégorie revenu de redevances à cette société ouverte en contrepartie d'espèces ou de titres cotés en bourse, ou d'une combinaison d'espèces et de ces titres; ou iii) la vente des investissements en contrepartie d'espèces ou toute combinaison de ce qui précède. L'opération de liquidité sera réalisée moyennant un préavis écrit d'au moins 21 jours aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances.

Si les modalités de l'opération de liquidité varient sensiblement de celles décrites précédemment, ou si la loi prescrit d'autres exigences, le commandité convoquera une assemblée des commanditaires de la catégorie revenu de redevances afin d'approuver l'opération de liquidité. Cette opération devra être approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs des parts de catégorie revenu de redevances en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir ou de toute autre manière prescrite par la loi. Rien ne garantit que cette opération de liquidité sera proposée, que les approbations requises seront obtenues à son égard (y compris les approbations des organismes de réglementation) ou que l'opération sera mise en œuvre. Si le commandité n'a pas entrepris la mise en œuvre d'une opération de liquidité d'ici le 30 juin 2015 ou si l'opération de liquidité n'est pas réalisée d'ici le 31 décembre 2016, la société en commandite distribuera ses investissements au prorata aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances, à moins que les commanditaires de chaque catégorie n'approuvent, par voie de résolution extraordinaire, la poursuite des activités.

Les offres et toute opération de liquidité seront assujetties à l'obtention des approbations des organismes de réglementation et autres approbations requises. Rien ne garantit que toutes les approbations nécessaires seront obtenues afin de réaliser une offre ou d'autres opérations de liquidité. Se reporter aux rubriques « Liquidité éventuelle » et « Facteurs de risque ».

Emploi du produit :

Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. La société en commandite pour le compte de la catégorie revenu de redevances investira les fonds disponibles dans des actifs de production de longue durée assortis de RDB et d'autres actifs assortis de RDB et financera les frais courants de la société en commandite comme il est décrit aux présentes. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». Le tableau suivant présente le produit brut provenant du placement des parts de catégorie revenu de redevances, la rémunération des placeurs pour compte et les frais estimatifs du placement maximum et du placement minimum :

	Placement maximum	Placement minimum ³⁾
Produit brut revenant à la société en		
commandite :	25 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour		
compte	(1 437 500 \$)	$(287\ 500\ \$)$
Frais du placement ¹⁾	(500 000 \$)	$(100\ 000\ \$)$
Réserve d'exploitation ²⁾	(225 000 \$)	(100 000 \$)
Produit net disponible aux fins de		
placement (fonds disponibles)	<u>22 837 500 \$</u>	4 512 500 \$

- Les frais du placement (y compris la quote-part des frais afférents à la création et à la constitution de la société en commandite attribuable à la catégorie revenu de redevances, des frais d'impression et de rédaction du prospectus, les honoraires juridiques et d'audit du placement, les frais de commercialisation, ainsi que les frais juridiques et autres frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les autres frais accessoires) devraient s'élever à 100 000 \$ dans le cas du placement minimum et à 500 000 \$ dans le cas du placement maximum. Si les frais du placement sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent.
- Du produit brut, une tranche de 100 000 \$ (dans le cas du placement minimum) ou 100 000 \$ plus 0,5 % du produit brut (si le placement minimum est dépassé) sera mise de côté à titre de réserve d'exploitation pour financer les frais d'exploitation et d'administration courants de la société en commandite. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Frais payables par la société en commandite ».
- Un minimum de 200 000 parts de catégorie revenu de redevances doivent être vendues pour que la clôture initiale ait lieu. Si des souscriptions à l'égard d'un minimum de 200 000 parts de catégorie revenu de redevances n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant l'émission d'un visa définitif pour le présent prospectus ou toute modification à celui-ci, le présent placement ne peut se poursuivre et le produit de souscription sera retourné aux souscripteurs (définis aux présentes), sans intérêt ni déduction. Le produit de souscription sera reçu par les placeurs pour compte ou tout autre courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte en attendant la clôture initiale et chaque clôture ultérieure, s'il y a lieu.

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Le présent sommaire est assujetti aux commentaires détaillés présentés à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et doit être lu à la lumière de tels commentaires. En règle générale, un contribuable (sauf une « société exploitant une entreprise principale », au sens de la Loi de l'impôt) qui est un commanditaire de la catégorie revenu de redevances à la fin d'un exercice de la société en commandite peut, dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la société en commandite prend fin, mais sous réserve des règles relatives aux montants à risques et à recours limité, déduire 30 % des FAC et 10 % des FBCRPG, dans les deux cas selon un amortissement annuel décroissant, et 100 % des FEC, tels qu'ils lui ont été attribués par la société en commandite à l'égard de cet exercice. Si un commanditaire de la catégorie revenu de redevances finance le prix de souscription des parts de catégorie revenu de redevances par un emprunt ou une autre forme de financement qui est, ou est réputée être, un montant à recours limité, les déductions que le commanditaire en question peut demander seront réduites ou annulées.

Le revenu et les gains en capital réalisés par la société en commandite à l'égard de la catégorie revenu de redevances et de son portefeuille de placement seront attribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances. Le montant de tout gain en capital réalisé à la disposition des actifs de la société en commandite attribuable à la catégorie revenu de redevances correspondra généralement au produit de disposition de ces actifs après déduction de leur coût fiscal pour la société en commandite et des frais raisonnables de disposition. Toutefois, les règles qui s'appliquent habituellement à l'imposition des gains et des pertes en capital ne touchent pas les investissements qui sont un « avoir minier canadien » au sens de la Loi de l'impôt. Si la société en commandite dispose de ces actifs, le compte des FBCRPG cumulatifs de chaque commanditaire de la catégorie revenu de redevances sera en général réduit de la quote-part du produit de disposition de la société en commandite qui lui revient, moins les dépenses engagées aux fins de la disposition. Le commanditaire de la catégorie revenu de redevances devra déduire, de son compte des FAC cumulatifs, tout solde négatif de son compte des FBCRPG cumulatifs à l'égard d'une année d'imposition. Ce commanditaire devra inclure dans son revenu tout solde négatif du compte des FAC en résultant.

Rien ne garantit que les distributions d'espèces aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances suffiront à acquitter les impôts qu'un tel commanditaire doit payer au cours de l'année découlant de son statut de commanditaire de la catégorie revenu de redevances.

Une disposition de parts de catégorie revenu de redevances détenues par un commanditaire de cette catégorie comme immobilisations peut entraîner des gains en capital (ou des pertes en capital). La moitié des gains en capital réalisés par un tel commanditaire sera incluse dans son revenu.

Il existe plusieurs solutions que la société en commandite peut utiliser afin d'obtenir la liquidité pour ses investissements. Le commandité, au nom de la société en commandite, peut accepter une ou plusieurs offres de Maple Leaf Resource Corp. ou de sociétés pétrolières et gazières visant l'échange des investissements ou des parts de catégorie revenu de redevances de la société en commandite contre des actions offertes, des espèces ou les deux formes de contrepartie. Par ailleurs, le commandité, au nom de la société en commandite, peut procéder à une ou plusieurs opérations de liquidité, y compris une vente d'investissements de la société en commandite à un tiers en contrepartie d'espèces, de titres ou des deux formes de contrepartie.

Un sommaire des incidences fiscales découlant de chacune des méthodes visant à atteindre une certaine liquidité pour les investissements de la société en commandite est présenté à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Se reporter aux rubriques « Points saillants financiers », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque » avant d'acheter des parts de catégorie revenu de redevances.

Chaque souscripteur devrait chercher à obtenir des conseils indépendants quant aux conséquences fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans les parts de catégorie revenu de redevances, dont les conséquences d'un emprunt en vue de financer une acquisition de parts.

Conflits d'intérêts :

Le commandité est une filiale en propriété exclusive de CADO. Le promoteur, le commandité, certains des membres du même groupe, certaines sociétés en commandite dont le commandité et/ou le conseiller en placement est ou sera une filiale du promoteur ou un membre du groupe du promoteur, et les administrateurs et dirigeants du promoteur et du commandité exercent et/ou

pourront exercer à l'avenir une vaste gamme d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont et seront analogues à celles que la société en commandite et le commandité exerceront et seront en concurrence avec ces activités. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que des conflits d'intérêts réels et éventuels surviennent dans le cours normal des activités. Toutefois, le commandité a convenu que, tant que les fonds disponibles ne sont pas engagés, il offrira d'abord les occasions de placement qui sont conformes aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement applicables à la catégorie revenu de redevances de la société en commandite à celle-ci avant de les offrir à toute autre personne ou d'en tirer parti lui-même. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Facteurs de risque :

Le présent placement est spéculatif. Un placement dans la société en commandite ne convient qu'aux souscripteurs qui peuvent éponger la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts de catégorie revenu de redevances générera un rendement positif.

Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. À la date du présent prospectus, la société en commandite n'a ciblé aucun investissement dans lequel elle investira les fonds disponibles.

En outre, les épargnants devraient prendre en considération les facteurs de risque suivants et les facteurs de risque supplémentaires qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » avant d'acheter des parts de catégorie revenu de redevances :

- rien ne garantit que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances recevront le rendement annualisé cible d'au moins 12 % ou un taux de rendement déterminé sur leur apport au capital de la société en commandite ou sur leur placement dans les parts de catégorie revenu de redevances, ni que leur apport ou leur placement leur sera remboursé, ni qu'ils recevront une distribution;
- rien ne garantit que le commandité pourra, au nom de la société en commandite, engager tous les fonds disponibles dans des investissements d'ici le 31 décembre 2015 ou éventuellement même s'il s'est engagé à faire de son mieux, sur le plan commercial, pour y arriver; par conséquent, il est possible que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances reçoivent un remboursement de capital et qu'ils ne puissent demander les déductions prévues aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les commanditaires de la catégorie revenu de redevances doivent être prêts à s'en remettre à l'expertise du commandité quant à la sélection des investissements et à la négociation des modalités des investissements et des offres, et rien ne garantit que de tels investissements donneront les résultats anticipés ou que leur qualité sera celle prévue;
- le commandité est une entité nouvellement constituée et n'a aucune expérience dans la gestion de société en commandite;
- il n'existe aucun marché sur lequel les parts de catégorie revenu de redevances peuvent être vendues, et les souscripteurs peuvent ne pas être en mesure de revendre les titres qu'ils ont achetés aux termes du présent prospectus, et l'on ne s'attend pas à ce qu'un marché soit créé pour les parts en question;

- rien ne garantit que les hypothèses sous-jacentes aux déclarations prospectives, y compris le rendement annualisé cible d'au moins 12 % de la société en commandite, se révéleront exactes ou seront atteintes;
- il existe certains risques inhérents à l'exploration des ressources et à un placement dans les sociétés pétrolières et gazières; les sociétés pétrolières et gazières peuvent ne pas détenir ni découvrir des quantités commerciales de pétrole ou de gaz, la rentabilité des actifs de production de longue durée assortis de RDB et des sociétés pétrolières et gazières peut être touchée par des fluctuations défavorables des prix des marchandises, la demande pour les marchandises, la conjoncture économique générale et les cycles, l'épuisement inattendu des réserves ou des ressources, les revendications territoriales autochtones, la responsabilité pour atteinte à l'environnement, la concurrence, l'imposition de tarifs, de droits ou autres taxes et impôts et la réglementation gouvernementale;
- la société en commandite pourrait ne pas détenir ni découvrir de quantités commerciales de pétrole ou de gaz naturel;
- les seules sources de liquidité pour payer la quote-part des frais de la société en commandite revenant à la catégorie revenu de redevances seront le produit tiré du placement (avec lequel la société en commandite créera une réserve d'exploitation) et les produits provenant des investissements. Si tous les fonds disponibles ont été engagés dans des investissements, que la réserve d'exploitation est complètement épuisée et que les produits qui sont tirés des investissements ne suffisent pas à financer les frais courants, les paiements de ces frais diminueront la participation des commanditaires de la catégorie revenu de redevances dans le portefeuille de placements;
- si les actifs attribuables à une catégorie (y compris la catégorie accréditive nationale et la catégorie accréditive Québec, dont les parts ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus) ne suffisent pas à acquitter les dettes de cette catégorie, les dettes en excédent seront acquittées au moyen des actifs attribuables aux autres catégories, ce qui réduira la valeur des actifs attribuables à ces autres catégories;
- les investisseurs ne recevront aucune donnée particulière sur les investissements:
- les exploitants des actifs de production de longue durée assortis de RDB et/ou les autres parties aux conventions d'investissement peuvent ne pas s'acquitter de leurs obligations, y compris l'obligation de dépenser les fonds investis par la société en commandite pour des activités qui sont admissibles comme dépenses admissibles ou faire des paiements à la société en commandite en temps opportun;
- la possibilité de vices de titre imprévu à l'égard de terrains faisant l'objet des investissements ou d'autres différends sur la propriété de ressources;
- les activités d'exploration, de développement et de production de pétrole et de gaz naturel comportent des risques élevés et des perspectives de succès incertaines;
- le secteur pétrolier et gazier comporte certains risques opérationnels qui peuvent ou non être assurables ou assurés adéquatement;
- la société en commandite fera concurrence à d'autres investisseurs pour les investissements, ce qui peut réduire la disponibilité des investissements ou la qualité des investissements disponibles; de plus, la société en

commandite et les sociétés pétrolières et gazières doivent faire concurrence à d'autres sociétés dont la santé financière, l'expérience et les ressources techniques sont supérieures et, par conséquent, l'exploitation des terrains prévue par les programmes de redevances pétrolières et gazières pourrait ne pas être possible ou être retardée;

- les activités d'exploitation de pétrole et de gaz naturel font l'objet d'une importante réglementation gouvernementale qui peut avoir une incidence sur les activités de la société en commandite;
- rien ne garantit que chaque investissement ou chaque puits d'un programme de redevances pétrolières et gazières donné remplira tous les critères que le commandité utilise pour choisir les placements;
- rien ne garantit qu'il existera un marché boursier actif pour la négociation des titres reçus relativement à une opération de liquidité, le cas échéant;
- rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, que les approbations nécessaires seront obtenues à son égard (y compris les approbations des organismes de réglementation) ou que cette opération sera mise en œuvre;
- si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre ou si le commandité n'a pas distribué les actions offertes directement aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances, ceux-ci peuvent recevoir des titres ou d'autres participations dans des terrains ou dans des sociétés exploitant des ressources naturelles au moment d'une distribution de la société en commandite, pour lesquels le marché pourrait ne pas être liquide ou qui peuvent être assortis de restrictions quant à leur revente; rien ne garantit qu'il existera un marché convenable pour ces titres ou autres participations;
- si la taille du placement est grandement inférieure au placement maximum, la quote-part des frais de la société en commandite revenant à la catégorie revenu de redevances pourraient réduire ou éliminer les rendements de cette catégorie et empêcher le commandité d'acquérir des actifs de production de longue durée assortis de RDB selon des modalités favorables ou de négocier et de conclure des conventions d'investissement favorables au nom de la société en commandite;
- les commanditaires de la catégorie revenu de redevances pourraient éventuellement perdre leur responsabilité limitée dans certaines circonstances et ne pas pouvoir invoquer cette responsabilité limitée en vertu des lois de certains territoires; de plus, ils pourraient devoir rembourser les distributions si, par suite de tels versements, la société en commandite ne peut payer ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles;
- la législation fédérale, provinciale ou territoriale en matière d'impôt sur le revenu peut être modifiée ou son interprétation peut changer de façon à modifier fondamentalement les conséquences fiscales de la détention ou de la disposition de parts de catégorie revenu de redevances par le commanditaire détenant ces parts;

- la société en commandite peut omettre d'engager ou d'attribuer aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances, d'ici la fin de 2015, ou indéfiniment, les dépenses admissibles correspondant aux fonds disponibles, et les montants attribués peuvent ne pas être admissibles à titre de dépenses admissibles;
- l'impôt minimum de remplacement pourrait limiter les avantages fiscaux offerts à un commanditaire de la catégorie revenu de redevances qui est un particulier (ou une fiducie d'un certain type);
- bien que la société en commandite puisse verser certaines distributions aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances, un tel commanditaire peut recevoir une attribution de revenu et/ou de gains en capital au cours d'une année, sans recevoir des distributions de la société en commandite pour l'année en question en un montant suffisant pour acquitter intégralement l'impôt qu'il peut devoir en raison de son statut de commanditaire de la catégorie revenu de redevances au cours de l'année en question;
- si un commanditaire de la catégorie revenu de redevances fait l'acquisition de parts de sa catégorie au moyen d'un emprunt à recours limité aux fins de l'impôt, le montant des dépenses admissibles et/ou des pertes attribuées à tous les commanditaires de cette catégorie pourrait être réduit ou refusé;
- la société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement constituées qui n'ont aucun antécédent d'exploitation ou de placement et ne disposent que d'actifs de peu d'importance;
- bien que le commandité ait convenu d'indemniser les commanditaires de la catégorie revenu de redevances de certaines responsabilités, le commandité ne devrait avoir que des actifs de peu d'importance et pourrait ne pas être en position de fournir des capitaux supplémentaires s'il survient une éventualité;
- il existe une éventualité de conflits d'intérêts du fait que les dirigeants et les administrateurs du commandité et du promoteur participent à d'autres entreprises commerciales dont certaines viennent en concurrence avec l'entreprise de la société en commandite;
- les conseillers juridiques de la société en commandite sont aussi les conseillers juridiques du commandité, et les souscripteurs éventuels en tant que groupe ne sont pas représentés par des conseillers juridiques;
- la société en commandite ne fera que des investissements des fonds disponibles se rapportant directement ou indirectement à l'exploration, au développement et/ou à la production de pétrole et de gaz naturel, et cette concentration des investissements peut faire en sorte que la valeur du portefeuille soit plus volatile que celle d'un portefeuille contenant des placements plus diversifiés et elle peut donner lieu à une volatilité attribuable à la volatilité du marché sous-jacent des marchandises produites par ces secteurs de l'économie.

SOMMAIRE DES FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le tableau suivant énumère les frais payables par la société en commandite à l'égard de la catégorie revenu de redevances, qui réduiront par conséquent la valeur de votre placement dans les parts de cette catégorie. Aucuns frais ne seront payables directement par vous. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite ».

Rémunération des placeurs

1,4375 \$ (5,75 %) par part payable à la clôture

pour compte:

Frais de gestion du commandité :

Aucuns. Afin d'harmoniser ses intérêts avec ceux des commanditaires de la catégorie revenu de redevances, le commandité a convenu de ne demander

aucuns frais de gestion.

Quote-part du commandité:

Afin d'harmoniser ses intérêts avec ceux des commanditaires de la catégorie revenu de redevances, le commandité aura droit à 5 % des distributions sur les parts de catégorie revenu de redevances et à 5 % de la contrepartie que la société en commandite reçoit aux termes d'une opération de liquidité visant la catégorie revenu de redevances. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite – Quote-part du

commandité ».

Prime liée au rendement :

Le commandité aura droit à 20 % des distributions versées par la société en commandite sur les parts de catégorie revenu de redevances après que les commanditaires de cette catégorie auront reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport global au capital de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite — Prime liée au rendement ».

Les frais du présent placement, que le commandité a estimés à 100 000 \$ dans le cas du placement minimum et à 500 000 \$ dans le cas du placement maximum, seront acquittés par la société en commandite à partir du produit du présent placement. Si ces frais de placement sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite – Frais du présent

placement ».

Frais d'exploitation et d'administration :

Frais du placement :

La société en commandite paiera, au moyen de la réserve d'exploitation et des produits provenant des investissements, tous les frais remboursables raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation, de l'administration et de l'analyse de ces investissements et en raison de toute obligation courante concernant la divulgation d'information, la comptabilité et les questions d'ordre juridique de la société en commandite. La catégorie revenu de redevances prendra en charge la totalité des frais de la société en commandite qui lui sont directement attribuables. Les frais qui sont communs et non directement attribuables à la catégorie revenu de redevances seront attribués en proportion entre les catégories en fonction de l'importance relative des actifs de chaque catégorie. Sauf dans la mesure où les actifs d'une catégorie accréditive ne suffisent pas à acquitter ses dettes (se reporter à la rubrique « Facteurs de risque »), aucun des actifs détenus dans le portefeuille de placement ne servira à acquitter les frais directement attribuables aux catégories accréditives.

Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite – Frais d'exploitation et d'administration ».			
À l'exception de ce qui est indiqué autrement dans le présent prospectus, le promoteur, le commandité ou tout membre du même groupe qu'eux ou toute personne qui a des liens avec eux ne recevront aucuns honoraires ni aucune commission ou autre rémunération en contrepartie de l'exécution de leurs obligations envers la société en commandite.			

GLOSSAIRE

Les expressions et termes suivants utilisés dans le présent prospectus ont le sens indiqué ci-après. Ainsi, on entend par :

- « actifs de production de longue durée assortis de RDB », les actifs pétroliers et gaziers qui en sont à l'étape de la production, y compris la production de pétrole et de gaz naturel (par exemple, une quote-part du pétrole et du gaz extrait de puits en production ou des redevances tirées de la production de tels puits) et/ou les actifs de production (par exemple, une participation dans des champs pétrolifères et gaziers en production) et les frais d'acquisition qui constituent des FBCRPG, ce qui comprend également les actifs accessoires à ces actifs;
- « actions offertes », les actions ordinaires ou autres titres de participation avec droit de vote d'une société pétrolière ou gazière inscrits et affichés en vue de leur négociation à une bourse de valeurs désignée ou d'autres titres qui, de l'avis du commandité, agissant raisonnablement, présentent une liquidité semblable à celle des titres de participation avec droit de vote d'une société pétrolière et gazière ouverte, qui sont offerts à la société en commandite aux termes d'une offre:
- « agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts », l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société en commandite nommé par le commandité, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts initial étant Valiant;
- « ARC », l'Agence du revenu du Canada;
- « associés », les commanditaires et le commandité;
- « autres actifs assortis de RDB », des participations en coentreprise relatives à des terrains considérés comme prometteurs pour le développement du pétrole et du gaz naturel et donnant droit à la société en commandite à des redevances sur la production de pétrole et de gaz naturel;
- « baril d'équivalent pétrole » et « bep », le volume combiné de pétrole, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel obtenu par l'ajout dans les barils de volumes de pétrole et de volumes de liquides de gaz naturel et par la conversion du gaz naturel en un volume équivalent en divisant chaque millier de pieds cubes types par six;
- « bénéfice imposable » et « perte imposable », à l'égard d'un exercice, le bénéfice ou la perte de la société en commandite attribuable à la catégorie revenu de redevances calculé conformément à la Loi de l'impôt;
- « bénéfice net » et « perte nette », à l'égard d'un exercice, le bénéfice net ou la perte nette de la société en commandite attribuable à la catégorie revenu de redevances à l'égard de cette période, calculé conformément aux IFRS ou aux principes comptables qui pourront les remplacer au Canada;
- « bep/j », des barils d'équivalent pétrole par jour;
- « **bons de souscription** », les bons de souscription pouvant être exercés en vue de l'achat d'actions ou d'autres titres d'une société exploitant des ressources naturelles;
- « bourse de valeurs désignée », une bourse de valeurs désignée en vertu de la Loi de l'impôt;
- « CADO » ou le « promoteur », CADO Bancorp Ltd.;
- « catégorie » ou « catégories », selon le cas, la catégorie revenu de redevances et/ou les catégories accréditives;
- « catégorie accréditive » ou « catégories accréditives », selon le cas, la catégorie nationale et/ou la catégorie Ouébec:

- « catégorie nationale », la catégorie de parts de la société en commandite appelée « catégorie accréditive FEC nationale », dont les parts ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « La société en commandite »;
- « catégorie Québec », la catégorie de parts de la société en commandite appelée « catégorie accréditive FEC Québec », dont les parts ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « La société en commandite »:
- « catégorie revenu de redevances », la catégorie de parts de la société en commandite appelée « catégorie FAC/FBCRPG revenu de redevances pétrolières et gazières »;
- « CDS », Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom qui, à la date du présent prospectus, est CDS & Co., ou un dépositaire qui la remplace;
- « clôture », la réalisation de l'achat et de la vente des parts de catégorie revenu de redevances;
- « **commanditaires** » collectivement, les porteurs de parts de catégorie revenu de redevances, de parts de catégorie nationale et de parts de catégorie Québec et « **commanditaire** », l'une ou l'autre des personnes précédentes;
- « **commanditaires de la catégorie revenu de redevances** », les porteurs de parts de catégorie revenu de redevances et « **commanditaire de la catégorie revenu de redevances** », l'une de ces personnes;
- « commanditaire initial », Hugh Cartwright;
- « commandité », Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Management Corp.;
- « complétion en multi-zone », un puits dont les gisements d'hydrocarbures sont disposés sur plus d'un niveau stratigraphique;
- « complétion horizontale multi-frac », le procédé utilisé pour compléter un puits de gaz non classique par de multiples fractures dans la même zone;
- « conseiller technique », un expert-conseil en génie ou en géologie dont les services sont retenus à l'occasion par la société en commandite ou le commandité, au nom de la société en commandite, pour qu'il fournisse des services techniques à la société en commandite en ce qui concerne les placements dans des actifs de production de longue durée assortis de RDB, des programmes de redevances pétrolières et gazières ou une évaluation des investissements;
- « **convention d'investissement** », une convention de coentreprise ou de participation conclue entre la société en commandite et une ou plusieurs sociétés pétrolières et gazières aux termes de laquelle la société en commandite convient de participer au programme de redevances pétrolières et gazières des sociétés pétrolières et gazières;
- « convention de placement pour compte », la convention datée du 2014 intervenue entre la société en commandite, le commandité, le promoteur et les placeurs pour compte, suivant laquelle les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts de catégorie revenu de redevances en vente dans le cadre d'un placement pour compte;
- « convention de société en commandite », la convention de société en commandite datée du 15 septembre 2014, intervenue entre le commandité, Hugh Cartwright, à titre de commanditaire initial, et chaque personne qui devient un commanditaire par la suite, ainsi que les modifications, les suppléments, les mises à jour et les remplacements de cette convention à l'occasion;
- « convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts », la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts devant porter la date de clôture ou une date antérieure et qui sera conclue entre Valiant et la société en commandite;

« date de clôture », la date de clôture initiale, qui devrait être le • 2014 ou une autre date dont le commandité et les placeurs pour compte peuvent convenir, y compris la date de toute clôture ultérieure, s'il y a lieu, à la condition que la clôture définitive ait lieu au plus tard à la date qui est 90 jours après la date de la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif ou toute modification de celui-ci;

« date de dissolution », le 31 décembre 2016, ou vers cette date, à moins que les activités de la société en commandite ne se poursuivent suivant une résolution extraordinaire de chaque catégorie conformément à la convention de société en commandite;

« dépenses admissibles », les FAC, les FBCRPG et les FEC;

« distributions », les montants payés ou les titres ou autres biens de la société en commandite transférés à un commanditaire de la catégorie revenu de redevances pour la participation de ce dernier dans la société en commandite ou le droit qu'il détient sur celle-ci conformément aux dispositions de la convention de société en commandite;

« encaisse distribuable » de la société en commandite, à un moment donné, i) le montant de l'encaisse que détient la société en commandite pour le compte de la catégorie revenu de redevances, à ce moment-là, moins le montant de la réserve d'exploitation, moins la quote-part du commandité au moment en question et moins les montants qui, de l'avis du commandité, agissant raisonnablement et de bonne foi, sont nécessaires pour financer les activités de la société en commandite à l'égard de la catégorie revenu de redevances et lui permettre de s'acquitter de ses obligations aux termes des investissements; et ii) au moment de la dissolution de la société en commandite, comprend la valeur des actifs de la société en commandite qui seront distribués en nature;

« entités apparentées », une société ou une société en commandite dont le commandité, le promoteur ou l'un ou l'autre des membres du même groupe, leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, individuellement ou en groupe, sont propriétaires véritables de plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation ou exercent un contrôle ou une emprise sur de tels titres, soit directement soit indirectement, ou pour laquelle ils agissent à titre de commandité;

« **exploitant** », la société pétrolière et gazière responsable de la gestion d'un programme de redevances pétrolières et gazières aux termes d'une convention d'investissement;

« FAC » ou « frais d'aménagement au Canada », les frais d'aménagement au Canada au sens du paragraphe 66.2(5) de la Loi de l'impôt, qui comprennent ce qui suit :

- a) les frais engagés :
 - i) pour le forage ou la conversion d'un puits au Canada en vue d'évacuer les liquides résiduels provenant d'un puits de pétrole ou de gaz;
 - ii) pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou gaz au Canada, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement pour le puits, dans la mesure où cette dépense ne consiste pas en frais d'exploration au Canada du contribuable au cours de l'année d'imposition où elle a été engagée;
 - pour le forage ou la conversion d'un puits au Canada en vue d'injecter de l'eau, du gaz ou une autre substance pour faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel d'un autre puits;
 - iv) pour le forage en vue de trouver de l'eau ou du gaz au Canada pour injection dans une formation de pétrole ou de gaz naturel;
 - v) pour le forage ou la conversion d'un puits au Canada en vue de contrôler les niveaux de fluide, les changements de pression ou d'autres facteurs dans un gisement de pétrole ou de gaz naturel;

b) une dépense engagée pour le forage ou la remise en production d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada après le début de la production tirée de ce puits;

« **FBCRPG** », les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au sens du paragraphe 66.4(5) de la Loi de l'impôt, y compris les frais engagés par la société en commandite à l'égard de ce qui suit :

- a) un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à des hydrocarbures connexes au Canada;
- b) un puits de pétrole ou de gaz, ou un immeuble ou bien immeuble, situé au Canada et dont la valeur principale dépend de sa teneur en pétrole, en gaz naturel ou en hydrocarbures connexes (sauf un bien amortissable);
- c) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'un gisement naturel de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

« **FBCRPG cumulatifs** », les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz cumulatifs au sens du paragraphe 66.4(5) de la Loi de l'impôt;

« FEC » ou « frais d'exploration au Canada », les frais d'exploration au Canada au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt, y compris :

- a) les frais engagés au cours d'une année à l'égard du forage d'un puits de pétrole ou de gaz naturel si le forage s'est soldé par la découverte d'un gisement souterrain naturel contenant du pétrole ou du gaz naturel si, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le gisement en contenait et que la découverte est survenue dans les six mois après la fin de l'année:
- b) les frais engagés au cours de l'année à l'égard du forage d'un puits de pétrole et de gaz naturel si le puits est abandonné au cours de l'année ou dans un délai de six mois après la fin de l'année et qu'aucune production n'en a été tirée;
- c) certains frais engagés aux fins d'établir l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une accumulation de pétrole ou de gaz naturel au Canada;
- « **fonds disponibles** », le produit brut, moins la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement et la réserve d'exploitation;
- « frac » ou « fracturation », le processus qui consiste à stimuler la production des puits de pétrole et de gaz par la fracturation de la formation renfermant la ressource effectuée à l'aide d'injections de fluides à haute pression;
- « IFRS », les Normes internationales d'information financière applicables aux activités de la société en commandite, comme ces principes sont de temps à autre adoptés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou un organisme qui pourra le remplacer;
- « institution financière », le sens donné à cette expression au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt;
- « instruments du marché monétaire de grande qualité », les instruments du marché monétaire qui ont obtenu la meilleure catégorie de note de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies (A-1), ou de DBRS Limited (R-1), des acceptations bancaires et des créances garanties par un gouvernement qui ont une durée de un an ou moins et les dépôts portant intérêt auprès de banques canadiennes, de sociétés de fiducie et d'autres institutions

semblables dont l'activité consiste à consentir des prêts commerciaux, des prêts à l'exploitation ou des marges de crédit à des sociétés;

- « investissements », les actifs de production de longue durée assortis de redevances dérogatoires brutes et les autres actifs assortis de RDB;
- « **jour ouvrable** », un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié, lorsque les banques à Vancouver, en Colombie-Britannique, sont habituellement ouvertes aux fins des transactions bancaires;
- « LIC », la Loi sur investissement Canada;
- « Loi de l'impôt », la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion;
- « membre du même groupe », le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- « montant à recours limité », un montant à recours limité au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, qui comprend le capital impayé d'une dette dont le recours est limité dans l'immédiat ou ultérieurement et conditionnellement ou non, et est réputé englober le capital impayé de toute dette, sauf si les règles suivantes s'appliquent :
 - a) des ententes de bonne foi, attestées par écrit, sont prises au moment de la création de la dette en vue de son remboursement et du paiement de l'ensemble de l'intérêt sur celle-ci dans un délai raisonnable d'au plus dix ans;
 - b) l'intérêt est payable, au moins tous les ans, à un taux égal ou supérieur au moindre du taux d'intérêt prescrit en vertu de la Loi de l'impôt en vigueur au moment de la création de la dette et du taux d'intérêt prescrit applicable à l'occasion en vertu de la Loi de l'impôt pendant la durée de la dette, et le débiteur paie l'intérêt sur la dette au plus tard 60 jours après la fin de chacune de ses années d'imposition;
- « offre », une offre faite par Maple Leaf Resource Corp. ou un autre tiers en vue de l'acquisition des actifs attribuables à la catégorie revenu de redevances auprès de la société en commandite ou auprès des commanditaires de la catégorie revenu de redevances;
- « **offre d'achat** », l'offre faite par un souscripteur ou par son mandataire, pour la souscription de parts de catégorie revenu de redevances selon les modalités décrites dans le présent prospectus;
- « opération de liquidité », une opération mise en œuvre par le commandité ou, à sa seule appréciation, proposée aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances pour approbation afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une certaine liquidité et de la possibilité que le capital et le revenu augmentent à long terme pour ces derniers, qui peut comprendre la vente des investissements ou des parts de catégorie revenu de redevances à Maple Leaf Resource Corp. ou à un autre tiers en contrepartie d'espèces, de titres ou d'une combinaison d'espèces et de ces titres;
- « parts », collectivement, les parts de catégorie revenu de redevances, les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Québec et « part », l'une d'entre elles;
- « parts de catégorie nationale », les parts de catégorie accréditive FEC nationale de la société en commandite qui ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « La société en commandite »;
- « parts de catégorie revenu de redevances », les parts de catégorie FAC/FBCRPG revenu de redevances pétrolières et gazières de la société en commandite;
- « parts de catégorie Québec », les parts de société en commandite de catégorie accréditive FEC Québec qui ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « La société en commandite »;

- « **placement** », le placement de parts de catégorie revenu de redevances par la société en commandite suivant les modalités de la convention de placement pour compte et du présent prospectus;
- « placeurs pour compte », Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Placements Manuvie incorporée, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Burgeonvest Bick Limitée, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Dundee Ltée et Société de Valeurs Global Inc.;
- « portefeuille de placements », les investissements dont la société en commandite a fait l'acquisition conclus au profit de la catégorie revenu de redevances avec les fonds disponibles ainsi que les titres ou les espèces obtenus à partir du produit de la vente de ces participations ou d'autres titres aux termes d'une offre ou autrement;
- « prime liée au rendement », une tranche de 20 % des distributions sur les parts de catégorie revenu de redevances que la société en commandite devra verser au commandité une fois que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances auront reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital global à la société en commandite;
- « prix de souscription », 25,00 \$;
- « **produit brut** » du placement, le nombre total de parts de catégorie revenu de redevances vendues aux termes du placement multiplié par 25,00 \$ la part;
- « programme de redevances pétrolières et gazières », le programme d'exploration, de développement et/ou de production de pétrole et/ou de gaz naturel exécuté aux termes d'une convention d'investissement;
- « puits d'exploration », un puits qui n'est pas un puits de développement;
- « puits de développement », un puits foré en vue d'exploiter ou de développer un réservoir d'hydrocarbures découvert par des forages antérieurs ou un puits foré pour l'exploration en longueur d'un gisement partiellement développé;
- « **puits supplémentaires** », les puits de développement ou d'exploration qui peuvent s'ajouter au cours d'un programme de redevances pétrolières ou gazières ou après la réalisation de celui-ci ou relativement à une ZIC;
- « **quote-part du commandité** », le droit du commandité à 5 % de toutes les distributions sur les parts de catégorie revenu de redevances et à 5 % de la contrepartie reçue à l'égard de cette catégorie dans le cadre d'une opération de liquidité à titre de rémunération partielle pour ses services;
- « rapport indépendant sur les réserves », un rapport évaluant les réserves de pétrole et de gaz attribuables à la catégorie revenu de redevances rédigé par une entreprise d'ingénierie indépendante reconnue à l'échelle nationale spécialisée en gisements de pétrole et de gaz;
- « redevance dérogatoire brute » ou « RDB », une quote-part exprimée en pourcentage des produits des activités liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel générés par les terrains détenus et exploités par d'autres entités, généralement avec des déductions limitées ou sans déduction des frais d'exploitation ou d'entretien;
- « **réserve d'exploitation** », les fonds mis de côté par la société en commandite à partir du produit brut pour acquitter les frais d'exploitation et d'administration courants de la catégorie revenu de redevances;
- « résolution extraordinaire », une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par fondé de pouvoir, à une assemblée des commanditaires détenant des parts de la société en commandite (ou d'une catégorie, selon le cas) dûment convoquée en vue d'approuver toute question ainsi que l'exige la convention de société en commandite ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant les deux tiers ou plus des parts de la ou des catégories applicables en circulation et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée;

- « résolution ordinaire », une résolution adoptée à plus de 50 % des voix exprimées, soit en personne soit par fondé de pouvoir, à une assemblée des commanditaires détenant des parts de la société en commandite (ou d'une catégorie, selon le cas) dûment convoquée en vue d'approuver une question, ainsi que l'exige la convention de société en commandite ou, sinon, une résolution écrite signée par les commanditaires détenant plus de 50 % des parts en circulation de la ou des catégories applicables et habiles à voter sur cette résolution à une assemblée;
- « restrictions en matière de placement », les restrictions en matière de placement applicables à la catégorie revenu de redevances prévues par la convention de société en commandite. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;
- « société en commandite », Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Limited Partnership;
- « société exploitant des ressources naturelles », une société qui déclare à la société ce qui suit :
 - a) elle est une « société exploitant une entreprise principale » au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, expression qui comprend une société dont l'entreprise principale est l'exploration, le développement et/ou la production de pétrole et de gaz naturel;
 - b) elle a l'intention (soit par elle-même ou par l'intermédiaire d'une coentreprise ou d'une société liée) d'engager des dépenses admissibles au Canada;
- « société liée », une société qui est liée à une société exploitant des ressources naturelles au sens de l'article 251 de la Loi de l'impôt;
- « sociétés pétrolières et gazières », des sociétés, des fiducies ou des sociétés de personnes pétrolières ou gazières ou de telles entités dont l'activité principale comprend, directement ou indirectement, l'exploration, le développement et/ou la production de pétrole et/ou de gaz naturel;
- « souscripteur », une personne qui souscrit des parts de catégorie revenu de redevances;
- « **stratégie de placement** », la stratégie de placement applicable à la catégorie revenu de redevances décrite aux présentes. Se reporter à la rubrique « Société en commandite Stratégies de placement »;
- « **terrains** », les terrains et autres biens réels utilisés à des fins de production de pétrole et de gaz naturel qui constituent des actifs de production de longue durée assortis de RDB détenus par la société en commandite pour le compte de la catégorie revenu de redevances ainsi que les terrains susceptibles de contenir du pétrole ou du gaz naturel qui font l'objet d'un programme de redevances pétrolières et gazières ou qui sont visés par une ZIC;
- « TSX », la Bourse de Toronto;
- « TSX-V », la Bourse de croissance TSX;
- « Valiant », Valiant Trust Company;
- « **ZIC** », une zone d'intérêt commun;
- «\$ », des dollars canadiens.

POINTS SAILLANTS FINANCIERS

Un placement dans les parts de catégorie revenu de redevances aura un certain nombre de répercussions fiscales pour un souscripteur éventuel. L'exposé suivant a été rédigé par le commandité pour aider les souscripteurs éventuels à évaluer les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts de catégorie revenu de redevances et illustre les déductions fiscales éventuelles dont un souscripteur pourrait se prévaloir grâce à l'acquisition par la société en commandite d'actifs de production de longue durée assortis de RDB et à sa participation à des programmes types de redevances pétrolières et gazières. L'exposé tente d'illustrer certaines répercussions fiscales pour les souscripteurs qui sont des particuliers résidant au Canada (sauf des fiducies), qui ont acheté pour 10 000 \$ de parts de catégorie revenu de redevances (400 parts) de la société en commandite et qui détiennent toujours ces parts les 31 décembre 2014 et 2015. La présentation illustre notamment qu'il est prévu d'attribuer à chaque souscripteur un montant égal à 100 % de son placement dans des parts de catégorie revenu de redevances, sous forme de FBCRPG, de FAC, de FEC ou de pertes d'entreprise déductibles selon les règles de la Loi de l'impôt plus amplement décrites sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les souscripteurs devraient également savoir qu'une tranche de leur placement dans des parts de catégorie revenu de redevances d'un maximum de 7,75 %, et un montant égal à la réserve d'exploitation peuvent être déduits du produit brut et être utilisés aux fins des frais du placement et d'administration. Ces illustrations ne sont que des exemples, et les déductions fiscales réelles peuvent être très différentes. Le moment de ces déductions peut également varier par rapport à ce qui est indiqué dans le tableau. En outre, bien que le commandité croie que les hypothèses utilisées pour calculer les déductions fiscales éventuelles sont représentatives d'un programme de redevances pétrolières et gazières type, rien ne garantit que toutes ces hypothèses se révéleront exactes. Les déductions fiscales réelles peuvent varier fortement. Un sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant à un souscripteur éventuel de parts de catégorie revenu de redevances figure à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Chaque souscripteur éventuel est prié d'obtenir des conseils professionnels indépendants quant aux répercussions particulières qui s'appliquent à sa situation personnelle. Les calculs se fondent sur les estimations et les hypothèses figurant ci-après, qui font partie intégrante de l'exposé suivant. Veuillez prendre note que la somme de certaines colonnes peut ne pas être exacte en raison des montants arrondis. Un souscripteur éventuel devrait également savoir que ces calculs ne constituent pas des prévisions, des projections, des engagements contractuels ni des garanties et qu'ils se fondent sur des estimations et des hypothèses qui sont nécessairement génériques et qu'ils ne sauraient donc faire l'objet de déclarations selon lesquelles ils sont exhaustifs ou exacts à tous les égards.

Illustration des déductions fiscales éventuelles

Affectation budgétaire

 FBCRPG
 65 %

 FAC
 35 %

 FEC
 0 %

Note: le tableau ci-après suppose que la qualification de 15 % des FAC est changée pour des FEC (voir la note 2).

Déductions fiscales

FBCRPG amortissement décroissant annuel de 10 % FAC amortissement décroissant annuel de 30 %

FEC 100 %

Montant de capital déployé

Placement maximum

Année 1 60 % Année 2 40 %

Placement maximum

Année 1 100 %

Taux marginal d'imposition (voir la note 4) 45 %

Taille du placement		Placement minimum 5 000 000 \$		Placement maximum 25 000 000 \$	
Rémunération des placeurs pour compte		287 5	00 \$	1 437 500 \$	
Frais d'émission		100 0	000 \$	500 000 \$	
Réserve d'exploitation		<u>100 0</u>	000 \$	<u>225 000 \$</u>	
Fonds disponibles		4 512 5	500 \$	22 837 500 \$	
Total des FBCRPG	65,00 %	2 933 125 \$		14 844 375 \$	
Total des FAC	35,00 %	1 579 3	75 \$	7 993 125 \$	
FAC dont la qualification a changé	5.25.0/	(22.6.0))	(1 100 0(0 f)	
(voir la note 2)	5,25 %	(236 90		(1 198 969 \$)	
Total des FAC nets	29,75 %	1 342 4	.69 \$	6 794 156 \$	
Total des FEC	0,00 %	0 \$		0 \$	
FAC dont la qualification a changé	5.25.0/	2260	060	1 100 000 0	
(voir la note 2)	5,25 %	236 906 \$		1 198 969 \$	
Total des FEC nets	5,25 %	236 9		1 198 969 \$	
	100,00 %	4 512 5	00 \$	22 837 500 \$	
FBCRPG/FAC/FEC exprimés en pourcentage du prix de souscription		90,2	25 %	91,35 %	
Placement minimum					
	2014	2015	2016 et par	Takal	
	2014	2015	la suite	Total	
Placement initial ¹⁾	10 000 \$			10 000 \$	
Déductions fiscales ²⁾					
FBCRPG	587 \$	528 \$	4 752 \$	5 866 \$	
FAC	805 \$	564 \$	1 316 \$	2 685 \$	
FEC	474 \$	- 205 ft	- -	474 \$	
Frais d'émission et autres ³⁾	89 \$	305 \$	581 \$	975 \$	
Déductions fiscales totales	1 905 \$	1 247 \$	6 649 \$	10 000 \$	
Économies d'impôt ⁴⁾⁵⁾⁶⁾	857 \$	561 \$	2 992 \$	4 500 \$	
Placement maximum					
			2016 et par		
	2014	2015	la suite	Total	
Placement initial ¹⁾	10 000 \$	<u> </u>		10 000 \$	
Déductions fiscales ²⁾					
FBCRPG	356\$	558 \$	5 023 \$	5 938 \$	
FAC	489 \$	669 \$	1 560 \$	2 718 \$	
FEC	288 \$	192 \$	- \$	480 \$	
Frais d'émission et autres ³⁾	61 \$	223 \$	581 \$	865 \$	
Déductions fiscales totales	1 172 \$	1 574 \$	7 165 \$	10 000 \$	
Économies d'impôt ⁴⁾⁵⁾⁶⁾	527 \$	708 \$	3 224 \$	4 500 \$	

Notes:

1. Suppose que le souscripteur investit 10 000 \$ et ne tient pas compte de la valeur de rendement de l'argent.

- 2. Les calculs supposent que 65 % des fonds disponibles sont engagés par la société en commandite sous forme de FBCRPG et que le reste est engagé sous forme de FAC, et que 15 % des FAC changent de qualification pour devenir des FEC parce que le puits en question a été infructueux ou parce que le forage ou la complétion du puits a entraîné la découverte d'un réservoir souterrain naturel renfermant du pétrole ou du gaz qui n'avait pas déjà été découvert. Dans le cas du placement minimum, on suppose également que la totalité de ces dépenses pourront être attribuées par la société en commandite aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2014. Dans le cas du placement maximum, on suppose que 60 % de ces dépenses peuvent être attribuées par la société en commandite avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2014 et que 40 % de ces dépenses peuvent être attribuées par la société en commandite avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2015. Dans la mesure où les fonds disponibles sont engagés par la société en commandita près le 31 décembre 2014, l'attribution, par la société en commandite, à la catégorie revenu de redevances et aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances, des FBCRPG et/ou des FAC, et des FAC dont la qualification est changée pour des FEC, sera reportée. Les FBCRPG sont déductibles selon un amortissement décroissant annuel de 10 %. Les FAC sont déductibles selon un amortissement décroissant annuel de 30 % et les FEC sont déductibles en totalité
- 3. Le poste « Frais d'émission et autres » comprend les frais d'émission comme la rémunération des placeurs pour compte et les frais de placement (dont les honoraires et frais juridiques et d'audit, d'impression, les droits de dépôt et les frais de placement) qui sont plafonnés à 7,75 % du produit brut et la réserve d'exploitation. Les frais d'émission sont déductibles à raison de 20 % par année et sont calculés en proportion pour l'année d'imposition 2014 écourtée. Le calcul suppose que les frais d'organisation de la société en commandite, qui constituent des dépenses en immobilisations admissibles dont les trois quarts peuvent être déduits selon un amortissement décroissant de 7 %, sont minimes.
- 4. Pour plus de simplicité, un taux marginal d'imposition présumé de 45 % a été utilisé. Le taux d'imposition réel de chaque commanditaire de la catégorie revenu de redevances peut varier. Aucun crédit ni aucune déduction provincial ou territorial n'a été pris en compte. Aux fins du Québec, les calculs supposent que les FBCRPG, les FAC et les FEC, le cas échéant, qu'attribue la société en commanditaire aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances résidant au Québec, ou qui y sont assujettis à l'impôt, sont attribués conformément à la *Loi sur les impôts* (Québec). De plus, on a supposé, uniquement aux fins de l'impôt provincial du Québec, qu'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) qui réside au Québec, ou qui y est assujetti à l'impôt, a un revenu de placement qui est supérieur à ses frais de placement pour une année donnée. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts, certaines pertes d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances et 50 % des FBCRPG, des FEC ou des FAC engagés à l'extérieur du Québec et déduits aux fins de l'impôt du Québec par ce commanditaire. Les FBCRPG, les FEC ou les FAC non déduits au cours d'une année d'imposition particulière peuvent être reportés et imputés en réduction du revenu du placement net obtenu au cours des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure.
- Les économies d'impôt ne tiennent pas compte de l'impôt payable sur un gain en capital découlant de la disposition éventuelle de parts de catégorie revenu de redevances.
- 6. Les calculs ne tiennent pas compte : a) des distributions en espèces mensuelles possibles que la société en commandite peut verser aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement Distributions » ou b) des conséquences fiscales d'une opération de liquidité ou de la dissolution de la société en commandite.

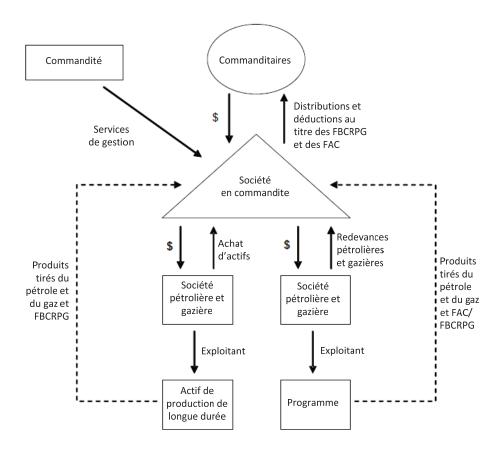
Rien ne garantit que l'une ou l'autre des hypothèses précédentes se révélera exacte dans un cas particulier. Les souscripteurs éventuels doivent savoir que ces calculs ne sont que des exemples et se fondent sur des hypothèses posées par le commandité qui ne sauraient faire l'objet de déclarations selon lesquelles elles sont exhaustives ou exactes à tous les égards; ces hypothèses ont été posées uniquement aux fins de ces illustrations. Ces calculs et hypothèses n'ont pas été vérifiés de façon indépendante. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque ».

DIAGRAMMES DE LA STRUCTURE D'UN PLACEMENT

Les diagrammes suivants illustrent la structure d'un placement dans les parts de catégorie revenu de redevances de la société en commandite et la relation entre la société en commandite, les investissements, le commandité et les sociétés pétrolières et gazières. Ce sommaire n'est qu'une illustration, il se veut intentionnellement non technique et doit être lu intégralement à la lumière des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus.

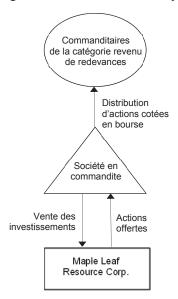
Investissements et distributions

Le diagramme suivant présume que les commanditaires recevront des flux de trésorerie provenant des investissements et des distributions à l'intention des commanditaires de la catégorie revenu de redevances.



Opération de liquidité proposée

Le diagramme suivant suppose qu'une offre sera faite pour les investissements par Maple Leaf Resource Corp. en échange d'actions cotées en bourse de celle-ci. Par ailleurs, Maple Leaf Resource Corp. peut présenter une offre visant l'acquisition des parts de catégorie revenu de redevances auprès des commanditaires



LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite a été créée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique sous la désignation « Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Limited Partnership » aux termes de la convention de société en commandite intervenue entre le commandité et Hugh Cartwright, à titre de commanditaire initial, et est devenue une société en commandite le 15 septembre 2014, soit la date du dépôt de son certificat de société en commandite. Certaines dispositions de la convention de société en commandite sont résumées dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite ».

La société en commandite compte trois catégories de parts : les parts de catégorie revenu de redevances, les parts de catégorie accréditive nationale et les parts de catégorie accréditive Québec. Les parts de catégorie accréditive nationale et de catégorie accréditive Québec ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus. Pour consulter un exposé portant sur les catégories accréditives et leurs caractéristiques, veuillez vous reporter au prospectus portant sur les catégories accréditives (qui n'est pas intégré par renvoi dans le présent prospectus) qu'il est possible de consulter à l'adresse www.sedar.com.

Le siège de la société en commandite est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2. Le principal établissement de la société en commandite est situé au 609 Granville Street, bureau 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Objectifs de placement

La société en commandite a créé la catégorie revenu de redevances, une catégorie de parts de la société en commandite, afin de procurer aux commanditaires cette catégorie un placement effectué surtout a) dans des redevances dérogatoires brutes sur des terrains productifs de pétrole et de gaz naturel caractérisés par des réserves de longue durée dont le rendement de la production et les profils des flux de trésorerie sont prévisibles (y compris éventuellement des RDB portant sur des postions foncières non développées qui présentent un potentiel de développement et/ou d'exploration du pétrole et du gaz) (les « actifs de production de longue durée assortis de RDB »); et, dans une moindre mesure, b) un regroupement de participations en coentreprise sur des terrains jugés prometteurs par des spécialistes pour le développement de pétrole et de gaz naturel donnant droit à la société en

commandite à des redevances sur la production de pétrole et de gaz naturel (les « **autres actifs assortis de RDB** » et, avec les actifs de production de longue durée assortis de RDB, les « **investissements** ») afin de générer :

- a) un revenu mensuel provenant des produits générés par les investissements;
- b) une plus-value du capital éventuelle;
- c) une liquidité au moment du dessaisissement des actifs;
- d) un placement déductible d'impôt (à la longue) en engageant des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (« FBCRPG ») et/ou des frais d'aménagement au Canada (« FAC »).

Le commandité prévoit chercher à procurer aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances un rendement annualisé net d'au moins 12 % pendant l'existence de la société en commandite (à l'exclusion des économies d'impôt) par la distribution de l'encaisse distribuable et la valeur obtenue par suite d'une opération de liquidité.

Stratégies de placement

Survol

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la société en commandite prévoit utiliser environ 60 % à 70 % des fonds disponibles (définis aux présentes) pour acheter des actifs de production de longue durée assortis de RDB, soit des RDB sur la production de pétrole et de gaz naturel existante (c.-à-d. un pourcentage préétabli du pétrole et du gaz produits à partir de puits en production existants sans déduction des frais de forage, de raccordement, de développement, d'entretien ou de frais en général). La société en commandite utilisera les fonds disponibles restants au nom de la catégorie revenu de redevances afin de conclure des conventions d'investissement (définies aux présentes) à l'égard des terrains choisis (définis aux présentes) afin d'établir des coentreprises avec des sociétés dont l'entreprise principale consiste en l'exploration et/ou la production de pétrole et/ou de gaz naturel (chacune étant une « société pétrolière et gazière »). Aux termes de chacune de ces conventions d'investissement, la société pétrolière et gazière utilisera les fonds disponibles afin de développer et d'exploiter un programme de développement axé sur la production (dans chaque cas, un « programme de redevances pétrolières et gazières ») afin que le développement et la production de pétrole et de gaz naturel génèrent un revenu. La société en commandite, pour le compte de la catégorie revenu de redevances, aura le droit d'obtenir des redevances dérogatoires brutes sur la production provenant des terrains.

Les investissements dans les actifs de production de longue durée assortis de RDB devraient être admissibles à titre de FBCRPG, qui seront attribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et ajoutés à leurs comptes de FBCRPG qui pourront ensuite être utilisés par les commanditaires de la catégorie revenu de redevances pour réduire l'impôt sur les distributions (définies aux présentes) provenant de la société en commandite et les autres formes de revenu. Les investissements dans d'autres actifs assortis de RDB devraient être admissibles à titre de FAC qui seront attribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et ajoutés à leurs comptes de FAC cumulatifs qui serviront ensuite aux commanditaires en question afin de réduire l'impôt sur les distributions provenant de la société en commandite ainsi que les autres formes de revenu. Bien que le commandité prévoie investir environ 60 % à 70 % des fonds disponibles dans des actifs de production de longue durée assortis de RDB et le reste dans d'autres actifs assortis de RDB, la répartition réelle de ceux-ci dépendra des occasions de placement offertes au moment en question. L'encaisse distribuable (définie aux présentes) générée par les investissements sera distribuée aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances tous les mois (ou selon la fréquence que le commandité détermine), à compter du 30 juin 2015 ou vers cette date.

Bien que le commandité prévoie investir environ 60 % à 70 % des fonds disponibles dans des actifs de production de longue durée assortis de RDB et le reste des fonds dans d'autres actifs assortis de RDB, la répartition réelle dépendra des occasions de placement qui se présenteront à ce moment-là.

Perspectives du secteur de l'énergie

Le commandité croit que le secteur de l'énergie du Canada demeurera, à long terme, solide et qu'il procurera des rendements élevés pour les investisseurs. Le commandité est aussi d'avis que de moyen à long terme, les émetteurs qui exercent des activités de développement et de production de pétrole et de gaz naturel bénéficieront

du redressement du prix des marchandises, de flux de trésorerie importants, d'une plus-value du capital attribuable à une demande mondiale soutenue pour le pétrole et le gaz naturel, de capacités de production excédentaires limitées et d'approvisionnements restreints.

Procédure de placement

Actifs de production de longue durée assortis de RDB

Le commandité, au nom de la société en commandite, s'efforcera de trouver et d'acheter des actifs de production de longue durée assortis de RDB caractérisés par des réserves de longue durée dont le rendement de la production et les profils des flux de trésorerie sont prévisibles et qui ont une proportion relativement élevée de réserves prouvées. Toutefois, certains terrains présentant des possibilités de hausse à faible risque et/ou de développement seront également pris en considération. Les terrains favorisant la production de liquides seront recherchés puisque les prix du gaz naturel dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien demeurent incertains. Même si, dans certaines circonstances, la société en commandite peut agir à titre d'exploitant de ces actifs, l'exploitation de terrains nécessite une expertise considérable et une structure de coûts qui ne peut habituellement être maintenue par une entité de petite taille comme la société en commandite. Les occasions idéales sont exploitées par des sociétés d'exploitation établies et reconnues qui s'assurent que les terrains qu'elles exploitent pour leur propre compte et pour le compte des partenaires minoritaires sont optimisés et bien gérés. La production visée par des participations directes de longue durée, lorsqu'elle est effectuée par des partenaires stables, peut offrir un rendement à plus faible risque aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances pour contrebalancer les risques associés à l'acquisition d'autres actifs assortis de RDB dans le cadre de l'élaboration de programmes de redevances pétrolières et gazières.

Le commandité estime qu'environ 65 % des actifs de production de longue durée assortis de RDB seront des actifs de pétrole ou de liquides de gaz naturel, et que les 35 % restants seront des actifs associés à la production de gaz naturel. La répartition réelle des actifs de production de longue durée assortis de RDB peut varier, peut-être même de façon considérable, compte tenu des occasions de placement qui se présenteront à ce moment-là.

Autres actifs assortis de RDB

Le commandité, au nom de la société en commandite, s'efforcera de négocier d'autres actifs assortis de RDB et de conclure des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières solidement implantées, dont les modalités donnent droit à la société en commandite à des redevances dérogatoires brutes sur la production tirée des terrains suivant un programme de redevances pétrolières et gazières.

Le commandité examinera chaque programme de redevances pétrolières et gazières éventuel (en collaboration avec un conseiller technique, s'il y a lieu) pour en évaluer la pertinence par rapport aux stratégies de placement décrites aux présentes. Le commandité a pour mandat d'établir, de négocier et de conclure, au nom de la société en commandite, des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières afin d'entreprendre des programmes de redevances pétrolières et gazières individualisés qui limiteront les risques sans exposer la société en commandite au coût total des activités d'exploration et de développement de ces sociétés. Le commandité essaiera de négocier des modalités dans les conventions d'investissement qui limitent l'exposition de la société en commandite au dépassement des coûts.

La société en commandite, pour le compte de la catégorie revenu de redevances, fera de son mieux pour participer à des programmes de redevances pétrolières et gazières avec des sociétés pétrolières et gazières qui, collectivement avec tous les autres investissements de la société en commandite, constitueront un portefeuille de coentreprises privilégiant des occasions de développement à faible risque et, dans une moindre mesure (le cas échéant), des occasions d'exploration. La société en commandite se concentrera surtout sur les programmes de redevances pétrolières et gazières axés sur la production de pétrole, et le portefeuille de placements devrait présenter une diversification au niveau des exploitants et des régions géographiques.

La société en commandite participera à un programme de redevances pétrolières et gazières uniquement s'il porte sur le développement ou l'exploration et qu'il a fait l'objet d'une analyse technique détaillée par le commandité, ou, s'il y a lieu, par un conseiller technique, y compris des comparaisons géophysiques et géologiques

et autres comparaisons analogues, s'il est doté d'avoirs fonciers exclusifs et s'il comporte des possibilités de forage rapide pouvant être examinées et confirmées par une ou plusieurs de ces personnes.

La société en commandite privilégiera les programmes de redevances pétrolières et gazières qui ciblent des puits de développement qui : a) sont situés dans des régions dotées d'une infrastructure suffisante, de sorte que les puits fructueux peuvent être raccordés rapidement ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir qu'une évaluation significative des réserves attribuables à la participation de la société en commandite sera effectuée par un conseiller technique, b) ont une faible exposition aux puits d'exploration à risque élevé et c) ont des zones d'intérêt prêtes au forage qui comprennent, dans la mesure du possible, des cibles multi-zone situées dans des régions actives à proximité raisonnable d'une infrastructure ou possédant une infrastructure. Pour réduire le risque financier, le commandité préférera conclure des conventions d'investissement avec des sociétés pétrolières et gazières qui entreprennent des programmes de production, de développement et/ou d'exploration offrant des occasions de complétion en multi-zone et/ou de complétion horizontale multi-frac.

Dès qu'un programme de redevances pétrolières et gazières acceptable aura été ciblé, le commandité négociera une convention d'investissement avec la ou les sociétés pétrolières et gazières qui veulent participer à ce programme de redevances pétrolières et gazières. Les dépenses liées au pétrole et au gaz naturel engagées et tout droit que la société en commandite peut, par conséquent, obtenir par le truchement d'un investissement seront régis par la procédure d'exploitation normalement en vigueur dans le secteur et celle-ci fera partie de la convention d'investissement en question. Pour réduire les lacunes opérationnelles, le commandité prévoit investir dans environ trois à cinq programmes de redevances pétrolières et gazières de puits multiples.

La société en commandite peut participer à un programme de redevances pétrolières et gazières avec une société fermée ou ouverte, une fiducie ou une société de personnes. Les facteurs clés qui permettront de décider s'il convient de participer à pareil programme sont les suivants : a) le commandité doit déterminer que le programme de redevances pétrolières et gazières est bien conçu et b) la société pétrolière et gazière doit avoir une équipe de direction solide et compétente ayant la réputation d'exploiter avec succès des réserves et de générer une valeur pour les actionnaires et dont la majorité des membres de la haute direction comptent dix années ou plus d'expérience dans le secteur pétrolier et/ou gazier.

La société en commandite ne participera qu'à des investissements avec des sociétés pétrolières et gazières qui ont démontré au commandité, de manière raisonnable, qu'elles possèdent des fonds suffisants ou qu'elles peuvent obtenir des fonds suffisants pour assumer leur quote-part des frais relatifs à un programme de redevances pétrolières et gazières donné. Ces frais comprennent les coûts associés aux raccordements, aux installations de traitement ou aux pipelines requis ainsi qu'au capital d'exploitation. Les dépenses en immobilisations maximales de la société en commandite consacrées au forage et/ou à la complétion d'un seul puits ne seront pas supérieures au plus élevé des montants suivants : a) 75 % du coût total de ce puits ou b) 20 % des fonds disponibles.

Les modalités d'une convention d'investissement stipuleront qu'une participation ou que des droits seront accordés à la société en commandite uniquement si cette dernière promet d'engager les dépenses admissibles dans le cadre du programme de redevances pétrolières et gazières en question. La quasi-totalité des terrains acquis par la société en commandite aux termes d'une convention d'investissement seront un « avoir minier canadien » au sens de la Loi de l'impôt. Si les modalités de la convention d'investissement accordent à la société en commandite une quote-part de la production de pétrole et de gaz naturel, celle-ci a l'intention de vendre sa quote-part de la production ou d'avoir recours à un mandataire pour la vendre.

Expertise du commandité

L'équipe de direction du commandité, dirigée par le directeur général, Adam Thomas, sera chargée de la recherche d'occasions de placement et de la sélection et de la négociation des modalités des investissements de la société en commandite, avec l'aide de conseillers techniques au besoin. Le groupe de direction du commandité possède une grande expérience dans le secteur du pétrole et du gaz naturel ainsi que dans le financement et la gestion de placements par syndicat financier assortis d'une aide fiscale. Collectivement, les personnes de ce groupe possèdent plus de 100 années d'expérience dans des postes de haute direction au sein de sociétés à faible et à forte capitalisation qui exercent principalement des activités reliées au développement, à la production, à l'exploitation et à la gestion du pétrole et du gaz naturel ainsi qu'en acquisitions et en dessaisissements. Elles ont démontré leur

capacité à acquérir des actifs éventuels sous-évalués intéressants et, par la suite, à accroître la production, les produits, les flux de trésorerie et la valeur pour les actionnaires. Un certain nombre des administrateurs du commandité ont déjà siégé au conseil d'administration de sociétés pétrolières et gazières ouvertes et fermées, ou occupé des postes de dirigeants au sein de telles sociétés. L'équipe de direction du commandité a établi un solide réseau de relations avec des émetteurs du secteur pétrolier et gazier et possède une expérience pratique du secteur des ressources.

Concentration géographique

Le commandité prévoit que les actifs de production de longue durée assortis de RDB qu'il acquiert et les programmes de redevances pétrolières et gazières auxquels il participe seront réalisés dans une ou plusieurs des provinces suivantes : Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan et Manitoba, avec une concentration prévue dans les actifs de production de longue durée assortis de RDB et les programmes de redevances pétrolières et gazières exécutés dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien.

Répartition du pétrole et du gaz naturel dans les programmes de redevances pétrolières et gazières

Le commandité estime qu'environ 65 % des programmes de redevances pétrolières et gazières seront concentrés sur le développement, la production et l'exploration de pétrole ou de liquides de gaz naturel, et que les 35 % qui restent des programmes de redevances pétrolières et gazières viseront le gaz naturel, et que le volet gaz naturel sera principalement un dérivé des travaux d'exploration et de développement des cibles de gaz riches en liquides. La répartition actuelle entre les programmes de redevances pétrolières et gazières axés sur le pétrole et ceux axés sur le gaz naturel peut varier, peut-être énormément, compte tenu des occasions de placement qui se présentent au moment en question.

Distributions

Le commandité prévoit qu'une période de trois à six mois sera nécessaire pour repérer des actifs de production de longue durée assortis de RDB et des conventions d'investissement, effectuer les vérifications diligentes à leur égard et acquérir des actifs de production de longue durée assortis de RDB et/ou négocier suffisamment de conventions d'investissement pour investir tous les fonds disponibles. Le commandité prévoit que les actifs de production de longue durée assortis de RDB commenceront à générer de l'encaisse distribuable dans les 45 jours suivant leur acquisition. Toutefois, dans le cas d'investissements dans d'autres actifs assortis de RDB, le commandité estime qu'il s'écoulera généralement trois à six mois après le début d'un programme de redevances pétrolières et gazières fructueux avant que la société en commandite commence à toucher ses redevances. Par conséquent, le montant des distributions d'encaisse distribuable aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et le moment de leur versement varieront.

L'encaisse distribuable générée par les investissements (le cas échéant), déduction faite des frais de la société en commandite, sera distribuée aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances tous les mois (ou à une fréquence fixée par le commandité) à compter du 30 juin 2015 ou vers cette date. La société en commandite n'aura pas un montant de distribution mensuelle fixe et elle peut également à l'occasion effectuer les distributions additionnelles aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances que le commandité estime appropriées. L'encaisse distribuable disponible aux fins de distribution à ces commanditaires pourrait varier considérablement et rien ne garantit que la société en commandite fera de telles distributions. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Opération de liquidité

À la fin de 2015, le commandité a l'intention de procurer une liquidité aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances au moyen d'une opération de liquidité qui consiste en l'aliénation des investissements. Se reporter à la rubrique « Liquidité éventuelle ».

Avantages fiscaux

La société en commandite fera de son mieux, sur le plan commercial, pour investir tous les fonds disponibles dans des investissements et engager, au plus tard le 31 décembre 2015, des dépenses admissibles à l'égard des investissements, qui seront par la suite attribuées aux souscripteurs qui sont des commanditaires de la catégorie revenu de redevances. Les fonds disponibles que la société en commandite n'aura pas engagés dans des investissements d'ici le 31 décembre 2015 seront distribués au plus tard le 15 février 2016, au prorata aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances inscrits au 31 décembre 2015, sauf si ceux-ci décident de conserver les fonds dans la société en commandite par voie de résolution ordinaire.

La société en commandite prévoit faire en sorte que 60 % à 70 % des dépenses admissibles soient des FBCRPG et que le reste soient des FAC. Toutefois, il est possible que, en raison des occasions de placement qui se présentent à la société en commandite à un moment donné, la répartition entre les FBCRPG et les FAC varie, peutêtre même de façon considérable. En outre, il est possible qu'en raison des occasions qui se présentent ou que par suite des résultats de forage une portion des FAC soit engagée ou reclassée comme des FEC. Les dépenses admissibles qui seront considérées comme des FBCRPG, des FAC ou des FEC devraient représenter environ 91 % du montant de souscription d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances dans le cas du placement maximum. Sous réserve de certaines restrictions, les commanditaires de la catégorie revenu de redevances ayant un revenu suffisant auront droit à une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien relativement aux dépenses admissibles engagées et attribuées par la société en commandite. La société en commandite attribuera les dépenses admissibles engagées au cours d'une année civile donnée aux personnes qui sont des commanditaires de la catégorie revenu de redevances le 31 décembre de cette année en proportion du nombre de parts de cette catégorie que ces commanditaires détiennent à cette date. Les scénarios possibles de déduction d'impôt sur le revenu et les économies découlant d'un placement dans des parts de catégorie revenu de redevances (en fonction de certaines hypothèses et estimations) sont présentés à la rubrique « Points saillants financiers ». Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à la fiscalité ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les activités de la société en commandite et du commandité à l'égard de la catégorie revenu de redevances sont assujetties à certaines restrictions en matière de placement, lesquelles prévoient, entre autres, que ni la société en commandite ni le commandité ne feront ce qui suit pour le compte de cette catégorie :

- acheter ou vendre des contrats sur marchandises;
- cautionner les titres ou les obligations d'une personne quelconque, sauf en ce qui a trait aux cautionnements visant les titres ou les obligations de la société en commandite ou du commandité qui sont autorisés aux termes de la convention de société en commandite;
- acheter ou vendre des instruments dérivés sauf aux fins de gérer les risques associés aux placements de la société en commandite;
- acheter des titres autres que des instruments du marché monétaire de grande qualité, des actions offertes aux termes d'une offre ou des titres dans le cadre d'une opération de liquidité ou vendre à découvert des titres ou conserver une position vendeur à l'égard d'un titre;
- acheter un titre qui, selon ses modalités, peut obliger la société en commandite à faire un apport en plus du paiement du prix d'achat; toutefois, la présente restriction ne s'applique pas à l'achat de bons de souscription ou d'autres titres qui sont payés par versements si le prix d'achat total et le montant de ces versements sont établis au moment du versement initial;
- acheter des créances hypothécaires;
- contracter des emprunts;

 faire sciemment des placements qui contreviennent aux dispositions de la convention de société en commandite concernant les conflits d'intérêts.

De plus, la société en commandite n'exploitera aucune entreprise autre que le placement de ses actifs et l'exploitation des catégories. Le commandité n'exploitera aucune autre entreprise que celle de la gestion de l'entreprise de la société en commandite.

Les restrictions en matière de placement précédentes ne peuvent être modifiées sans l'approbation des commanditaires de la catégorie revenu de redevances obtenue par voie de résolution extraordinaire, à moins que la modification ne soit nécessaire pour veiller au respect de l'ensemble des lois, des règlements et des autres exigences applicables imposés de temps à autre par les organismes de réglementation concernés.

LE COMMANDITÉ

Structure

Le commandité a été constitué en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 9 septembre 2014. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de CADO. Le siège du commandité est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2 et le principal établissement du commandité est situé au 609 Granville Street, bureau 808, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Entreprise

Pendant l'existence de la société en commandite, la seule activité commerciale du commandité sera la gestion de la société en commandite, y compris en ce qui concerne la catégorie nationale et la catégorie Québec.

Le commandité a coordonné la création, la constitution et l'inscription de la société en commandite. Le commandité : i) sera chargé de la sélection, de la négociation, de l'acquisition et de la gestion des investissements; ii) élaborera et mettra en œuvre tous les aspects des stratégies de communication, de commercialisation et de placement de la société en commandite; iii) gérera l'entreprise et les affaires administratives courantes de la société en commandite; et iv) structurera et mettra en œuvre l'opération de liquidité.

Le commandité ne mettra pas ses propres fonds en commun avec ceux de la société en commandite.

Direction

Le tableau suivant présente le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le commandité et la fonction principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du commandité	Fonction principale
HUGH CARTWRIGHTVANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)	Président du conseil et administrateur	Associé directeur et administrateur de CADO Bancorp Ltd.; président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de Jov Flow-Through Holdings Corp.
SHANE DOYLEVANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)	Président, chef de la direction et administrateur	Associé directeur et administrateur de CADO Bancorp Ltd.; chef de la direction, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de Jov Flow-Through Holdings Corp.
Adam ThomasCalgary (Alberta)	Directeur général	Directeur général du commandité et président et directeur général du commandité de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du commandité	Fonction principale
Dan Gundersen Calgary (Alberta)	Directeur général	Directeur général du commandité.
JIM HUANG TORONTO (ONTARIO)	Administrateur	Président de T.I.P. Wealth Manager Inc.
LOWELL JACKSON CALGARY (ALBERTA)	Administrateur	Président du conseil de Kaisen Energy Corp.
JOHN DICKSONVANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)	Chef des finances	Chef des finances de CADO Bancorp Ltd., de Maple Leaf Short Duration Holdings Ltd. et de WCSB Holdings Corp.; vice-président des finances de Jov Flow Through Holdings Corp.

Le conseil d'administration du commandité n'a aucun comité, si ce n'est le comité d'audit (le « **comité d'audit** »). Se reporter à la rubrique « Comité d'audit et gouvernance – Comité d'audit ».

Les notes biographiques de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité, y compris leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années, figurent ci-après.

Les dirigeants du commandité ne seront pas des employés à temps plein du commandité, mais ils consacreront le temps nécessaire à l'entreprise et aux postes du commandité. Le président, le chef de la direction, le chef de l'exploitation et le chef des finances du commandité prévoient consacrer environ 10 % de leur temps à ces rôles.

Hugh Cartwright, B.Com – Président du conseil et administrateur

M. Cartwright est l'associé directeur et un administrateur de CADO Bancorp Ltd., un promoteur du placement et de la société mère du commandité.

M. Cartwright est aussi président du conseil et administrateur des commandités de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Parthership, de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership et président, associé directeur et administrateur de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp. et de Maple Leaf Short Duration Holding Ltd. Il est actuellement ou était auparavant également administrateur et dirigeant des commandités de chacune des sociétés en commandite antérieures, ainsi que de WCSB Holdings Corp.

De plus, M. Cartwright était, jusqu'à la dissolution réussie de ces sociétés, président et administrateur du commandité de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership et de Jov Diversified Quebec 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership et de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership. M. Cartwright est également un administrateur et/ou dirigeant d'un certain nombre de sociétés fermées.

M. Cartwright est titulaire d'un baccalauréat en commerce spécialisé en finances de l'université de Calgary.

Shane Doyle, B.A., M.B.A. – Président, chef de la direction et administrateur

Shane Doyle est président et administrateur des commandités de Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership, de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership, de Maple Leaf Charitable Giving (2007) II Limited Partnership et de Maple Leaf Charitable Giving Limited Partnership. Il était également chef de la direction et administrateur de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Management Corp. et de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Management Corp., les commandités de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership et de WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership, respectivement, ainsi que de WCSB Holdings Corp.

M. Doyle est chef de la direction et administrateur du commandité de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership, ainsi que le président et un administrateur de Maple Leaf Short Duration Holding Ltd. De plus, avant la dissolution avec succès de ces sociétés, M. Doyle était associé directeur et administrateur des commandités de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Flow-Through Limited Partnership, de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership et de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership. M. Doyle est également administrateur de Jov Flow-Through Holdings Corp.

Avant d'entrer au service des sociétés mentionnées ci-dessus, M. Doyle était directeur régional de SEI Canada, entreprise de gestion de placements institutionnels et, avant d'entrer au service de SEI en 2004, il était directeur des activités de RBC Groupe financier dont les fonctions consistaient à s'occuper de l'expansion des affaires et de la gestion des relations.

M. Doyle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et d'un baccalauréat ès arts (sciences politiques) de St. Mary's University à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Sa formation et son expérience professionnelle lui assurent une compréhension des principes comptables utilisés pour la préparation des états financiers de la société en commandite ainsi que des contrôles internes et des procédures à l'égard de l'information financière.

Adam Thomas, B. Com., CGA - Directeur général

M. Thomas est un expert en placements qui compte 13 ans d'expérience dans le domaine des opérations d'acquisition et du financement d'entreprise qui s'est spécialisé dans le secteur de l'énergie. Jusqu'à récemment, M. Thomas était président et chef de la direction de Casimir Capital Ltd. dont il a fondé le groupe Énergie en juillet 2010, qui a réalisé 47 opérations relatives au pétrole et au gaz, d'un capital totalisant 1,5 milliard de dollars. M. Thomas a participé au financement de sociétés comme Americas Petrogas, Arsenal Energy, Deethree Exploration, Crocotta Energy, Iona Energy, Sterling Resources, Tag Oil, WestFire Energy et Whitecap Resources. De 2008 à 2010, M. Thomas était vice-président des services bancaires d'investissement chez Valeurs mobilières Clarus Inc. De 2006 à 2008, il était gestionnaire de portefeuille inscrit et vice-président de la gestion de portefeuille chez Qwest Investment Management. De 2005 à 2006, M. Thomas était gestionnaire de placements chez Société financière Sentry Select, un gestionnaire de placements canadien de premier plan. De 2002 à 2005, il était gestionnaire de placements chez Humboldt Capital Corp., une société de portefeuille ouverte spécialisée dans les placements dans les secteurs pétrolier et gazier, ainsi que minier.

M. Thomas est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la Mount Allison University. Il est titulaire de la désignation d'analyste financier agréé (CFA) et gestionnaire de placements agréé.

Dan Gundersen, ing., CFA – Directeur général

M. Gundersen compte plus de 17 années d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier. Il est l'ancien vice-président au financement, Énergie, de Sandstorm Metals & Energy Ltd., où des opérations d'acheminement de

pétrole et de gaz totalisant 33 millions de dollars ont été réalisées. Avant de se joindre à Sandstorm, il a été vice-président, Ingénierie, de Deethree Exploration Ltd., une société d'exploration et de production pétrolière et gazière de Calgary inscrite à la cote de la TSX. Auparavant, il avait été vice-président, Ingénierie, de Dual Exploration Inc. et exercé diverses fonctions de gestion auprès de Cyries Energy Inc. et de Devlan Exploration Inc. Ingénieur, M. Gundersen est membre de l'APEGA (et est titulaire de la désignation d'analyste financier agréé).

Jim Huang, CFA, CGA – Administrateur

Jim Huang est président et gestionnaire de portefeuille de TIP Wealth Manager, une entreprise de gestion de portefeuille établie à Toronto, en Ontario. TIP Wealth Manager Inc. gère les portefeuilles de placement des catégories accréditives. Il compte plus de 20 ans d'expérience dans le domaine des placements. Il a été vice-président et gestionnaire de portefeuille chez Natcan Investment Management Inc. et la société qu'elle a remplacée Gestion Altamira Ltée de novembre 1998 à mars 2006; et de février 1996 jusqu'en novembre 1998, il était analyste principal de recherche/chef des placements chez Sun Life Canada. M. Huang a débuté sa carrière auprès de BBN James Capel Inc. et de Corporation First Energy Capital, toutes deux situées à Calgary, en Alberta. À titre de gestionnaire principal ou de cogestionnaire alors qu'il travaillait chez Natcan/Altamira, M. Huang gérait des actifs d'organismes de placement collectif et des actifs institutionnels représentant plus de 2 milliards de dollars, y compris la totalité des produits dans le domaine des ressources et des titres à revenu des groupes d'organismes de placement collectif Altamira et Banque Nationale. Le Fonds énergétique Altamira et le Fonds de ressources Altamira, le Fonds de métaux précieux et de métaux stratégiques Altamira et AltaFund (un fonds d'actions canadiennes mettant l'accent sur l'Ouest canadien) ont obtenu des rendements de premier ordre au sein de leurs secteurs et se sont mérité des prix et une couverture médiatique positive pendant la gestion de M. Huang. De plus, M. Huang a acquis une certaine expérience dans la gestion de portefeuille de sociétés en commandite accréditives, ayant agi comme conseiller en placement de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership, de Jov Diversified Québec 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Société en commandite accréditive Rhone 2004, de Société en commandite accréditive Rhone 2005, d'Alpha Energy 2006 Flow-Through Fund, de First Asset Energy & Resource Income & Growth Fund et de First Asset Energy and Resource Fund, ainsi que d'autres moyens de placement accréditifs offerts par souscriptions privées. À l'heure actuelle, M. Huang est le gestionnaire de T.I.P. Opportunities Fund, un fonds de couverture nord-américain composé d'actions à positions acheteur et vendeur ainsi que le gestionnaire en chef de plusieurs fonds de ressources et fonds d'actions. M. Huang est ou était également administrateur des commandités de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2012 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership.

M. Huang a reçu la désignation d'analyste financier agréé et est comptable général accrédité. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of Toronto, qu'il a obtenu avec grande distinction.

Lowell Jackson – Administrateur

M. Jackson est titulaire d'un diplôme en génie mécanique de la University of Saskatchewan (obtenu avec distinction) et compte plus de 40 ans d'expérience du secteur pétrolier et gazier. M. Jackson a été un membre actif de l'Association canadienne des producteurs pétroliers, dont il a été jusqu'à récemment, président du Conseil des gouverneurs (2011 à 2012). M Jackson est actuellement président du conseil de Kaisen Energy Corp., une société pétrolière et gazière fermée dont la production actuelle est de 1 600 bep/j. Avant d'entrer au service de Kaisen, M. Jackson était président et chef de la direction de WestFire Energy où, en 5 ans, lui et son équipe ont contribué à l'accroissement de la production qui est passée de 14 bep/j à 11 500 bep/j, soit un gain de 81 % par action. Au moment où WestFire a été vendue, elle avait une valeur liquidative de 871 millions de dollars alors que les capitaux réunis étaient de 265 millions de dollars. Auparavant, M. Jackson était président et chef de la direction de Real Resources. Sur une période de 10 ans, M. Jackson et son équipe ont fait croître la production qui est passée de

365 bep/j à 11,000 bep/j. Au moment où elle a été vendue, la société avait une valeur liquidative de 550 millions de dollars même si les capitaux réunis ne représentaient que 181 millions de dollars. Auparavant, M. Jackson était haut dirigeant de Grad & Walker où, en 4 ans, la production a été portée à 15 000 bep/j faisant passer la valeur liquidative de la société à 302 millions de dollars malgré des capitaux réunis de 55 millions de dollars.

John Dickson, B. Com., CGA – Chef des finances

À titre de chef des finances du commandité, John Dickson compte plus de 15 ans d'expérience à des postes de gestion financière, de comptabilité et de communication de l'information en valeurs mobilières ainsi qu'à toutes les fonctions de comptabilité administrative et de communication de l'information pour le compte de sociétés en commandite accréditives et de placements directs.

M. Dickson est chef des finances des commandités de Maple Leaf Short Duration 2014 Flow-Through Limited Partnership, ainsi que de Maple Leaf Short Duration Holding Ltd. M. Dickson est actuellement ou était avant la dissolution, le haut dirigeant responsable des finances des sociétés en commandite antérieures. De plus, avant la dissolution réussie de ces entités, M. Dickson était vice-président, Finances des commandités de Maple Leaf Short Duration 2010 Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2011 Flow-Through Limited Partnership et de Maple Leaf Short Duration 2011-II Flow-Through Limited Partnership, de Maple Leaf Short Duration 2013 Flow-Through Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2007 Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2008-II Limited Partnership, de Jov Diversified Flow-Through 2009 Limited Partnership, de Jov Diversified Quebec 2009 Flow-Through Limited Partnership, de Fairway Energy (06) Flow-Through Limited Partnership et de Fairway Energy (07) Flow-Through Limited Partnership, ainsi que de WCSB Holdings Corp., de Maple Leaf Energy Income Holdings Corp., de ML Oil & Gas Holdings Corp. et de Maple Leaf Short Duration Holdings Corp. M. Dickson est également chef des finances et administrateur des commandités de Maple Leaf Charitable Giving (2007) II Limited Partnership et de Maple Leaf Charitable Giving Limited Partnership.

M. Dickson est comptable général accrédité et titulaire d'un baccalauréat en administration de l'université Lakehead en Ontario, au Canada.

Interdictions d'opérations sur valeurs, faillites, amendes ou sanctions

Exception faite de ce qui est décrit ci-après, aucun administrateur ou membre de la haute direction du commandité, ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres du commandité pour avoir une influence importante sur le contrôle du commandité :

- a) n'est, à la date du présent prospectus, ni n'a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (nous y compris) qui, alors que cette personne exerçait cette fonction, ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou fait nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour détenir ses biens;
- b) n'a, au cours des 10 années précédant la date du présent prospectus, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux ou fait nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite pour détenir ses biens.

COMITÉ D'AUDIT ET GOUVERNANCE

Comité d'audit

Conformément au Règlement 52-110 sur le comité d'audit (le « Règlement 52-110 » et la norme canadienne 52-110 ailleurs qu'au Québec), au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus (le « Règlement 41-101 » et la norme canadienne 41-101 ailleurs qu'au Québec) et à l'Annexe 52-110A2 sur les informations à fournir pour les émetteurs émergents, la société en commandite est tenue, à titre d'émetteur émergent procédant à un PAPE, de communiquer certains renseignements concernant le comité d'audit de la société en commandite.

Le conseil d'administration du commandité a constitué le comité d'audit, qui se compose du conseil dans son ensemble. Un de ses membres, Lowell Jackson, est « indépendant » au sens du Règlement 52-110, et les autres membres ne sont pas tenus de l'être puisque la société en commandite est un « émetteur émergent » (au sens du Règlement 52-110) et qu'ils peuvent ainsi se prévaloir de la dispense prévue à l'article 6.1 du Règlement 52-110. Tous les membres du comité d'audit ont des compétences financières au sens du Règlement 52-110. Se reporter aux notes biographiques à la rubrique « Le commandité – Direction » pour une description de l'expérience acquise et qui est en rapport avec l'exécution de leurs responsabilités à titre de membre du comité d'audit.

Le conseil d'administration du commandité a adopté une charte écrite à l'intention du comité d'audit qui expose la responsabilité du comité d'audit en ce qui concerne l'encadrement et la supervision de la comptabilité et des pratiques et procédures de communication de l'information financière et comptable de la société en commandite, du caractère adéquat des contrôles et des procédures internes de comptabilité et de la qualité et de l'intégrité de ses états financiers. En outre, le comité d'audit sera responsable de la nomination, de la rémunération et de la surveillance du travail de tout auditeur externe dont la société en commandite a retenu les services et de l'approbation des services non liés à l'audit qui peuvent être effectués par les auditeurs. Une copie de cette charte est jointe au présent prospectus à l'annexe A.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., auditeur de la société en commandite, lui a facturé des honoraires de • \$ depuis sa création le 15 septembre 2014. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'il était indépendant à l'égard de la société en commandite au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Britannique en date du • 2014.

La société en commandite bénéficie de la dispense prévue à l'article 6.1 du Règlement 52-110 à l'égard de la composition de son comité d'audit.

Gouvernance

Conformément au Règlement 41-101 et à l'*Annexe 58-101A2 – Information concernant la gouvernance* (*émetteur émergent*), la société en commandite est tenue de communiquer certains renseignements concernant ses pratiques de gouvernance.

Le conseil d'administration du commandité supervise la direction de la société en commandite au moyen de réunions fréquentes. Le conseil d'administration du commandité se compose de six personnes dont l'une d'elles, soit M. Lowell Jackson est indépendante. Certains administrateurs sont actuellement administrateurs d'un ou de plusieurs émetteurs assujettis. Se reporter à la rubrique « Le commandité – Direction » pour de plus amples détails.

Avant d'accepter une offre de Maple Leaf Resource Corp. ou de toute autre entité reliée au promoteur, le commandité devra respecter les exigences réglementaires applicables et devra également soit a) obtenir un avis sur le caractère équitable d'un cabinet d'experts-conseils canadien selon lequel la contrepartie offerte aux termes de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les commanditaires de la catégorie revenu de redevances, soit b) former un comité spécial d'administrateurs indépendants du commandité qui examinera l'offre et recommandera son acceptation ou son rejet au conseil plénier. Se reporter à la rubrique « Liquidité éventuelle ».

Les nouveaux administrateurs assisteront à une séance d'information avec les administrateurs existants portant sur tous les aspects de la nature et du fonctionnement de l'entreprise de la société en commandite présentée par la haute direction du commandité. Les administrateurs auront l'occasion d'assister et de participer à des colloques et à des programmes de formation continue. Les services d'experts externes peuvent être retenus au besoin pour fournir aux administrateurs une formation continue sur les questions courantes et/ou des questions spécifiques.

Le commandité croit que les obligations fiduciaires imposées à chacune des personnes siégeant au conseil d'administration du commandité aux termes de la législation sur les affaires applicables, et de la *common law* et les restrictions imposées par la législation sur les affaires en ce qui concerne la participation des administrateurs individuels à des décisions prises au conseil d'administration à l'égard desquelles l'administrateur a un intérêt suffisent à garantir que le conseil d'administration du commandité fonctionne dans l'intérêt fondamental de la société en commandite. En outre, les administrateurs qui ont ou qui peuvent être raisonnablement considérés comme ayant un intérêt personnel dans une opération ou une entente qui est envisagée par le commandité ou la société en commandite seront tenus de faire part de cet intérêt par écrit ou de déclarer cet intérêt à une réunion à laquelle la question est abordée et, le cas échéant, de quitter la réunion pendant les discussions et de s'abstenir de voter sur cette question. Le commandité encourage et favorise une culture de conduite des affaires déontologique puisqu'il s'attend à ce que chaque administrateur et chaque dirigeant adoptent une conduite conforme à l'éthique commerciale.

Si un administrateur cesse de siéger au conseil, les administrateurs restants chercheront des candidats qui pourraient être élus au conseil tout en veillant à assurer la diversité sur le plan de l'expérience et des compétences.

Le conseil d'administration est chargé d'établir la rémunération des administrateurs du commandité afin de s'assurer qu'elle tient compte des responsabilités et des risques associés à la fonction d'administrateur. La rémunération des administrateurs du commandité sera prise en charge par le commandité et ne fait donc pas partie des frais de la société en commandite. En raison de la petite taille du conseil d'administration, aucune politique officielle n'a été instaurée pour contrôler l'efficacité du conseil d'administration.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Le commandité peut retenir, au nom de la société en commandite, les services d'une ou de plusieurs sociétés ou personnes offrant des services en matière d'ingénierie, de géologie, de géophysique ou d'autres services semblables (dans chaque cas, un « conseiller technique ») pour participer, si le commandité le juge approprié, à l'évaluation d'investissements éventuels pour le compte de la catégorie revenu de redevances, et pour faire l'évaluation de tels investissements. Le commandité retiendra les services d'un conseiller technique qui possède de l'expérience, est reconnu à l'échelle nationale et est indépendant de lui, du promoteur, des membres de leur groupe respectifs et des personnes avec qui ils ont respectivement des liens en vue d'évaluer les investissements éventuels lorsque ces investissements présentent un lien de dépendance. Les conseillers techniques peuvent être rémunérés au moyen du produit du présent placement (à condition que les paiements de leurs honoraires ne dépassent pas globalement 2 % du produit brut pendant la durée de la société en commandite) et/ou au moyen des produits liés à la production. Tous les frais associés aux conseillers techniques seront pris en charge par la catégorie revenu de redevances.

LIQUIDITÉ ÉVENTUELLE

Il n'existe aucun marché pour les parts de catégorie revenu de redevances et on ne prévoit pas qu'il s'en créera un. Afin de procurer une certaine liquidité aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances, le commandité a l'intention de mettre en œuvre une opération de liquidité vers la fin de 2015 mais, dans tous les cas, avant le 31 décembre 2016. Les incidences fiscales de l'opération de liquidité, pour les commanditaires de la catégorie revenu de redevances, varieront selon la nature de l'opération, mais celle-ci sera, en général, une opération imposable. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » pour un exposé des conséquences fiscales des diverses opérations de liquidité. Quoi qu'il en soit, les passifs à payer et les sommes dues au commandité auront été retranchés du montant distribué aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances, y compris la quote-part du commandité.

Moment de l'exécution

Bien que le commandité ait jusqu'au 30 juin 2016 pour entreprendre la mise en œuvre d'une opération de liquidité et jusqu'au 31 décembre 2016 pour la mener à terme, dans un délai d'environ six mois de l'investissement de tous les fonds disponibles, le commandité prévoit évaluer la vente des actifs de la société en commandite si, à son avis, une telle vente est avantageuse pour la société en commandite d'un point de vue financier. Par conséquent, le commandité prévoit examiner les actifs de la société en commandite en vue d'une opération de liquidité éventuelle à compter du milieu jusqu'à la fin de 2015 en vue de la réalisation cible de cette opération à la fin de 2015. Toutefois, rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera mise en œuvre à la fin de 2015, en tout temps avant le 31 décembre 2016 si jamais elle l'est.

L'opération de liquidité sera mise en œuvre moyennant un préavis écrit d'au moins 21 jours aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances.

Évaluation des investissements

Avant l'opération de liquidité, le commandité prévoit obtenir un rapport rédigé par un conseiller technique sans lien de dépendance, qui fait l'évaluation de la juste valeur marchande des investissements d'après les taux d'actualisation qui conviennent dans les circonstances. Si le commandité établit que la contrepartie payable aux termes d'une opération de liquidité à l'égard d'un investissement est inférieure à la juste valeur marchande de celui-ci ou que la société en commandite pourrait obtenir une meilleure contrepartie, le commandité n'est pas tenu d'accepter l'opération de liquidité et peut solliciter des offres d'autres parties ou envisager une opération de liquidité de rechange.

La juste valeur marchande a été décrite comme étant le prix le plus élevé, exprimé en argent ou en valeur, pouvant être obtenu sur le marché libre non restreint entre deux parties prudentes et informées n'ayant pas de lien de dépendance. L'expression a aussi été décrite comme la valeur pouvant être obtenue sur un marché où les vendeurs sont prêts à vendre, sans être trop désireux de le faire, à des acheteurs éventuels avec lesquels ils n'ont pas de lien de dépendance qui sont prêts à acheter et en mesure de le faire.

Opérations de liquidité de rechange

Vente des investissements en contrepartie d'espèces et/ou d'actions. L'opération de liquidité pourra être sous forme de la vente des investissements à une société ouverte en échange d'espèces et/ou de titres cotés en bourse de cette société. Après cet échange, la société en commandite distribuerait alors les espèces et/ou les titres cotés en bourse aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances. Ces commanditaires peuvent réaliser un gain (ou subir une perte) au moment de l'échange des investissements. Le prix de base des titres pour ces commanditaires correspondra généralement à la juste valeur marchande des investissements au moment de l'échange et les commanditaires réaliseront en règle générale un gain en capital (ou subiront une perte en capital) au moment de la disposition ultérieure des titres, dans la mesure où la juste valeur marchande des titres augmente (ou diminue) après l'échange.

Vente des parts de catégorie revenu de redevances en contrepartie d'actions et/ou d'espèces. Par ailleurs, le commandité peut chercher à obtenir une offre visant la totalité des parts de catégorie revenu de redevances en échange de titres cotés en bourse d'une société ouverte. Le commandité se verra conférer une procuration en vue d'accepter une telle offre au nom des commanditaires de la catégorie revenu de redevances. Pourvu que des choix fiscaux adéquats soient effectués, une telle vente peut être réalisée de manière à ce que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances n'aient aucun impôt à payer au moment de la réalisation de la vente et de la réception des titres. Le prix de base de ces actions pour les commanditaires de la catégorie revenu de redevances sera inférieur au prix qu'ils ont payés pour les parts de catégorie en question, et une disposition ultérieure des actions reçues entraînera généralement un gain en capital correspondant à la valeur réalisée à la disposition de ces actions, déduction faite de ce prix de base.

Dans la mesure où un acquéreur des parts de catégorie revenu de redevances offre une contrepartie en espèces totale ou partielle, la tranche reçue en espèces sera généralement considérée comme un gain en capital

immédiat correspondant à la valeur des espèces reçues et dans la mesure où elle est supérieure au prix de base pour le commanditaire de ses parts de cette catégorie revenu de redevances au moment de leur vente.

Après la vente des parts de catégorie revenu de redevances, pour l'acquéreur, les investissements seront distribués par la société en commandite à l'acquéreur au moment du rachat ou de l'achat en vue de leur annulation des parts de catégorie revenu de redevances détenues par l'acquéreur. La distribution des investissements constituera une disposition imposable pour la société en commandite et tout revenu ou tout gain résultant de la disposition sera attribué à l'acquéreur, ce qui peut influer sur la valeur des actions de l'acquéreur qui sont détenues par un commanditaire de la catégorie revenu de redevances.

Vente d'investissements en contrepartie d'espèces. Si le commandité n'est pas en mesure d'obtenir une offre ainsi qu'il est décrit précédemment, il tentera d'obtenir une offre au comptant pour les investissements. Au moment de la vente ou après celle-ci, la somme en espèces disponible sera distribuée aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances. Suivant une opération de liquidité structurée de cette façon, la somme en espèces reçue par les commanditaires de la catégorie revenu de redevances sera généralement considérées comme un revenu ordinaire pour ces derniers.

En avril 2013, Maple Leaf Resource Corp., une société de capital de démarrage établie par CADO qui partage des administrateurs et des dirigeants avec le commandité, a mené à bien un premier appel public à l'épargne et ses titres ont commencé à être négociés à la Bourse de croissance TSX. Le commandité prévoit que Maple Leaf Resource Corp. participera à l'opération de liquidité de la société en commandite en faisant une offre pour les investissements ou les parts de catégorie revenu de redevances à leur juste valeur. Maple Leaf Resource Corp. ne sera pas tenue de faire une telle offre et la société en commandite ou le commandité, au nom des commanditaires de la catégorie revenu de redevances, le cas échéant, ne sera pas tenue de l'accepter. Avant d'accepter une telle offre de Maple Leaf Resource Corp., le commandité doit respecter les exigences réglementaires applicables et soit a) obtenir un avis sur le caractère équitable d'un cabinet d'experts-conseils canadien compétent selon lequel la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre est équitable, d'un point de vue financier, pour les commanditaires de la catégorie revenu de redevances, soit b) créer un comité spécial d'administrateurs indépendants du commandité pour examiner l'offre et recommander au conseil plénier qu'il l'accepte ou la refuse. L'acceptation d'une offre de Maple Leaf Resource Corp. peut également être assujettie à l'approbation des commanditaires de la catégorie revenu de redevances. Bien que le commandité ait actuellement l'intention de vendre les investissements à Maple Leaf Resource Corp., rien ne garantit que l'offre sera faite ou qu'elle sera acceptée par le commandité ou que toutes les approbations requises seront obtenues à son égard. Lorsqu'elle acceptera une telle offre de Maple Leaf Resource Corp., la société en commandite respectera les exigences des autorités de réglementation applicables.

Si Maple Leaf Resource Corp. ne présente pas ou n'est pas en mesure de présenter une offre ou que la société en commandite ou le commandité, au nom des commanditaires de la catégorie revenu de redevances, le cas échéant, n'accepte pas l'offre, le commandité cherchera à vendre les investissements à une société ouverte, autre que Maple Leaf Resource Corp., en contrepartie de titres cotés en bourse de cette société.

Le commandité n'acceptera aucune offre visant : a) des titres assujettis à une période de détention prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada supérieure à quatre mois et un jour; ou b) des actions offertes s'il est prévu que le marché de ces actions ne sera pas suffisamment liquide pour permettre à un commanditaire de la catégorie revenu de redevances de vendre les actions offertes en contrepartie d'espèces par la suite.

Assemblée des commanditaires de la catégorie revenu de redevances

Le commandité s'est vu attribuer le pouvoir nécessaire, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire de la catégorie revenu de redevances, pour mettre en œuvre les offres, transférer les actifs de la société en commandite aux termes d'une opération de liquidité, mettre en œuvre la dissolution de la société en commandite par la suite et déposer tous les choix qu'il juge nécessaires ou souhaitables en vertu de la Loi de l'impôt et de toute loi fiscale applicable relativement à une opération une autre entité ou à la dissolution de la société en commandite.

Le commandité peut, à son appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires de la catégorie revenu de redevances en vue d'approuver une opération de liquidité, et aucune opération de liquidité ne sera mise en œuvre si une majorité des droits de vote rattachés aux parts de catégorie revenu de redevances sont exercés contre l'opération de liquidité à une telle assemblée. Le commandité n'a pas l'intention de convoquer une telle assemblée à moins que les modalités de l'opération de liquidité ne soient très différentes de celles qui sont décrites aux présentes ou si la loi applicable exige la tenue d'une autre assemblée.

Si le commandité n'a pas entrepris la mise en œuvre d'une opération de liquidité d'ici le 30 juin 2016 ou que l'opération de liquidité n'est pas menée à terme d'ici le 31 décembre 2016, la société en commandite distribuera les investissements attribuables aux parts de catégorie revenu de redevances au prorata aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances , à moins que les commanditaires de chaque catégorie n'approuvent, par voie de résolution extraordinaire, la poursuite des activités.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ANTÉRIEURES

Un membre du groupe de CADO a créé Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership, Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership, Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership et Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership ainsi que cinq sociétés en commandite WCSB antérieures (WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership et WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership) (collectivement, les « sociétés en commandite antérieures »). La structure de placement de chacune des sociétés en commandite antérieures, sauf celle de Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership, est légèrement différente de celle de la catégorie revenu de redevances, puisque chacune de ces sociétés en commandite antérieures investissait exclusivement dans des actifs pétroliers et gaziers en vue de générer des FAC pour les commanditaires et que les cinq sociétés en commandite antérieures WCSB visaient exclusivement des redevances sur la production de pétrole et de gaz naturel. Des renseignements concernant les sociétés en commandite antérieures sont présentés ciaprès.

WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 14 juillet 2008, WCSB GORR Oil & Gas Income Participation 2008-I Limited Partnership (« WCSB 2008-I ») a émis un total de 66 946 parts, au prix de 100 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 6 694 600 \$. Pendant la durée de WCSB 2008-I, le montant total des distributions en espèces versées aux investisseurs s'est élevé à 634 648,08 \$. Le 28 octobre 2011, WCSB 2008-I a réalisé la vente, avec report de l'imposition, de son portefeuille de redevances dérogatoires brutes sur le pétrole et le gaz naturel (les « RDB de WCSB 2008-I ») à Caledonian Royalty Corporation (« Caledonian ») en échange de parts de redevance de Caledonian (les « parts de catégorie revenu de redevances de CRC »), une société fermée de l'Alberta. Aux termes de l'opération, Caledonian a émis 134 731 parts de catégorie revenu de redevances de CRC évaluées à 1 616 772 \$ en échange des RDB de WCSB 2008-I. Les commanditaires de WCSB 2008-I sont devenus des actionnaires de CRC Royalty Corporation, qui détenait les parts de catégorie revenu de redevances de CRC. Au moment de la réalisation de l'opération de restructuration, le rendement sur la fraction « à risques » d'un placement fait dans WCSB 2008-I était estimé à -43,2 % après les économies d'impôt et les distributions. Depuis la réalisation de l'opération de restructuration, CRC Royalty Corporation a versé des dividendes mensuels totalisant 1,45 \$ par action, soit un rendement annuel moyen de 4,3 %.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse www.sedar.com pour obtenir de plus amples renseignements sur WCSB 2008-I.

WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 15 décembre 2008, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2008-II Limited Partnership (« WCSB 2008-II ») a émis un total de 75 342 parts, au prix de 100 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 7 534 200 \$. Pendant la durée de WCSB 2008-II, le montant total des distributions en espèces versées aux investisseurs s'est élevé à 948 555,78 \$. Le 28 octobre 2011, WCSB 2008-II a réalisé la vente, avec report de l'imposition, de son portefeuille de redevances dérogatoires brutes sur le pétrole et le gaz naturel (les « RDB de

WCSB 2008-II ») à Caledonian en échange de parts de catégorie revenu de redevances de CRC. Aux termes de l'opération, Caledonian a émis 377 822 parts de catégorie revenu de redevances de CRC évaluées à 4 533 864 \$ en échange de RDB de WCSB 2008-II. Les commanditaires de WCSB 2008-II sont devenus des actionnaires de CRC Royalty Corporation, qui détenait les parts de catégorie revenu de redevances de CRC. Au moment de la réalisation de l'opération de restructuration, le rendement sur la fraction « à risques » d'un placement fait dans WCSB 2008-II était estimé à 21,4 % après les économies d'impôt et les distributions. Depuis la réalisation de l'opération de restructuration, CRC Royalty Corporation a versé des dividendes mensuels totalisant 1,45 \$ par action, soit un rendement annuel moyen de 4,3 %.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse www.sedar.com pour obtenir de plus amples renseignements sur WCSB 2008-II.

WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus modifié et mis à jour daté du 12 août 2009, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2009 Limited Partnership (« WCSB 2009 ») a émis au total 259 262 parts, au prix de 100 \$ la part, pour réaliser un produit brut de 25 926 200 \$. Pendant la durée de WCSB 2009, le montant total des distributions en espèces versées aux investisseurs s'est élevé à 3 777 447 \$. Le 28 octobre 2011, WCSB 2009 a réalisé la vente, avec report de l'imposition, de son portefeuille de redevances dérogatoires brutes sur le pétrole et le gaz naturel (les « RDB de WCSB 2009 ») à Caledonian en échange de parts de catégorie revenu de redevances de CRC. Aux termes de l'opération, Caledonian a émis 1 594 447 parts de catégorie revenu de redevances de CRC évaluées à 19 133 364 \$ en échange de RDB de WCSB 2009. Les commanditaires de WCSB 2009 sont devenus des actionnaires de CRC Royalty Corporation, qui détenait les parts de catégorie revenu de redevances de CRC. Au moment de la réalisation de l'opération de restructuration, le rendement sur la fraction « à risques » d'un placement fait dans WCSB 2009 était estimé à 47,3 % après les économies d'impôt et les distributions. Depuis la réalisation de l'opération de restructuration, CRC Royalty Corporation a versé des dividendes mensuels totalisant 1,45 \$ par action, soit un rendement annuel moyen de 4,3 %.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse www.sedar.com pour obtenir de plus amples renseignements sur WCSB 2009.

WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 22 janvier 2010, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010 Limited Partnership (« WCSB 2010 ») a émis un total de 216 876 parts pour réaliser un produit brut de 21 687 600 \$. WCSB 2010 a investi tous ses fonds disponibles dans un total de 27 coentreprises.

WCSB 2010 a versé des distributions en espèces totalisant 22,60 \$ par part (4 901 398 \$ versés au total) au cours de la période de 39 mois s'échelonnant de juillet 2010 à septembre 2013.

WCSB 2010 a vendu son portefeuille de redevances pétrolières et gazières (les « redevances de WCSB 2010 ») à Toscana Energy Income Corporation (« Toscana » ou la « société ») (TSX-V : TEI), une société ouverte, en échange d'actions ordinaires de Toscana. Au total, 442 701 actions de Toscana ont été émises en échange des redevances de WCSB 2010 détenues directement ou indirectement par WCSB 2010 (avant la quote-part du commandité). WCSB 2010 a distribué les actions aux investisseurs en septembre 2013 et a été dissoute le 12 septembre 2013.

Au moment de la réalisation de la convention d'achat et de vente, le rendement sur la fraction « à risques » d'un placement fait dans WCSB 2010 était estimé à -7,1 % après les économies d'impôt et les distributions.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse www.sedar.com pour obtenir de plus amples renseignements sur WCSB 2010.

WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 31 mai 2010, WCSB Oil & Gas Royalty Income 2010-II Limited Partnership (« WCSB 2010-II ») a émis au total 191 762 parts pour réaliser un produit brut de 19 176 200 \$. WCSB 2010-II a investi tous ses fonds disponibles dans un total de 17 coentreprises.

WCSB 2010-II a versé des distributions en espèces totalisant 42,45 \$ par part (8 140 297 \$ versés au total) au cours de la période de 32 mois s'échelonnant de février 2011 à septembre 2013.

WCSB 2010-II a vendu son portefeuille de redevances pétrolières et gazières (les « redevances de WCSB 2010-II ») à Toscana Energy Income Corporation (« Toscana » ou la « société ») (TSX-V : TEI), une société ouverte, en échange d'actions ordinaires de Toscana. Au total, 590 299 actions de Toscana ont été émises en échange des redevances de WCSB 2010-II détenues directement ou indirectement par WCSB 2010-II (avant la quote-part du commandité). WCSB 2010-II a distribué les actions aux investisseurs et a été dissoute par la suite.

Au moment de la réalisation de la convention d'achat et de vente, le rendement sur la fraction « à risques » d'un placement fait dans WCSB 2010-II était estimé à 53,7 % après les économies d'impôt et les distributions.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse www.sedar.com pour obtenir de plus amples renseignements sur WCSB 2010-II.

Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 16 août 2011, Maple Leaf 2011 Energy Income Limited Partnership (« Maple Leaf 2011 ») a émis 177 136 parts au total pour un produit brut de 17 713 600 \$. Maple Leaf 2011 a investi tous ses fonds disponibles dans 12 coentreprises ciblant le pétrole et le gaz riche en liquides provenant de puits horizontaux dans le centre-nord de l'Alberta. Ce programme de forage de 12 puits horizontaux de Maple Leaf 2011 est un succès complet, et 11 des 12 puits produisent maintenant du pétrole léger dans la formation Cardium, et le puits restant produit maintenant du gaz riche en liquides dans la formation Notikewin.

Maple Leaf 2011 a versé des distributions en espèces totalisant 27,57 \$ par part (4 883 640 \$ versés au total) au cours de la période de 32 mois s'échelonnant de janvier 2012 à août 2014, soit 50,1 % du capital « à risques ». Les investisseurs dans la société en commandite ont également pu se prévaloir d'une déduction d'impôt de 57,90 \$ par 100 \$ investis, et on s'attend à ce qu'ils obtiennent des déductions d'impôt supplémentaires de 42,10 \$ par 100 \$ investis au cours d'années ultérieures.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse www.sedar.com pour obtenir de plus amples renseignements sur Maple Leaf 2011 Energy Income.

Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 29 février 2012, Maple Leaf 2012 Energy Income Limited Partnership (« **Maple Leaf 2012** ») a réalisé une clôture initiale le 8 mars 2012 et une deuxième clôture, celle-là définitive, le 12 avril 2012. Au total, 189 910 parts ont été émises pour un produit brut de 18 991 000 \$.

Maple Leaf 2012 a investi la totalité du capital dans trois programmes de coentreprise visant sept puits de développement situés dans le centre-nord de l'Alberta et deux puits situés dans le nord-ouest de l'Alberta. La coentreprise 1 vise six puits avec des programmes de forage de développement horizontal multi-frac ciblant le pétrole léger dans la formation Cardium. À ce jour, le forage des six puits, qui sont tous en production, est un succès. La coentreprise 2 vise un puits de pétrole horizontal dans la région Belly River dont le forage a été mené à bien et dont la production a commencé au début d'avril. La coentreprise 3 a participé à deux puits de gaz naturel riche en liquides de la région Wapiti/Bigstone dans le nord-ouest de l'Alberta, qui sont maintenant en production.

Maple Leaf 2012 a versé des distributions en espèces totalisant 27,35 \$ par part (5 194 039 \$ versés au total) au cours de la période de 23 mois s'échelonnant d'octobre 2012 à août 2014, soit 49,73 % du capital « à

risques ». Outre les distributions en espèces, les investisseurs dans la société en commandite ont également pu se prévaloir d'une déduction d'impôt de 43,535 \$ par 100 \$ investis, et on s'attend à ce qu'ils obtiennent des déductions d'impôt supplémentaires de 56,47 \$ par 100 \$ investis au cours d'années ultérieures.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse www.sedar.com pour obtenir de plus amples renseignements sur Maple Leaf 2012.

Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 19 octobre 2012, Maple Leaf 2012-II Energy Income Limited Partnership (« Maple Leaf 2012-II ») a réalisé une clôture initiale le 26 octobre 2012 et une deuxième clôture, celle-là définitive, le 29 novembre 2012. Au total, 247 152 parts ont été émises pour un produit brut de 24 715 200 \$.

Maple Leaf 2012-II a investi dans trois coentreprises visant 12 puits et a acquis des actifs de production pétrolière et gazière sans exploitation. La coentreprise 1 visait un programme de quatre puits dont le forage est terminé et a été couronné de succès. Étant donné l'abondance des liquides contenus dans le gaz de ces puits, la production de ce dernier se poursuivra à l'usine de dégazolinage « coupes lourdes » des exploitants où sera maximisée la récupération des liquides. Au cours du mois de juin 2014, la production de ces puits a été interrompue en raison de travaux d'infrastructure dans la région, mais elle a repris par la suite. Cette production se fait dans la région Kakwa, dans le nord-ouest de l'Alberta. La coentreprise 2 visait initialement un programme de quatre puits, mais s'étend dorénavant à cinq puits, tous situés dans la région Gold Creek/Wapiti du nord-ouest de l'Alberta. L'ensemble des puits est actuellement en production. La coentreprise 3 visait un programme de quatre puits dans le sud-ouest de la Saskatchewan ciblant du pétrole de qualité moyenne. Le forage des deux premiers puits visés, qui se sont révélés des puits de pétrole non rentables, est à présent terminé. Seule une fraction de 3 % environ du capital du fonds a été engagée pour ces puits. Le solde du capital réservé aux deux autres puits visés par la coentreprise a depuis été réattribué à une occasion de placement liée au gaz naturel riche en liquides dans le centre-ouest de l'Alberta dans laquelle il a été investi. Le fonds a acquis en novembre 2013 des actifs de production pétrolière et gazière sans exploitation dans le centre-ouest de l'Alberta pour 4 000 000 \$. Ces actifs sont composés d'environ 70 % de pétrole.

Maple Leaf 2012-II a versé des distributions en espèces totalisant 13,90 \$ par part (3 015 254 \$ versés au total) au cours de la période de 13 mois s'échelonnant d'août 2013 à août 2014, soit 25,3 % du capital « à risques ». Outre les distributions en espèces, les investisseurs dans la société en commandite ont également pu se prévaloir d'une déduction d'impôt de 23,68 \$ par 100 \$ investis, et on s'attend à ce qu'ils obtiennent des déductions d'impôt supplémentaires de 76,32 \$ par 100 \$ investis au cours d'années ultérieures.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse www.sedar.com pour obtenir de plus amples renseignements sur Maple Leaf 2012-II.

Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 23 octobre 2013, Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership (« Maple Leaf 2013 ») a réalisé une clôture initiale le 30 octobre 2013, une deuxième clôture le 27 novembre 2013 et une troisième clôture, celle-là définitive, le 18 décembre 2013. Au total, 129 933 parts ont été émises pour un produit brut de 12 993 300 \$.

Maple Leaf 2013 a fait en date du 10 juin 2014 l'acquisition de redevances dérogatoires brutes sur le pétrole et le gaz naturel pour un total de 7 millions de dollars. Cette acquisition offre aux porteurs de parts un accès immédiat à des flux de trésorerie générés par une production de base bien diversifiée, ainsi que la possibilité de bénéficier d'activités qui seront menées sur environ 100 000 acres nettes de terrain en Alberta. Maple Leaf 2013 a aussi conclu une acquisition de redevances, sans lien avec celle décrite précédemment, dans la région Ferrier, en Alberta, pour une contrepartie globale de 380 000 \$.

Maple Leaf 2013 a conclu avec une société indépendante d'exploration et de production de pétrole et de gaz une lettre d'intention confidentielle qui ne lie pas officiellement les parties mais aux termes de laquelle, si elle se réalise, la totalité du capital disponible de la société en commandite sera investi. Le gestionnaire des placements passe actuellement en revue plusieurs autres occasions de placement et est convaincu que le solde du capital pourra être investi au cours des prochains mois dans des programmes de qualité qui respectent les objectifs techniques et économiques de Maple Leaf 2013.

Il y a lieu de se reporter à l'adresse www.sedar.com pour obtenir de plus amples renseignements sur Maple Leaf 2013.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Compte tenu des incidences fiscales habituelles, les parts de catégorie revenu de redevances offertes aux présentes conviennent habituellement davantage aux particuliers contribuables dont le revenu est assujetti au taux d'imposition applicable le plus élevé. Peu importe les avantages fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts de catégorie revenu de redevances devrait se fonder principalement sur une évaluation de leur bien-fondé à titre de placement et sur la capacité du souscripteur d'assumer la perte du placement.

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques de la société en commandite et du commandité, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le sommaire suivant présente les principales conséquences fiscales fédérales canadiennes pour un commanditaire de la catégorie revenu de redevances acquérant, détenant et aliénant des parts de catégorie revenu de redevances achetées aux termes du présent placement. Le présent sommaire ne s'applique qu'aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances qui sont et restent, à tout moment pertinent, des sociétés ou des particuliers résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui détiennent leurs parts de catégorie revenu de redevances à titre d'immobilisations. Il est supposé que tous les associés de la société en commandite résident au Canada à tous les moments pertinents et que les parts qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des participations dans la société en commandite ne seront pas détenues par des institutions financières à tout moment pertinent. Le présent sommaire ne s'applique pas à un commanditaire de la catégorie revenu de redevances qui fait un choix de déclaration dans une monnaie fonctionnelle en vertu de la Loi de l'impôt.

À moins d'indication contraire, le présent sommaire suppose que le recours pour tout financement contracté par un commanditaire de la catégorie revenu de redevances aux fins de l'acquisition de parts de catégorie revenu de redevances n'est pas limité et n'est pas réputé limité aux fins de la Loi de l'impôt. (Se reporter à la rubrique « Imposition des commanditaires de la catégorie revenu de redevances – d) Règles sur la fraction à risques »). Les commanditaires de la catégorie revenu de redevances qui prévoient emprunter pour financer l'achat de parts de catégorie revenu de redevances devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire suppose également que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances traiteront, à tout moment pertinent, sans lien de dépendance, aux fins de la Loi de l'impôt, avec la société en commandite. Le présent sommaire ne s'applique pas aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances qui sont des sociétés de personnes, des fiducies, des institutions financières ou des « sociétés exploitant une entreprise principale », selon la définition de cette expression dans le paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, ou dont l'entreprise englobe la négociation ou le commerce de droits, de licences ou de privilèges afin d'explorer, de forer ou d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, ou dont une participation dans celle-ci constitue un « abri fiscal déterminé » aux fins du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire repose sur des hypothèses selon lesquelles la société en commandite et toute autre société de personnes dont est membre la société en commandite traiteront, à tout moment pertinent, sans lien de dépendance, aux fins de la Loi de l'impôt, avec chaque société exploitant des ressources auprès de laquelle elle fait l'acquisition d'actifs de production de longue durée ou d'autres actifs assortis de RDB. Le présent sommaire suppose que chaque actif de production de longue durée ou autre actif assorti de RDB acquis par la société en commandite constituera un « avoir minier canadien » au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire suppose que la société en commandite ne sera pas une « société de personnes-EIPD » aux fins de la Loi de l'impôt, parce que le commandité a avisé les conseillers juridiques que ni les parts de catégorie revenu de redevances ni les titres d'une entité du même groupe que la société en commandite ne sont ou ne seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché public analogue.

Les conséquences fiscales pour un commanditaire de la catégorie revenu de redevances dépendront de nombreux facteurs, y compris le fait que ses parts de catégorie revenu de redevances constituent ou non des immobilisations, la province ou le territoire dans lequel il réside, exploite une entreprise ou possède un établissement permanent, le montant qui serait son revenu imposable si ce n'était de sa participation dans la société en commandite, et la qualification juridique du commanditaire de la catégorie revenu de redevances à titre de particulier, de société par actions, de fiducie ou de société de personnes.

Le présent texte n'est qu'un sommaire général et n'est nullement un avis juridique ou fiscal adressé à un souscripteur éventuel en particulier, ni ne doit être interprété comme tel. Chaque souscripteur éventuel devrait consulter son ou ses propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales d'un placement dans des parts de catégorie revenu de redevances qui s'appliquent à sa situation particulière. Le souscripteur éventuel qui se propose d'utiliser des fonds empruntés pour acquérir des parts de catégorie revenu de redevances devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité avant de le faire. Se reporter à la rubrique « Imposition des commanditaires de la catégorie revenu de redevances – d) Règles sur la fraction à risques ».

Le présent sommaire repose sur les faits énoncés dans le présent prospectus, une attestation reçue par les conseillers juridiques de la part du commandité quant à certains faits, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, y compris le Règlement (le « **Règlement** ») pris en vertu de cette loi et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuellement publiées de l'ARC. Le présent sommaire tient également compte de toutes les propositions spécifiques en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, et qui n'ont pas été retirées, et suppose qu'elles seront promulguées essentiellement dans leur version proposée, bien que rien ne le garantisse. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative (qui pourrait s'appliquer rétroactivement sans avis ou sans disposition relative aux droits acquis ou autre redressement) ni ne tient compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Imposition de la société en commandite

a) Statut de la société en commandite

La société en commandite elle-même n'est pas assujettie à l'impôt sur son bénéfice, mais elle est tenue de déposer une déclaration annuelle de renseignements. Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité est tenu de déposer la déclaration annuelle de renseignements au nom de tous les associés. La société en commandite est tenue de calculer son bénéfice (ou sa perte) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt pour chaque exercice, comme si elle était une personne distincte résidant au Canada, mais sans tenir compte de certaines déductions, y compris le montant des dépenses admissibles qu'elle a engagées.

b) Calcul du bénéfice

Le bénéfice de la société en commandite comprendra la tranche imposable des gains en capital (la moitié des gains en capital) qui peuvent être réalisés à la disposition de ses immobilisations. Le montant de tout gain en capital correspondra généralement au produit de disposition de ces immobilisations, après déduction de leur coût fiscal pour la société en commandite et des frais raisonnables de disposition. Cependant, en fonction de ce qui suit, les dispositions par la société en commandite d'actifs acquis en vertu d'une convention d'investissement seront assujetties à des règles particulières qui s'appliquent aux avoirs miniers canadiens et non aux règles qui s'appliquent aux gains en capital.

Le commandité a avisé les conseillers juridiques que la société en commandite acquerra des actifs de production de longue durée assortis de RDB et, conformément à des conventions d'investissement, d'autres actifs

assortis de RDB, et chacun de ces éléments constituera un « avoir minier canadien » au sens de la Loi de l'impôt. Conformément à la Loi de l'impôt, tout droit d'extraction relatif au pétrole, au gaz naturel ou aux hydrocarbures connexes au Canada, tout puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, tout bien immeuble dont la valeur principale dépend de sa teneur en pétrole, en gaz naturel ou en hydrocarbures connexes et tout droit à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz (ou d'un gisement naturel de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes) situé au Canada, si le payeur de la redevance a un intérêt dans le puits (ou le gisement) et si au moins 90 % de la redevance est payable à partir de ce qui précède, constituent un « avoir minier canadien ». Aucun gain en capital n'est réalisé, si et dans la mesure où la société dispose d'un « avoir minier canadien ».

Si la société en commandite dispose d'un avoir minier canadien au cours d'un exercice, habituellement les FBCRPG cumulatifs de chaque commanditaire de la catégorie revenu de redevances à la fin de l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle cet exercice se termine seront réduits du montant de la quote-part du commanditaire de la catégorie revenu de redevances dans le produit de disposition de la société en commandite moins les dépenses effectuées ou les frais engagés aux fins de la disposition. Si le solde du compte des FBCRPG cumulatifs d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances est négatif à l'égard d'une année d'imposition, ce solde doit être déduit du calcul du compte des FAC cumulatifs du commanditaire. Tout solde négatif résultant dans le compte de FAC cumulatifs d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances à l'égard d'une année d'imposition doit être inclus dans le revenu de celui-ci aux fins de l'impôt sur le revenu (et ne sera pas imposé comme gain en capital).

Le bénéfice de la société en commandite comprendra également l'intérêt obtenu sur les fonds détenus par la société en commandite avant leur placement.

Les coûts associés à la constitution de la société en commandite ne seront pas pleinement déductibles par la société en commandite dans le calcul de son bénéfice pour l'exercice au cours duquel ils auront été engagés. Les frais de constitution engagés par la société en commandite sont des dépenses en immobilisations admissibles dont la société en commandite peut déduire les trois quarts au taux annuel d'amortissement décroissant de 7 %.

Dans le calcul de son bénéfice aux fins de l'impôt, la société en commandite peut déduire une somme raisonnable de frais administratifs et d'autres frais engagés pour gagner un bénéfice. La société en commandite peut généralement déduire les frais du placement qu'elle a versés et qui ne lui ont pas été remboursés au taux de 20 % par année, calculés en proportion si l'année d'imposition de la société en commandite est inférieure à 365 jours.

Imposition des commanditaires de la catégorie revenu de redevances

a) Règles générales

Sous réserve des restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Règles sur la fraction à risques », chaque commanditaire de la catégorie revenu de redevances sera tenu d'inclure (ou aura le droit de déduire) dans le calcul de son revenu, sa quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la société en commandite qui lui est attribuée aux termes de la convention de société en commandite pour l'exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du commanditaire de la catégorie revenu de redevances. La quote-part du bénéfice (ou de la perte) de la société en commandite revenant à un commanditaire de la catégorie revenu de redevances doit (ou peut) être incluse dans le calcul de son revenu (de sa perte) au cours de l'année, que la société en commandite lui ait versé ou non une distribution de son bénéfice.

Un commanditaire de la catégorie revenu de redevances doit inclure dans le calcul de son revenu le bénéfice que lui a attribué la société en commandite, dont le bénéfice provenant d'investissements. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite – Attribution des dépenses admissibles, du bénéfice et de la perte ».

b) Dépenses admissibles

La société en commandite se propose d'engager des dépenses admissibles en faisant l'acquisition d'actifs de production de longue durée assortis de RDB et, aux termes de conventions d'investissement, d'autres actifs assortis de RDB. Se reporter à la rubrique « Société en commandite – Stratégies de placement – Avantages fiscaux ».

Un commanditaire qui est commanditaire de la catégorie revenu de redevances à la fin d'un exercice donné de la société en commandite aura le droit d'inclure dans ses comptes de FBCRPG, de FAC et de FEC cumulatifs sa quote-part des dépenses admissibles engagées par la société en commandite pendant cet exercice en fonction du nombre de parts de catégorie revenu de redevances que détient ce commanditaire à la fin de l'exercice, ou, en cas de dissolution de la société en commandite, à la date de la dissolution. Dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition, le commanditaire de la catégorie revenu de redevances peut déduire jusqu'à 10 % du solde de son compte de FBCRPG cumulatifs et jusqu'à 30 % du solde de son compte de FAC cumulatifs (chacun, selon un amortissement annuel décroissant à compter de l'année de l'attribution) et jusqu'à 100 % du solde de son compte de FEC cumulatifs au cours de l'année de l'attribution.

La quote-part des dépenses admissibles (et autres frais ou pertes) revenant à un commanditaire de la catégorie revenu de redevances que la société en commandite a engagées au cours d'un exercice se limite à la fraction « à risques » du commanditaire de la catégorie revenu de redevances à l'égard de la société en commandite à la fin de l'exercice. Si la quote-part des dépenses admissibles du commanditaire de la catégorie revenu de redevances est ainsi limitée, tout excédent sera ajouté à la quote-part du commanditaire de la catégorie revenu de redevances, par ailleurs calculée, des dépenses admissibles engagées par la société en commandite au cours de l'exercice suivant (et sera éventuellement assujettie à l'application des règles sur la fraction à risques au cours de l'exercice en question).

Le solde non déduit des comptes de FBCRPG, de FAC et de FEC cumulatifs d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances peut être reporté prospectivement indéfiniment. Les soldes des comptes de FBCRPG, de FAC et de FEC sont réduits par les déductions faites à leur égard par un commanditaire de la catégorie revenu de redevances au cours d'années d'imposition antérieures et par la quote-part revenant au commanditaire de la catégorie revenu de redevances de tout montant que le commanditaire ou la société en commandite reçoit ou est en droit de recevoir à l'égard d'une aide ou d'avantages de toute nature qui concernent le placement du commanditaire de la catégorie revenu de redevances dans la société en commandite. Si, à la fin d'une année d'imposition, les réductions effectuées pour le calcul des FAC ou des FEC cumulatifs sont supérieures au total du solde des FEC ou des FAC cumulatifs au début de l'année d'imposition et des ajouts qui lui ont été apportés, le commanditaire de la catégorie revenu de redevances doit inclure l'excédent dans le revenu pour l'année d'imposition et le compte des FAC ou des FEC cumulatifs sera ensuite rajusté pour que le solde soit nul. Tout solde négatif du compte de FBCRPG cumulatifs du commanditaire de la catégorie revenu de redevances à la fin de l'année d'imposition sera déduit du compte de FAC cumulatifs à ce moment-là, et le solde du compte de FBCRPG cumulatifs sera rajusté pour qu'il soit nul.

Tout ajout non déduit au compte de FBCRPG, de FAC ou de FEC cumulatifs d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances appartiendra au commanditaire de la catégorie revenu de redevances après la disposition des parts de celui-ci. La capacité d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances à déduire ces frais ne sera pas limitée en raison de la disposition antérieure de parts de catégorie revenu de redevances par celui-ci, à moins qu'une demande à l'égard de ces dépenses n'ait été réduite auparavant en raison de l'application des règles sur la fraction à risques. Dans de tels cas, la capacité d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances à déduire à l'avenir ces frais concernant la société en commandite peut être éliminée.

Sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt, certaines dépenses admissibles qu'engage la société en commandite et qui sont ensuite attribuées par elle à titre de FAC aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances peuvent être qualifiées ultérieurement de FEC si les dépenses ont été engagées à titre de FAC aux fins de forer ou de compléter un puits de pétrole et de gaz au Canada, de construire une route d'accès au puits ou de préparer un site pour un puits. Une telle requalification peut survenir si le forage ou la complétion du puits a entraîné la découverte d'un réservoir souterrain naturel renfermant du pétrole ou du gaz naturel et que personne n'avait auparavant découvert le contenu de ce réservoir ou, dans un délai de 24 mois après la réalisation du forage d'un

puits de pétrole ou de gaz, si le puits n'a pas encore produit (à l'exception de certains essais ou d'autres fins précisés dans la Loi de l'impôt) ou si le puits est abandonné et n'a jamais produit (sauf à ces fins). Quand une telle requalification est possible, le commandité a informé les conseillers juridiques que la société en commandite fera des rajustements aux attributions des dépenses admissibles aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et aux anciens commanditaires de la catégorie revenu de redevances, en conséquence.

Comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Imposition de la société en commandite – Calcul du bénéfice », advenant que la société en commandite dispose d'un « bien minier canadien » au sens de la Loi de l'impôt, le commanditaire de la catégorie revenu de redevances sera tenu d'inclure un montant de revenu, si la disposition donne lieu à un solde nul dans son compte de FAC cumulatifs.

c) Déduction des pertes

Sous réserve des règles concernant les fractions « à risques », la quote-part des pertes de la société en commandite liées à son entreprise revenant à un commanditaire de la catégorie revenu de redevances pour un exercice peut être imputée en réduction du revenu de celui-ci provenant d'autres sources pour réduire le revenu au cours de l'année d'imposition pertinente et, dans la mesure où elle est supérieure aux autres revenus pour l'année en question, elle peut généralement être reportée sur les trois années précédentes et sur les vingt années suivantes et imputée en réduction du revenu imposable de ces autres années.

d) Règles sur la fraction à risques

La Loi de l'impôt limite le montant des déductions, y compris les dépenses admissibles et les pertes, qu'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances peut demander en raison de son placement dans la société en commandite, au montant qu'il a investi dans la société en commandite ou qui est autrement « à risques ». En règle générale, la fraction « à risques » d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances sera, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le montant réellement payé par le commanditaire de la catégorie revenu de redevances pour les parts de catégorie revenu de redevances plus le montant du bénéfice de la société en commandite (y compris le montant intégral des gains en capital de la société en commandite) attribué au commanditaire de la catégorie revenu de redevances pour les exercices déjà terminés moins le total de la quote-part du commanditaire de la catégorie revenu de redevances dans les dépenses admissibles qui ont été engagées par la société en commandite, le montant des pertes de la société en commandite et les distributions provenant de la société en commandite.

La fraction à risques d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances peut être réduite en raison de certains avantages ou dans des circonstances où le commanditaire de la catégorie revenu de redevances doit certains montants à la société en commandite. Ainsi, sous réserve de certaines exceptions prévues dans la Loi de l'impôt, la fraction à risques d'un contribuable est réduite lorsque le contribuable est en droit, immédiatement ou ultérieurement, ou absolument ou conditionnellement, de recevoir ou d'obtenir un montant ou un avantage attribué aux fins de réduire l'incidence d'une perte que le contribuable peut subir en raison du fait qu'il est membre d'une société en commandite ou de sa détention ou disposition de participations dans une société de personnes. La société en commandite peut conclure des conventions d'investissement et d'autres conventions aux termes desquelles des sociétés pétrolières et gazières conviennent de rembourser la société en commandite ou de lui verser une indemnité en contrepartie des coûts, des dommages, des frais ou des pertes qu'elle a contractés ou subis en raison du manquement des sociétés pétrolières et gazières à leurs obligations aux termes de la convention d'investissement ou autre convention. Bien qu'il puisse s'agir d'un avantage visé par les règles sur la fraction à risques, l'ARC ne le considère généralement pas comme tel.

La capacité d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances à déduire les pertes de la société en commandite peut être limitée par les règles sur la fraction à risques jusqu'à ce que le montant du bénéfice de la société en commandite (y compris le montant intégral des gains en capital de la société en commandite) attribué au commanditaire de la catégorie revenu de redevances, après déduction du montant des distributions provenant de la société en commandite, soit supérieur au total de l'ensemble des pertes de la société en commandite attribué au commanditaire de la catégorie revenu de redevances.

La Loi de l'impôt prévoit des règles additionnelles qui limitent la déductibilité de certains montants par des personnes qui font l'acquisition d'un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt. Bien que la question puisse être débattue, les parts de catégorie revenu de redevances peuvent constituer un abri fiscal déterminé à ces fins. Si les parts de catégorie revenu de redevances sont un abri fiscal déterminé et qu'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances a financé l'acquisition de ses parts de catégorie revenu de redevances au moyen d'une source dont le montant en capital impayé est un montant à recours limité ou a le droit de recevoir certains montants si ces droits ont été attribués aux fins de réduire l'incidence de toute perte que le commanditaire de la catégorie revenu de redevances peut subir du fait de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de ces parts. les dépenses admissibles ou autres frais que la société en commandite a engagés peuvent être réduits par le montant à recours limité dans la mesure où le financement peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à ces montants. La convention de société en commandite prévoit que si les dépenses admissibles de la société en commandite sont ainsi réduites, le montant des dépenses admissibles qui serait par ailleurs attribué par elle au commanditaire de la catégorie revenu de redevances qui contracte le financement à recours limité sera réduit du montant de la réduction. Si la réduction d'autres frais réduit la perte de la société en commandite, la convention de société en commandite prévoit que cette réduction réduira d'abord le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée au commanditaire de la catégorie revenu de redevances qui contracte le financement à recours limité.

Le coût d'une part pour un commanditaire de la catégorie revenu de redevances peut également être réduit par le total des montants à recours limité et par les rajustements à risques qui peuvent être raisonnablement considérés comme se rapportant à ces parts de catégorie revenu de redevances détenues par le commanditaire de la catégorie revenu de redevances. Une telle réduction peut réduire la fraction à risques du commanditaire de la catégorie revenu de redevances et ainsi réduire le montant des déductions dont il dispose par ailleurs dans la mesure où les déductions ne sont pas réduites au niveau de la société en commandite de la façon indiquée précédemment.

Les souscripteurs qui se proposent de financer l'acquisition de leurs parts de catégorie revenu de redevances devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

e) Disposition de parts de catégorie revenu de redevances de la société en commandite

La disposition par un commanditaire de la catégorie revenu de redevances de ses parts de catégorie revenu de redevances entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du commanditaire, après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts immédiatement avant la disposition.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition par un commanditaire de la catégorie revenu de redevances de ses parts de catégorie revenu de redevances de la société en commandite sera incluse dans son revenu pour l'année de disposition, et la moitié de toute perte en capital ainsi subie (une « perte en capital déductible ») peut être déduite par le commanditaire de la catégorie revenu de redevances de ses gains en capital imposables au cours de l'année de disposition. Sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du commanditaire de la catégorie revenu de redevances peut être reporté sur les trois années d'imposition antérieures ou indéfiniment sur les années ultérieures et porté en réduction des gains en capital nets imposables de ces autres années.

Sous réserve de tout rajustement requis par les règles relatives aux abris fiscaux déterminés et les autres dispositions détaillées de la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire de la catégorie revenu de redevances aux fins de la Loi de l'impôt correspondra généralement au prix d'achat de la part, plus la quote-part qui revient au commanditaire de la catégorie revenu de redevances de tout bénéfice réalisé par la société en commandite au cours de ses exercices terminés (y compris le montant intégral du bénéfice ou des gains en capital réalisés par la société en commandite, y compris la disposition d'actifs de la société en commandite) et moins la quote-part qui revient au commanditaire de la catégorie revenu de redevances des pertes subies par la société en commandite au cours de ses exercices terminés (y compris le montant intégral du bénéfice réalisé ou des pertes subies par la société en commandite), les dépenses admissibles engagées par la société en commandite et le montant des distributions que lui a versées la société en commandite.

Si, à la fin d'un exercice de la société en commandite, le prix de base rajusté d'une part pour un commanditaire de la catégorie revenu de redevances est un montant négatif, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le commanditaire de la catégorie revenu de redevances au moment de la disposition de la part et, également à ce moment, le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire de la catégorie revenu de redevances sera augmenté d'un montant correspondant au gain en capital réputé, de sorte que le prix de base rajusté de la part pour le commanditaire de la catégorie revenu de redevances au moment en question sera nul.

Un commanditaire de la catégorie revenu de redevances qui est une société privée sous contrôle canadien (selon la définition de la Loi de l'impôt) peut être redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}$ % sur les gains en capital imposables.

Un commanditaire de la catégorie revenu de redevances qui envisage de disposer de ses parts de catégorie revenu de redevances devrait obtenir des conseils en fiscalité avant d'agir puisque le fait de cesser d'être un commanditaire de la catégorie revenu de redevances avant la fin de l'exercice de la société en commandite peut entraîner le rajustement du prix de base rajusté de ses parts et aura une incidence défavorable sur le droit de ce commanditaire à une quote-part des pertes et des dépenses admissibles de la société en commandite.

f) Impôt minimum de remplacement pour les particuliers

Aux termes de la Loi de l'impôt, l'impôt sur le revenu payable par un particulier (y compris la plupart des fíducies) correspond à l'impôt minimum de remplacement ou, si ce montant est supérieur, à l'impôt par ailleurs déterminé. Dans le calcul du revenu imposable aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement, certaines déductions et certains crédits par ailleurs possibles sont refusés, et certains montants qui ne sont pas par ailleurs inclus, dont 80 % des gains en capital nets, sont inclus. Les éléments refusés, dans le cas d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances qui est un particulier, comprennent ceux qui sont demandés par le commanditaire de la catégorie revenu de redevances à l'égard de sa quote-part des dépenses admissibles (et autres frais et pertes) qui ont été engagées et attribuées par la société en commandite au cours d'un exercice donné de celle-ci dans la mesure où ces déductions sont supérieures à la quote-part du bénéfice de la société en commandite qui revient au commanditaire de la catégorie revenu de redevances. Dans le calcul du revenu imposable rajusté aux fins de l'impôt minimum de remplacement, une exonération de 40 000 \$ est accordée à un contribuable qui est un particulier, sauf la plupart des fiducies entre vifs. Le taux fédéral de l'impôt minimum actuel est de 15 %. La question de savoir si et dans quelle mesure l'impôt à payer d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances donné sera augmenté en raison de l'application des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement dépendra du montant de revenu du commanditaire de la catégorie revenu de redevances, de la source de ce revenu et de la nature des montants des déductions qu'il demande.

Tout impôt supplémentaire payable par un particulier au cours de l'année en raison de l'application de l'impôt minimum de remplacement sera déductible au cours des sept années d'imposition suivantes dans le calcul du montant qui serait, si ce n'était d'un impôt minimum de remplacement, son impôt par ailleurs payable au cours d'une telle année.

Les commanditaires de la catégorie revenu de redevances qui sont des particuliers sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application éventuelle de l'impôt minimum de remplacement.

Distribution par la société en commandite

Si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre, la société en commandite distribuera les investissements aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances en proportion de leur participation dans la société en commandite, à moins que les commanditaires de chacune des catégories n'approuvent la poursuite des activités de la société en commandite.

En règle générale, la distribution des actifs de la société en commandite aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances constituera une disposition de ces actifs par la société en commandite en contrepartie d'un produit correspondant à leur juste valeur marchande et une disposition par les commanditaires de la catégorie revenu de redevances de leurs parts de catégorie revenu de redevances pour un montant équivalent. Cette disposition par la

société en commandite donne habituellement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital); toutefois, dans les circonstances où la société en commandite, à sa dissolution, distribue des actifs qui constituent un avoir minier canadien au sens de la Loi de l'impôt, le produit de disposition, après déduction des dépenses effectuées ou des frais engagés aux fins de la disposition, réduira plutôt le compte des FAC cumulatifs du commanditaire de la catégorie revenu de redevances et peut entraîner l'ajout d'un revenu décrit précédemment à la rubrique « Imposition de la société en commandite – b) Calcul du bénéfice ».

Opérations de liquidité

Le sommaire suivant présente les principales incidences fiscales découlant aux termes de la Loi de l'impôt de chacune des opérations de liquidité décrites à la rubrique « Liquidité éventuelle ».

a) Vente d'investissements en contrepartie d'espèces et/ou d'actions

Tel qu'il est mentionné à la rubrique « Liquidité éventuelle », l'opération de liquidité pourra être sous forme d'une offre consistant en la vente d'investissements à une société ouverte canadienne en échange d'espèces et/ou de titres cotés en bourse de cette société. À la suite d'un tel échange, les espèces et/ou les titres cotés en bourse seraient distribués par la société en commandite aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances en contrepartie de leurs parts.

En règle générale, le produit de disposition des actifs de la société en commandite équivaudra à la juste valeur marchande des espèces et/ou des titres cotés en bourse reçus, après déduction de leur coût fiscal pour la société en commandite et des frais raisonnables de disposition. Comme il a été mentionné précédemment à la rubrique « Imposition de la société en commandite – b) Calcul du bénéfice », les règles habituelles applicables à l'imposition de gains en capital et de pertes en capital ne s'appliquent pas à la disposition d'« avoirs miniers canadiens » au sens de la Loi de l'impôt; le transfert de tels actifs entraînera plutôt une inclusion de revenu ordinaire pour les commanditaires de la catégorie revenu de redevances dans la mesure où il donne lieu à un solde négatif dans leurs comptes de FAC cumulatifs.

Les incidences fiscales de la distribution des actifs de la société en commandite pour les commanditaires de la catégorie revenu de redevances sont décrites dans la rubrique « Distribution par la société en commandite ». Le commandité a informé la société en commandite que la vente de ses investissements à une société ouverte canadienne en échange d'espèces et/ou de titres cotés en bourse de cette société devrait être immédiatement suivie par la distribution de ces espèces et/ou titres cotés en bourse aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances, et que le prix de base rajusté de ceux-ci pour la société en commandite devrait correspondre à leur juste valeur marchande; par conséquent, la société en commandite ne réalisera aucun autre gain au moment de la distribution et les commanditaires de la catégorie revenu de redevances auront disposé de leurs parts de catégorie revenu de redevances généralement sans réaliser de gains en capital ni subir de pertes en capital.

b) Vente de parts de catégorie revenu de redevances en contrepartie d'actions et/ou d'espèces

Selon cette possibilité, les commanditaires de la catégorie revenu de redevances vendraient leurs parts de catégorie revenu de redevances à une société ouverte canadienne en échange de titres et/ou d'espèces.

La disposition par un commanditaire de la catégorie revenu de redevances de ses parts de catégorie revenu de redevances de la société entraînerait un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du commanditaire, après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts de catégorie revenu de redevances immédiatement avant la disposition. (Se reporter à la rubrique « Imposition des commanditaires de la catégorie revenu de redevances — e) Disposition de parts de catégorie revenu de redevances de la société en commandite ».)

Toutefois, si la contrepartie payée pour les parts de catégorie revenu de redevances comporte des actions d'une société ouverte canadienne et que le commanditaire de la catégorie revenu de redevances et la société ouverte canadienne signent et déposent conjointement le formulaire prescrit aux fins du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt, ils peuvent choisir que le produit de la disposition des parts de catégorie revenu de redevances aux fins de la

Loi de l'impôt soit un montant qu'ils désignent, à la condition, en général, que ce montant ne soit pas supérieur à la juste valeur marchande des parts de catégorie revenu de redevances au moment de l'opération ni inférieur au plus élevé du montant de toute contrepartie autre qu'en actions payé au commanditaire de la catégorie revenu de redevances au moment de l'échange ou du prix de base rajusté des parts du commanditaire de la catégorie revenu de redevances au moment de l'échange. Par conséquent, si la contrepartie n'est constituée que d'actions de la société ouverte canadienne, il est possible de conclure la vente avec un report d'impôt. Dans un tel cas, le coût pour le commanditaire de la catégorie revenu de redevances des actions reçues de la société ouverte canadienne correspondra au montant désigné dans le choix fiscal conjoint mentionné précédemment.

Après la vente des parts de catégorie revenu de redevances en faveur de l'acquéreur, les investissements seront distribués par la société en commandite à l'acquéreur au moment du rachat ou de l'achat en vue de leur annulation des parts de catégorie revenu de redevances que détient l'acquéreur. La distribution des investissements constituera une disposition imposable pour la société en commandite et tout revenu ou tout gain résultant de la disposition sera attribué à l'acquéreur, ce qui peut influer sur la valeur des actions de l'acquéreur que détient un commanditaire de la catégorie revenu de redevances.

c) Vente d'investissements en contrepartie d'espèces

Si la société en commandite vend des actifs en contrepartie d'espèces, son produit de la disposition de ces actifs correspondra généralement à la contrepartie en espèces reçue moins le coût fiscal de ces actifs pour la société en commandite et moins les frais raisonnables de disposition. Comme il a été mentionné précédemment à la rubrique « Imposition de la société en commandite – b) Calcul du bénéfice », les règles habituelles applicables à l'imposition de gains en capital et de pertes en capital ne s'appliquent pas à la disposition d'« avoirs miniers canadiens » au sens de la Loi de l'impôt; le transfert de tels actifs entraînera plutôt une inclusion de revenu ordinaire pour les commanditaires de la catégorie revenu de redevances dans la mesure où il donne lieu à un solde négatif dans leurs comptes de FAC cumulatifs.

Les incidences fiscales de la distribution des actifs de la société en commandite pour les commanditaires de la catégorie revenu de redevances sont décrites dans la rubrique « Distribution par la société en commandite ». Puisque la société en commandite ne distribuera que des espèces, la société en commandite ne réalisera aucun autre gain à la dissolution et les commanditaires de la catégorie revenu de redevances auront disposé de leurs parts de catégorie revenu de redevances à la dissolution généralement sans réaliser de gains en capital ni subir de pertes en capital.

Abri fiscal

Le numéro d'identification d'abri fiscal fédéral attribué à la société en commandite est le TS - •. Le numéro d'identification d'abri fiscal du Québec attribué à la société en commandite est le QAF- •. Le numéro d'identification délivré pour cet abri fiscal doit être indiqué sur toute déclaration de revenus produite par le souscripteur. Le numéro d'identification est délivré à des fins administratives uniquement et ne confirme d'aucune façon le droit d'un souscripteur de demander les allégements fiscaux se rapportant à l'abri fiscal.

FRAIS PAYABLES PAR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Frais initiaux

Les frais du présent placement (y compris les frais de création et de constitution de la société en commandite, les frais d'impression et de rédaction du prospectus, les honoraires juridiques et d'audit du placement, les frais de commercialisation et les frais juridiques et autres frais minimes raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les autres frais connexes) sont estimés à 100 000 \$ dans le cas de la réalisation du placement minimum et à 500 000 \$ dans le cas de la réalisation du placement maximum. En outre, la rémunération des placeurs pour compte de 1,4375 \$ par part vendue aux termes du placement sera payée aux placeurs pour compte à chaque clôture. Les frais précédents seront acquittés par la société en commandite à partir du produit brut. Si les frais du placement, autres que la rémunération des placeurs pour compte, sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Quote-part du commandité

En contrepartie partielle de la prestation de divers services de gestion, d'administration, de conseils, de négociation et de supervision à la société en commandite à l'égard de la catégorie revenu de redevances, y compris le repérage, la recherche, la structuration, la négociation, l'acquisition, les conseils et l'administration des investissements ayant trait aux sociétés pétrolières et gazières et ses autres placements, et pour que la rémunération du commandité soit liée au succès des investissements, le commandité aura droit à la quote-part du commandité. La quote-part du commandité conférera au commandité le droit de recevoir 5 % des distributions sur les parts de catégorie revenu de redevances et 5 % de la contrepartie reçue à l'égard des parts de catégorie revenu de redevances aux termes d'une opération de liquidité.

Prime liée au rendement

Aux termes de la convention de société en commandite, la société en commandite versera au commandité, en contrepartie partielle de l'administration, de la gestion, de la supervision et de l'exploitation de l'entreprise et des affaires de la société en commandite, la prime liée au rendement, soit 20 % des distributions sur les parts de catégorie revenu de redevances faites par la société en commandite, une fois que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances auront reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital total dans la société en commandite (soit le prix de souscription global des parts de catégorie revenu de redevances souscrites par les commanditaires de la catégorie revenu de redevances). Le commandité peut attribuer une partie de sa prime liée au rendement, le cas échéant, aux courtiers qui vendent des parts de catégorie revenu de redevances, laquelle partie peut être ensuite attribuée à son personnel, dont des conseillers financiers.

Frais d'exploitation et d'administration

La société en commandite paiera, au moyen de la réserve d'exploitation et des produits provenant des investissements, tous les frais remboursables raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation, de l'administration et de l'analyse des investissements et en raison de toute obligation courante concernant la divulgation d'information, la comptabilité et les questions d'ordre juridique de la société en commandite. La catégorie revenu de redevances prendra en charge la totalité des frais de la société en commandite qui lui sont directement attribuables. Il est prévu que ces frais comprendront les suivants : a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et des documents d'assemblée, le cas échéant; b) les honoraires et frais payables aux auditeurs et aux conseillers juridiques et techniques de la société en commandite; c) les honoraires et débours payables à CDS ou à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et aux fournisseurs de services, aux fins de l'exécution de certains services financiers, de tenue de registres, de communication de l'information et de services administratifs généraux et les frais et débours; d) les taxes et impôts et les droits de dépôt réglementaires courants; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le commandité ou ses mandataires relativement à ses obligations permanentes envers la société en commandite; f) les dépenses engagées relativement aux activités concernant les actifs de production de longue durée assortis de RDB, les autres actifs assortis de RDB, les ZIC, les puits supplémentaires ou aux termes de participations obtenues; et g) les dépenses pouvant être engagées relativement à la réalisation d'offres, à la dissolution de la société en commandite et à la mise en œuvre d'une opération de liquidité. De plus, la société en commandite prendra également en charge les frais de l'examen géologique, géophysique, foncier, technique et économique, de l'analyse des projets et des frais d'évaluation engagés relativement à l'évaluation d'éventuels investissements. La société en commandite n'est pas responsable du salaire des dirigeants et administrateurs de CADO.

Les frais qui sont communs et non directement attribuables à la catégorie revenu de redevances seront attribués en proportion entre les catégories en fonction de l'importance relative des actifs de chaque catégorie. Sauf dans la mesure où les actifs d'une catégorie accréditive ne suffisent pas à acquitter ses dettes (se reporter à la rubrique « Facteurs de risque »), aucun des actifs détenus dans le portefeuille de placement ne servira à acquitter les frais directement attribuables aux catégories accréditives.

À l'exception de ce qui est indiqué autrement dans le présent prospectus, le promoteur, le commandité ou tout membre du même groupe qu'eux ou toute personne qui a des liens avec eux ne recevront aucuns honoraires ni

aucune commission ou rémunération en contrepartie de l'exécution de leurs obligations envers la société en commandite.

La seule source de remboursement de ces frais sera la réserve d'exploitation et les flux de trésorerie tirés des investissements. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

FACTEURS DE RISQUE

Le présent placement est de nature spéculative. Il n'existe aucun marché sur lequel les parts de catégorie revenu de redevances peuvent être vendues, et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts de catégorie revenu de redevances acquises aux termes du présent prospectus. Un placement dans les parts de catégorie revenu de redevances ne convient qu'aux souscripteurs qui peuvent assumer la perte de la totalité ou d'une partie de leur placement. Rien ne garantit que le placement initial d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances aura un rendement positif.

Il s'agit d'une mise en commun sans droit de regard. À la date du présent prospectus, la société en commandite n'a repéré aucun investissement dans lequel elle investira les fonds disponibles.

De plus, l'achat de parts de catégorie revenu de redevances comporte des risques importants, notamment les suivants :

Risque associé aux placements

Rendement sur le placement. Rien ne garantit que des profits nets ou des flux de trésorerie suffisants seront générés à partir desquels les épargnants obtiendront le rendement annualisé cible d'au moins 12 % ou un taux de rendement déterminé sur leur apport de capital à la société en commandite ou sur leur placement dans les parts de catégorie revenu de redevances, ni que leur apport ou leur placement dans les parts de catégorie revenu de redevances leur sera remboursé, ni qu'ils recevront une distribution.

Investissements et fonds disponibles. Rien ne garantit que le commandité sera en mesure, au nom de la société en commandite, d'engager tous les fonds disponibles dans les investissements ou d'engager des dépenses admissibles d'ici le 31 décembre 2015, s'il le peut, même s'il s'est engagé à faire de son mieux, sur le plan commercial, pour y arriver; par conséquent, il est possible que le capital soit remboursé aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances ne soient pas en mesure de demander les déductions ou crédits prévus à l'égard de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu ou au cours de l'année pendant laquelle les commanditaires de la catégorie revenu de redevances prévoyaient les demander.

Confiance accordée au commandité. Les commanditaires de la catégorie revenu de redevances doivent s'en remettre entièrement à l'appréciation du commandité pour le choix de la composition du portefeuille de placements, la négociation des modalités, y compris le prix des investissements et la négociation d'offres. De telles décisions seront fondées sur un ensemble d'hypothèses, dont bon nombre pourront changer et seront indépendantes de la volonté du commandité. Le succès des actifs de production de longue durée assortis de RDB et des programmes de redevances pétrolières et gazières aura une incidence sur le rendement des parts de catégorie revenu de redevances et leur valeur. Rien ne garantit que les investissements, une fois qu'ils seront acquis ou conclus, produiront ou continueront de produire les quantités prévues ou la qualité prévue dans les rapports techniques concernant ces biens.

Aucune expérience dans le domaine des sociétés en commandite accréditives. Le commandité est une entité nouvellement constituée et n'a aucune expérience de la gestion de sociétés en commandite.

Négociabilité des parts de catégorie revenu de redevances. Il n'y a pas de marché par l'entremise duquel les parts de catégorie revenu de redevances peuvent être vendues et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts de catégorie revenu de redevances souscrites aux termes du présent prospectus. Aucun marché ne devrait être créé pour les parts de catégorie revenu de redevances.

Déclarations prospectives. La conjoncture du marché évolue constamment et rien ne garantit que les hypothèses sous-jacentes aux déclarations prospectives dans le présent prospectus, y compris le rendement annualisé cible d'au moins 12 % de la société en commandite sur le capital investi, se révéleront exactes ou qu'elles finiront par se concrétiser. Les résultats antérieurs ne sont pas nécessairement représentatifs du rendement futur.

Risques associés au secteur

Risques du secteur pétrolier et gazier. Les activités commerciales des sociétés pétrolières et gazières et de la société en commandite sont de nature spéculative et peuvent subir l'effet défavorable de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. Les sociétés pétrolières et gazières et la société en commandite pourraient ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de pétrole ou de gaz naturel et leur rentabilité pourrait être atteinte par les fluctuations défavorables des prix des marchandises, des taux de change ou de la demande des marchandises, par la conjoncture économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou ressources, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas.

Certains risques sont inhérents aux activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz naturel et pourraient exposer la société en commandite à des réclamations découlant de blessures subies par des personnes ou leur décès ou découlant de dommages à des biens de tiers. Dans la mesure où les réclamations découlant des activités de la société en commandite sont supérieures à l'actif net attribuable à la catégorie revenu de redevances de cette dernière et aux limites d'assurance ou ne sont pas assurées, il est possible que les épargnants puissent ne pas recevoir un rendement ou le remboursement de leur placement dans la société en commandite.

D'autres risques inhérents aux secteurs pétroliers ou gaziers auxquels toutes les entités, y compris la société en commandite, sont exposées, comprennent le risque associé à l'incapacité de vendre le pétrole et le gaz naturel en temps opportun, le risque de défaut à l'égard de la totalité ou d'une partie des débiteurs attribuables à la vente du pétrole et/ou du gaz naturel, les pénuries éventuelles de main-d'œuvre et de matériel, les risques d'augmentation des coûts de forage ou de production, les erreurs de la direction, les frais, la logistique ou les problèmes relatifs à l'évacuation de l'eau ou à l'enlèvement des déchets et le risque de désastre naturel ou attribuable à l'être humain ou des situations comme les inondations, les incendies et les catastrophes météorologiques. En raison de ce qui précède, et d'autres situations ou problèmes qui ne peuvent être prédits actuellement, il est possible que le placement des épargnants ne leur procure aucun rendement.

La société en commandite. Rien ne garantit la rentabilité de la société en commandite. Rien ne garantit qu'un investissement effectué par la société en commandite permettra la découverte de quantités commerciales de pétrole et/ou de gaz naturel ni que des quantités commerciales continueront à être tirées de l'investissement, ni que leur production correspondra à celle prévue. La société en commandite, selon les occasions qui s'offrent à elle et les fonds dont elle dispose, investira avec différentes sociétés pétrolières et gazières dans divers investissements. Par conséquent, les modalités de l'acquisition de chaque actif de production de longue durée, les modalités de chaque convention d'investissement, le succès des divers programmes de redevances pétrolières et gazières et les modalités de toute offre seront vraisemblablement très différents pour chaque investissement. Un épargnant n'a aucun contrôle sur la façon dont le commandité attribue les fonds disponibles et les gains tirés des investissements, ni sur les actifs de production de longue durée assortis de RDB que le commandité choisit d'acquérir, ni sur le type de programmes de redevances pétrolières et gazières auxquels le commandité participe, ni sur les sociétés pétrolières et gazières avec lesquelles la société en commandite effectue des investissements. Il se pourrait que le rendement, les pertes, les succès ou les échecs diffèrent grandement d'un investissement à l'autre. L'effet des facteurs précédents ne peut être prédit avec exactitude, mais pourra être important pour le rendement du placement d'un épargnant.

Besoin éventuel de fonds supplémentaires. Les seules sources de liquidités disponibles pour acquitter la quote-part des frais de la société en commandite attribuables à la catégorie revenu de redevances seront le produit du placement (avec lequel la société en commandite créera une réserve d'exploitation) et les paiements provenant d'investissements. Si les fonds disponibles ont été engagés dans des investissements, que la réserve d'exploitation est complètement épuisée et que les produits d'exploitation qui sont tirés des investissements ne suffisent pas à financer les frais courants, les paiements de ces frais diminueront la participation des commanditaires de la catégorie revenu de redevances dans le portefeuille de placements.

Statuts des investissements et des programmes de redevances pétrolières et gazières. Les épargnants ne recevront aucune donnée particulière sur les investissements qui constitueront la principale source de revenu.

Dépendance envers les sociétés pétrolières et gazières. La société en commandite prévoit que les investissements généreront un revenu. Le revenu tiré d'actifs de production de longue durée assortis de RDB dépendra de la capacité de l'exploitant à gérer les actifs, et le revenu généré par les programmes de redevances pétrolières et gazières dépendra de la capacité des sociétés pétrolières et gazières à choisir, à gérer effectivement et à aménager des sites de forage. Dans la mesure où les exploitants et/ou les sociétés pétrolières et gazières ne s'acquittent pas de leurs obligations (notamment celles d'engager des fonds dans des activités constituant des dépenses admissibles, s'il y a lieu), la valeur obtenue par la société en commandite, et le rendement pour les commanditaires de la catégorie revenu de redevances, pourrait être grandement réduite. En outre, le montant des distributions, des rachats et/ou d'une offre émanant d'une société pétrolière et gazière peut être réduit, et leur moment retardé, en raison des retards que peut éprouver la société en commandite à recevoir les versements aux termes de l'investissement. En outre, rien ne garantit que les sociétés pétrolières et gazières présenteront des offres ou, si de telles offres sont présentées, que des opérations seront réalisées en fin de compte ou que les offres seront assorties de modalités acceptables pour le commandité.

Titre de propriété. Les examens des titres de propriété des terrains qui constituent des actifs de production de longue durée assortis de RDB et/ou qui feront l'objet de travaux d'exploration et/ou de développement en fonction des programmes de redevances pétrolières et gazières conformément aux normes du secteur peuvent ne pas permettre de déceler tout vice de titre imprévu ou permettre d'éviter tout différend au sujet de la propriété des ressources qui pourrait nuire à la revendication du titre de propriété de ce terrain par la société en commandite ou y faire échec.

Exploration, développement et production. Environ 30 % à 40 % des fonds disponibles devraient être engagés à l'égard de forages de pétrole et de gaz naturel en vue des activités d'exploration, de développement et de production, qui sont des entreprises à risque élevé dont les perspectives de succès sont incertaines. À l'heure actuelle, la société en commandite n'est propriétaire d'aucune participation dans le pétrole et le gaz naturel et n'a repéré aucune occasion de participation et d'acquisition à ce titre. De plus, si le commandité repère des occasions de participation ou d'acquisition, il pourrait ne pas être en mesure de réussir à conclure des ententes pour de telles participations ou acquisitions selon des modalités économiques. En outre, la société en commandite n'a pas les revenus pour fournir un soutien si les puits forés ou les terrains acquis se révèlent non rentables sur le plan de la production. Rien ne garantit que des accumulations commerciales de pétrole et de gaz naturel seront découvertes à la suite des efforts des sociétés pétrolières et gazières qui entreprennent le ou les programmes de redevances pétrolières et gazières dans le cadre des investissements prévus. Si la société en commandite fait l'acquisition de participations dans des actifs pouvant contenir du pétrole et du gaz naturel, les coûts, les réserves, la production et la valeur éventuelle réels pourraient varier grandement par rapport à ce qui était prévu. Si tous les fonds disponibles sont engagés par la société en commandite sans découvrir de pétrole ou de gaz naturel en quantités commerciales, la société en commandite n'aura aucune valeur et cessera ses activités sans que le placement des épargnants produise un rendement.

Dangers liés à l'exploitation. Les activités relatives à la catégorie revenu de redevances qu'exercera la société en commandite seront assujetties à tous les risques liés à l'exploitation normalement associés au développement, au forage et à la production de pétrole et de gaz naturel, comme les éruptions et la pollution. Même si le commandité prévoit exiger que toutes les parties qui seront les exploitants des terrains visés par les investissements obtiennent une assurance conforme à la pratique usuelle au sein du secteur, rien ne garantit que l'assurance sera offerte ou qu'elle sera adéquate.

Situation et concurrence au sein du secteur. La société en commandite fera concurrence à d'autres investisseurs dans les secteurs pétroliers et gaziers. Cette concurrence peut réduire la disponibilité des actifs de production de longue durée assortis de RDB et/ou des autres actifs assortis de RDB ou diminuer la qualité des actifs ou des redevances qui sont disponibles, ce qui pourrait avoir une incidence sur le rendement pour les épargnants.

Le secteur pétrolier et gazier est fortement concurrentiel, et la société en commandite et les sociétés pétrolières et gazières doivent faire concurrence à de nombreuses sociétés dont bon nombre ont une santé financière, une expérience et des ressources techniques beaucoup plus grandes. En règle générale, la concurrence est intense à

l'égard de l'acquisition de terrains recelant des ressources qui sont considérées comme ayant un potentiel commercial ainsi que pour les appareils de forage nécessaires pour exploiter de tels terrains. Si les sociétés pétrolières et gazières ne sont pas en mesure d'obtenir ces appareils, les programmes de redevances pétrolières et gazières pourraient être retardés, et la société en commandite pourrait ne pas être en mesure d'engager et de répartir en faveur des commanditaires de la catégorie revenu de redevances la totalité ou une partie des dépenses admissibles comme prévu.

Les prix payés pour le pétrole et le gaz naturel produit font l'objet d'importantes fluctuations sur le marché et auront directement une influence sur la rentabilité de la production tirée des réserves de pétrole ou de gaz naturel qui peuvent être acquises ou développées dans le cadre d'un investissement. Rien ne garantit qu'un investissement donné se révélera rentable ou viable à court ou long terme.

Contexte réglementaire. Les activités pétrolières et gazières, y compris l'acquisition de concessions, sont assujetties à une importante réglementation gouvernementale. Les activités, à l'occasion, peuvent subir l'influence à divers degrés des événements politiques et environnementaux, comme les restrictions touchant la production, le contrôle des prix, les augmentations des taxes et impôts, l'expropriation de terrains, les contrôles de la pollution et les changements des conditions aux termes desquelles le pétrole et le gaz naturel peuvent être exportés.

Respect des critères en matière de placement. Dans leur évaluation des risques et des résultats d'un placement dans les parts de catégorie revenu de redevances, les épargnants éventuels ne doivent pas oublier qu'ils s'en remettent uniquement à la bonne foi, au jugement et à la capacité du commandité à prendre les décisions convenables en ce qui concerne la nature des investissements choisis. Même si le commandité a établi un processus de placement qu'il compte suivre lorsqu'il choisit les investissements, certains critères en matière de placement sont axés sur l'avenir et l'obligent à faire les placements en fonction de son évaluation de la probabilité qu'un investissement ou une société pétrolière et gazière continue de respecter la stratégie de placement et les restrictions en matière de placement à l'avenir. Rien ne garantit que ces critères axés sur l'avenir seront respectés en fin de compte par un investissement donné.

Même si le commandité évaluera chaque actif de production de longue durée assorti de RDB et chaque programme de redevances pétrolières et gazières dans son intégralité, rien ne garantit que chaque actif ou chaque puits d'un programme de redevances pétrolières et gazières donné respectera la totalité des critères en matière de placement. Le commandité peut décider qu'un tel actif de production de longue durée ou un tel programme de redevances pétrolières et gazières est acceptable pour la société en commandite en raison de sa correspondance globale aux critères en matière de placement à l'égard des actifs de la catégorie revenu de redevances et d'un équilibre prudent du risque et des résultats économiques.

Liquidité des titres reçus dans le cadre d'une opération de liquidité. Même si le commandité prévoit que les titres émis dans le cadre d'une opération de liquidité (le cas échéant) seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs, rien ne garantit que de tels titres seront effectivement inscrits, et s'ils le sont, que le marché pour ces titres sera un marché actif, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité d'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances à les revendre.

Les restrictions quant à la revente peuvent poser problème si une opération de liquidité n'est pas mise en œuvre et qu'une approbation n'est pas demandée ou reçue quant à la poursuite des activités de la société en commandite et rien ne garantit que l'opération sera mise en œuvre avec report de l'impôt. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera proposée, que les approbations requises seront obtenues pour celle-ci (y compris les approbations des autorités de réglementation) ou que l'opération de liquidité sera mise en œuvre. Dans ces circonstances, la participation proportionnelle de chaque commanditaire de la catégorie revenu de redevances dans les actifs de la société en commandite sera distribuée au moment de la dissolution de la société en commandite.

Par exemple, si aucune opération de liquidité n'est réalisée et que le commandité n'est pas en mesure de disposer de la totalité des actifs en échange d'espèces ou de titres librement négociables avant la date de dissolution, les commanditaires de la catégorie revenu de redevances peuvent recevoir des titres ou d'autres participations de sociétés pétrolières et gazières pour lesquels le marché est non liquide ou qui peuvent être assortis de restrictions quant à leur revente et d'autres restrictions aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour de tels titres. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera mise en œuvre, ni qu'elle le sera avec report de l'impôt. Par exemple, si la contrepartie que reçoit la société en commandite d'un acheteur et qui porte sur des investissements se compose d'espèces (ou d'actifs différents des actions du capital de l'acheteur), le report de l'impôt pour la société en commandite peut être réduit ou impossible. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Capital disponible. Si le produit du placement des parts de catégorie revenu de redevances est très inférieur au placement maximum, les frais du placement et les frais courants et administratifs, ainsi que les intérêts débiteurs payables par la société en commandite peuvent entraîner une importante réduction, voire même l'élimination, du rendement qui aurait été par ailleurs offert à la société en commandite.

La capacité du commandité d'acquérir des actifs de production de longue durée assortis de RDB selon des modalités favorables ou de négocier ou de conclure des conventions d'investissement favorables au nom de la société en commandite est en partie influencée par le montant total du capital disponible aux fins des placements. Par conséquent, si le produit du placement est très inférieur au placement maximum, le commandité pourrait éprouver des difficultés à acquérir des actifs de production de longue durée assortis de RDB selon des modalités favorables ou à négocier et à conclure des conventions d'investissement favorables au nom de la société en commandite et, par conséquent, il se pourrait que la stratégie de placement de la société en commandite ne soit pas menée à bien.

Responsabilité des commanditaires. Les commanditaires de la catégorie revenu de redevances peuvent perdre leur responsabilité limitée dans certaines circonstances, notamment lorsqu'ils prennent part au contrôle ou à la gestion de l'entreprise de la société en commandite. Les règles de droit appliquées dans divers territoires du Canada qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires de sociétés en commandite existant sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire, mais exerçant leurs activités dans une autre province ou dans un autre territoire n'ont pas encore été établies de façon définitive. Si les commanditaires de la catégorie revenu de redevances devaient perdre leur responsabilité limitée, ils pourraient être tenus responsables des sommes au-delà de leur apport de capital et de leur part au bénéfice net non distribué de la société en commandite si une réclamation donne lieu à un jugement condamnant au paiement d'un montant qui dépasse les actifs nets du commandité et ceux de la société en commandite attribuables à la catégorie revenu de redevances. Même si le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires de la catégorie revenu de redevances dans certaines circonstances, le commandité dispose d'actifs de peu de valeur et il est peu probable qu'il dispose d'actifs suffisants pour satisfaire aux réclamations qui feraient suite à ces indemnisations.

Si, en raison d'une distribution, le capital de la société en commandite a diminué et que celle-ci n'est pas en mesure d'acquitter ses dettes au moment où elles deviennent exigibles, les commanditaires de la catégorie revenu de redevances demeurent responsables du remboursement à la société en commandite de la partie du montant qui leur a été distribué et qui est nécessaire pour que le capital de la société en commandite soit au même niveau qu'avant cette distribution.

Responsabilité relativement aux obligations non acquittées. Si les actifs attribuables aux deux catégories accréditives ou à l'une ou l'autre d'entre elles ne sont pas suffisants pour régler leurs dettes, les dettes en excédent peuvent être réglées au moyen des actifs du portefeuille de placements de la catégorie revenu de redevances, ce qui réduira la valeur de ce portefeuille de placements.

Risques liés à la fiscalité. Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans la société en commandite sont plus grands dans le cas d'un souscripteur dont le revenu est assujetti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Sans égard aux avantages fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts de catégorie revenu de redevances devrait se fonder principalement sur l'évaluation du bien-fondé du placement et sur la capacité du souscripteur d'assumer la perte de son placement. Les souscripteurs qui acquièrent des parts de catégorie revenu de redevances dans le but d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir l'avis indépendant d'un conseiller fiscal bien au fait du droit de l'impôt sur le revenu.

Les incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts de catégorie revenu de redevances pourraient subir des changements fondamentaux en raison de modifications des lois fédérales ou provinciales en matière d'impôt sur le revenu. Tous les fonds disponibles pourraient ne pas être investis dans des

investissements. Chaque commanditaire de la catégorie revenu de redevances déclarera ne pas avoir acquis les parts de catégorie revenu de redevances aux termes d'un emprunt à recours limité aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Il y a de plus un risque que les dépenses engagées par la société en commandite ne soient pas considérées comme des dépenses admissibles ou que les dépenses admissibles engagées soient réduites en raison d'autres événements, y compris l'impossibilité de respecter les dispositions des conventions d'investissement ou d'autres conventions ou de la législation en matière d'impôt sur le revenu applicable. La société en commandite peut omettre de respecter la législation en valeurs mobilières applicable. Rien ne garantit que la société en commandite engagera et attribuera des dépenses admissibles au plus tard au moment où elle a convenu de faire de son mieux, sur le plan commercial, pour y arriver. Ces facteurs peuvent réduire ou éliminer le rendement qu'un commanditaire de la catégorie revenu de redevances peut obtenir sur un placement dans les parts de catégorie revenu de redevances.

L'impôt minimum de remplacement fédéral (ou celui du Québec) pourrait limiter les avantages fiscaux offerts aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances qui sont des particuliers ou certaines fiducies.

Les commanditaires de la catégorie revenu de redevances obtiendront les avantages fiscaux liés aux dépenses admissibles durant les années au cours desquelles la société en commandite engage et attribue des dépenses admissibles et en bénéficieront dans la mesure où des gains réalisés à la disposition, par la société en commandite, de ses actifs (sauf les actifs qui constituent un « avoir minier canadien » au sens de la Loi de l'impôt) sont des gains en capital et non un revenu aux fins de l'impôt. Il existe un risque que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances reçoivent des attributions de bénéfice et/ou de gains en capital pour une année sans recevoir de la société en commandite, au cours de la même année, des distributions suffisantes pour payer l'impôt qu'ils doivent en raison de leur statut de commanditaire de la catégorie revenu de redevances au cours de l'année. Afin de réduire ce risque, la convention de société en commandite autorise le commandité à faire en sorte que la société en commandite verse des distributions aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances en plus des distributions mensuelles, qui doivent commencer vers le 30 juin 2015. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite – Distributions en espèces ».

Si un commanditaire de la catégorie revenu de redevances finance l'acquisition des parts de catégorie revenu de redevances au moyen d'un financement à recours limité ou réputé limité en vertu de la Loi de l'impôt, les dépenses admissibles engagées par la société en commandite seront réduites du montant de ce financement.

Rien ne garantit que toute opération de liquidité entreprise n'entraînera pas des conséquences fiscales défavorables pour un souscripteur.

Risque associé à l'émetteur

Absence d'antécédents d'exploitation. La société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement constituées et n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement. D'ici la date de clôture, la société en commandite ne possédera que des actifs de peu de valeur et le commandité n'aura, en tout temps par la suite, que des actifs de peu de valeur. Les souscripteurs éventuels qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation commerciale du commandité ne devraient pas souscrire de parts de catégorie revenu de redevances.

Ressources financières du commandité. La responsabilité du commandité à l'égard des obligations de la société en commandite est illimitée et le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires de la catégorie revenu de redevances à l'égard des pertes, des coûts ou des dommages qu'ils subiraient si leurs responsabilités n'étaient pas limitées de la manière prévue aux présentes, à la condition que la perte de la responsabilité ait été causée par une mesure ou une omission du commandité ou par sa négligence ou son inconduite délibérée dans l'exécution des obligations ou de ses devoirs qui lui sont imposées aux termes de la convention de société en commandite ou par suite d'un mépris volontaire ou d'un manquement de sa part à l'égard de ces obligations ou devoirs. Toutefois, cette indemnisation ne s'appliquera qu'à l'égard des pertes excédant l'apport de capital convenu du commanditaire de la catégorie revenu de redevances. Le montant d'une telle protection se limite aux actifs nets du commandité, lesquels ne suffiront pas au recouvrement intégral de toute perte réelle. Il est prévu que le commandité ne possédera que des actifs de peu de valeur et, par conséquent, que l'indemnisation offerte par le

commandité n'aura qu'une valeur minime. Également, les commanditaires de la catégorie revenu de redevances ne pourront compter sur le commandité pour fournir des capitaux supplémentaires ou pour consentir des prêts à la société en commandite en cas d'imprévus.

Ressources financières de la société en commandite. Les seules sources de liquidités disponibles en vue du paiement de la quote-part des dépenses, des dettes et des engagements actuels et futurs de la société en commandite attribuables à la catégorie revenu de redevances, y compris le remboursement des frais d'exploitation et d'administration engagés par le commandité et la quote-part du commandité, seront la réserve d'exploitation et les produits d'exploitation tirés des investissements. Par conséquent, si la réserve d'exploitation et le bénéfice d'exploitation sont utilisés en entier, le paiement des frais d'exploitation et d'administration et de la quote-part du commandité diminuera l'actif attribuable à la catégorie revenu de redevances.

Conflits d'intérêts. Le promoteur, le commandité, certains des membres de leur groupe, certaines sociétés en commandite dont le commandité est ou sera une filiale du promoteur ou des membres de son groupe, et les administrateurs et les dirigeants du promoteur et du commandité se livrent ou peuvent se livrer à l'avenir à une vaste gamme d'activités de placement et de gestion dont certaines sont ou seront analogues à celles auxquelles la société en commandité et le commandité se livreront et seront en concurrence avec ces activités, y compris le fait d'agir à l'avenir en qualité d'administrateurs et de dirigeants des commandités d'autres émetteurs actifs dans des entreprises analogues à celles de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ». Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent se produire entre les commanditaires de la catégorie revenu de redevances, d'une part, et les administrateurs, les actionnaires, les dirigeants, les employés et les membres du groupe du commandité et du promoteur d'autre part.

Rien ne garantit que des conflits d'intérêts ne pouvant être résolus en faveur des commanditaires de la catégorie revenu de redevances ne surviendront pas. Les personnes qui pensent souscrire des parts de catégorie revenu de redevances aux termes du présent placement doivent s'en remettre au jugement et à la bonne foi des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du commandité et du promoteur pour résoudre ces conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviendront.

Le commandité et le promoteur ou leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires respectifs n'ont aucune obligation de rendre compte des bénéfices qu'ils retirent d'entreprises concurrentes de l'entreprise de la société en commandite.

Absence de conseillers juridiques distincts. Les conseillers juridiques de la société en commandite dans le cadre du présent placement sont également les conseillers juridiques du commandité. Les souscripteurs éventuels, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par des conseillers juridiques distincts, et les conseillers juridiques de la société en commandite, du commandité et des placeurs pour compte ne prétendent pas avoir représenté les souscripteurs ni avoir fait d'enquête ou d'examen pour leur compte.

Risque relié à la concentration. Parce que la société en commandite effectuera des placements au moyen des fonds disponibles dans des investissements du secteur pétrolier et gazier, la valeur du portefeuille de placements peut être plus volatile que celle de portefeuilles privilégiant des placements plus diversifiés. De plus, la valeur des actifs du portefeuille de placements peut fluctuer en fonction des cours sous-jacents des marchandises produites par ce secteur de l'économie.

DESCRIPTION DES PARTS

Les participations des commanditaires de la catégorie revenu de redevances dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts de catégorie revenu de redevances, desquelles au plus 1 000 000 de parts de catégorie revenu de redevances et au moins 200 000 parts de catégorie revenu de redevances, ainsi que 200 000 parts de catégorie accréditive nationale et/ou parts de catégorie accréditive Québec (ces deux dernières catégories ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus) peuvent être émises aux termes du placement. Sauf indication contraire expresse dans la convention de société en commandite, chaque part de catégorie revenu de redevances émise et en circulation aura égalité de rang par rapport à chaque autre part de catégorie revenu de redevances en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans la convention de société en commandite et quant à toutes les autres questions, et aucune part de catégorie revenu de

redevances n'aura en aucun cas un privilège, une priorité ou un droit dont ne bénéficie pas une autre part de catégorie revenu de redevances. À toutes les assemblées des commanditaires, chaque commanditaire de la catégorie revenu de redevances aura le droit d'exercer une voix pour chaque part qu'il détient à l'égard des questions sur lesquelles les porteurs de parts de cette catégorie ont le droit de voter. Chaque commanditaire de la catégorie revenu de redevances fera un apport au capital de la société en commandite de 25,00 \$ par part acquise. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts de catégorie revenu de redevances qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts de catégorie revenu de redevances que peuvent détenir des institutions financières et des dispositions concernant les offres publiques d'achat. L'achat minimal pour chaque commanditaire de la catégorie revenu de redevances est de 200 parts de catégorie revenu de redevances. D'autres achats peuvent être effectués en multiples de part individuelle de 25,00 \$. Aucune fraction de part de catégorie revenu de redevances ne sera émise. Les parts de catégorie revenu de redevances constituent des valeurs mobilières aux fins de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières* (Ontario) et des lois semblables d'autres territoires. Se reporter à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite ».

SOMMAIRE DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité sont régis par la convention de société en commandite, la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique) et la législation applicable de chaque territoire dans lequel la société en commandite exerce ses activités. Les déclarations du présent prospectus concernant la convention de société en commandite en résument les dispositions importantes et ne prétendent pas être exhaustives. Il y a lieu de se reporter à la convention de société en commandite que le public peut consulter sur le site Web www.sedar.com pour obtenir tous les détails des dispositions qui précèdent et d'autres dispositions.

Souscriptions

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, par le commandité, au nom de la société en commandite, et du droit de clore le placement des parts en tout temps sans avis. L'inscription des participations dans les parts ne sera effectuée que par l'entremise du système d'inscription en compte administré par CDS. À chaque clôture, les participations dans les parts non représentées par des certificats correspondant au nombre global de parts souscrites à cette clôture seront inscrites au nom de CDS ou de son prêtenom dans les registres de la société en commandite que Valiant tient à la date de cette clôture. Aucun certificat représentant les parts ne sera émis. Un souscripteur qui achète des parts ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès ou par l'intermédiaire duquel il a souscrit les parts et qui est un adhérent du service de dépôt de CDS.

Commanditaires

Un souscripteur dont la souscription de parts est acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que son nom sera inscrit dans le registre des commanditaires et que le commandité aura signé la convention de société en commandite au nom du souscripteur. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ni à exercer de pouvoirs en ce qui a trait à l'entreprise de la société en commandite.

Non-résidents

Chaque commanditaire sera tenu de déclarer et de garantir qu'il n'est pas un « non-résident » ou, dans le cas d'une société de personnes, qu'elle n'est pas une « société de personnes canadienne », dans chaque cas aux fins de la Loi de l'impôt et sera tenu de s'engager à conserver ce statut tant qu'il détiendra des parts. Un commanditaire de la catégorie revenu de redevances sera réputé avoir disposé de ses parts pour un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande de ses parts de catégorie revenu de redevances établie selon le dernier rapport indépendant sur les réserves à l'égard des investissements de la société en commandite produit avant la date à laquelle ce commanditaire de la catégorie revenu de redevances a cessé d'être un résident du Canada ou une « société de personnes canadienne », selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt. Le commandité peut obliger ces commanditaires de la catégorie revenu de redevances non résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou qui par ailleurs contreviennent à la convention de société en commandite (portant sur le statut des commanditaires de la

catégorie revenu de redevances) à vendre leurs parts de catégorie revenu de redevances à des acheteurs admissibles dans un certain délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Parts

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts dont un nombre maximal de 1 000 000 de parts de catégorie revenu de redevances, de 400 000 parts de catégorie accréditive nationale et de 400 000 parts de catégorie accréditive Québec (ces deux dernières catégories ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus), et un nombre minimal de 200 000 parts de catégorie revenu de redevances et 200 000 parts de catégorie accréditive nationale et/ou de catégorie accréditive Québec, peuvent être émises. À moins que la convention de société en commandite ne prévoie expressément le contraire, chaque part d'une catégorie émise et en circulation aura égalité de rang par rapport à chacune des autres parts de cette même catégorie en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans la convention de société en commandite et à l'égard de toutes les autres questions, y compris le droit de recevoir des distributions de la société en commandite, et aucune part d'une catégorie n'aura un privilège, une priorité ou un droit dont ne bénéficie pas une autre part de cette même catégorie. À toutes les assemblées des commanditaires, chacun de ceux-ci aura le droit d'exercer une voix pour chaque part d'une catégorie détenue à l'égard des questions sur lesquelles les porteurs de parts de cette catégorie ont le droit de voter. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 25,00 \$ par part achetée. Il n'y a aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts que peuvent détenir des institutions financières et des dispositions se rapportant aux offres publiques d'achat. L'achat minimal de chaque commanditaire de la catégorie revenu de redevances est de 200 parts de catégorie revenu de redevances. Il est possible d'effectuer d'autres achats de parts individuelles en multiples de 25,00 \$. Aucune fraction de part ne sera émise. Les « non-résidents », au sens de la Loi de l'impôt, ne peuvent acheter des parts de catégorie revenu de redevances.

Le commanditaire initial a fait un apport de 25,00 \$ au capital de la société en commandite à l'égard de la catégorie revenu de redevances. Le commandité a fait un apport de 10,00 \$ au capital de la société en commandite à l'égard de la catégorie revenu de redevances. Le commandité n'est pas tenu de souscrire une part de catégorie revenu de redevances quelconque ou de faire par ailleurs un apport de capital supplémentaire à la société en commandite.

Financement de l'acquisition des parts

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque commanditaire déclare et garantit qu'aucune partie du prix de souscription de ses parts n'a été financée au moyen d'un emprunt qui est un montant à recours limité. En vertu de la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de ses parts par un montant à recours limité, les frais engagés par la société en commandite pourraient être réduits. La convention de société en commandite prévoit que si les frais engagés par la société en commandite sont ainsi réduits et que cette réduction entraîne la réduction d'une perte pour la société en commandite, le commandité réduira le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée à ce commanditaire en fonction du montant de cette réduction avant d'attribuer cette perte aux autres commanditaires. Les souscripteurs qui envisagent d'emprunter ou de financer par ailleurs le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux et professionnels pour s'assurer que l'emprunt ou le financement ne sera pas un montant à recours limité.

Transfert de parts de catégorie revenu de redevances

Il n'y a aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et l'on ne s'attend pas à ce qu'un marché soit créé. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Il est fort probable que les souscripteurs éprouvent des difficultés à vendre leurs parts, et il se pourrait même que pareille opération soit impossible. Aux termes de la convention de société en commandite, un commanditaire peut transférer ses parts, sous réserve des conditions suivantes : a) le commanditaire doit remettre à CDS et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts un formulaire de transfert et une procuration, essentiellement selon le modèle joint à l'annexe A de la convention de société en commandite, dûment rempli et signé par le commanditaire, à titre d'auteur du transfert, et le cessionnaire, accompagné des autres documents nécessaires dûment signés ainsi qu'une preuve de l'authenticité de l'endossement, de la signature et de son autorisation ainsi que de tout autre élément pouvant être

raisonnablement requis par CDS et/ou l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; b) le transfert des parts doit être consigné dans le système d'inscription en compte; c) le cessionnaire ne deviendra un commanditaire à l'égard des parts qui lui ont été transférées que lorsque les renseignements prescrits auront été consignés dans le registre des commanditaires; d) aucun transfert de parts ne provoquera la dissolution de la société en commandite; e) aucun transfert de fractions de part ne sera considéré comme valide; f) tout transfert de parts est aux frais du cessionnaire (mais la société en commandite sera responsable de tous les coûts liés à la préparation de toute modification du registre de la société en commandite et des documents analogues dans les territoires différents de la Colombie-Britannique); et g) aucun transfert de parts ne sera accepté par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts après qu'un avis de dissolution de la société en commandite est remis aux commanditaires. Tous les transferts de parts de catégorie revenu de redevances sont assujettis à l'approbation du commandité. Le commandité a l'intention de ne pas approuver le transfert de parts de catégorie revenu de redevances, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Un cessionnaire de parts, en signant le formulaire de transfert, convient d'être lié et assujetti à la convention de société en commandite à titre de commanditaire comme s'il avait personnellement signé la convention de société en commandite et d'accorder la procuration prévue dans la convention de société en commandite. Le formulaire de transfert renferme des déclarations, des garanties et des engagements de la part du cessionnaire attestant que le cessionnaire n'est pas un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt ni un « non-Canadien » aux fins de la LIC, qu'aucun porteur d'une participation dans le cessionnaire n'est pas un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, que le cessionnaire n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » aux fins de la Loi de l'impôt) ni une institution financière, que le cessionnaire n'est pas une société exploitant des ressources et qu'il n'a pas de lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt avec une société exploitant des ressources, ou indique toutes les sociétés exploitant des ressources avec lesquelles il a un lien de dépendance, que l'acquisition de parts par le cessionnaire n'a pas été ni ne sera financée au moyen d'une dette qui constitue un montant à recours limité et qu'il continuera à respecter ces déclarations, garanties et engagements pendant la période où il détient des parts. Si le commandité croit raisonnablement que le cessionnaire a financé l'acquisition de parts au moyen d'un emprunt qui constitue un montant à recours limité, il refusera le transfert. Le commandité a le droit de refuser le transfert de parts, en totalité ou en partie, à un cessionnaire s'il croit que ce dernier est un « non-résident » aux fins de la Loi de l'impôt, un « non-Canadien » aux fins de la LIC, une personne dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt, une institution financière ou une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l'impôt). En outre, le commandité peut refuser un transfert : a) si, de l'avis des conseillers juridiques de la société en commandite, ce transfert entraînerait une violation des lois sur les valeurs mobilières applicables ou b) si le commandité croit que toute déclaration faite et toute garantie donnée par le cessionnaire dans le formulaire de transfert prescrit est fausse. L'auteur d'un transfert de parts demeurera responsable du remboursement à la société en commandite des montants qu'elle lui a distribués et qui peuvent être nécessaires pour que le capital de la société en commandite soit au même niveau qu'avant cette distribution, si la distribution a entraîné une réduction du capital de la société en commandite ou une incapacité pour cette dernière d'acquitter ses passifs lorsqu'ils deviennent exigibles.

La convention de société en commandite prévoit, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts alors en circulation sont ou pourraient être des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans la convention de société en commandite, que le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts ou d'inscrire un transfert de parts à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

Fonctions et pouvoirs du commandité

Le commandité a, en exclusivité, l'autorité, la responsabilité et l'obligation d'administrer, de gérer, de contrôler et d'exploiter l'entreprise et les affaires internes de la société en commandite et dispose de tout le pouvoir et de toute l'autorité, pour le compte de la société en commandite et en son nom, de prendre les mesures, d'instituer les procédures, de prendre les décisions et de signer et de remettre les documents, actes ou conventions nécessaires ou souhaitables ou accessoires à l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite. L'autorité et le pouvoir ainsi conférés au commandité sont généraux et comprennent toute l'autorité nécessaire ou accessoire pour réaliser les objectifs et les buts, ainsi qu'exploiter l'entreprise de la société en commandite. Le commandité peut conclure des contrats avec tout tiers pour exercer ses fonctions aux termes de la convention de société en commandite et peut

déléguer à ce tiers son pouvoir et son autorité aux termes de la convention de société en commandite si, à l'appréciation du commandité, il serait au mieux des intérêts de la société en commandite de le faire; toutefois, aucun tel contrat ni aucune telle délégation ne libère le commandité de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite.

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité a convenu, entre autres : a) de remettre certains formulaires de renseignements sur les abris fiscaux, des rapports annuels et des états financiers aux commanditaires; b) de retenir les services des conseillers, auditeurs et autres experts ou consultants qu'il juge souhaitables afin de s'acquitter de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite et de surveiller le rendement de ces conseillers; c) de consentir une sûreté, des charges ou des restrictions au nom de la société en commandite; d) de signer et de déposer auprès d'organismes gouvernementaux les documents nécessaires ou appropriés devant être déposés dans le cadre de l'entreprise de la société en commandite ou de la convention de société en commandite; e) de réunir des capitaux au nom de la société en commandite en offrant des parts en vente: f) d'élaborer et de mettre en œuvre tous les aspects des stratégies de la société en commandite en matière de communications, de commercialisation et de placement; g) d'investir les fonds disponibles dans des investissements conformément à la stratégie de placement; h) de signer et de déposer auprès d'un organisme gouvernemental ou d'une bourse de valeurs, les documents nécessaires ou appropriés devant être déposés relativement à un tel placement; i) dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des investissements, d'investir, ou de faire en sorte que soient investis, la totalité des fonds disponibles dans des instruments du marché monétaire de grande qualité; j) de distribuer les biens de la société en commandite conformément aux dispositions de la convention de société en commandite, k) d'effectuer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de chacun de ces commanditaires, les choix, les déterminations ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale ou autre législation ou loi d'une teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire; et l) de déposer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de ce commanditaire, les déclarations de renseignements qui doivent être déposées relativement aux activités de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre législation fiscale ou autre législation ou loi de teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

En règle générale, le commandité est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses devoirs honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des commanditaires, de la société en commandite et de chacune des catégories de parts et, pour s'acquitter de ses devoirs, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent ferait preuve pour s'acquitter de ses devoirs dans des circonstances analogues. Pendant l'existence de la société en commandite, les dirigeants du commandité consacreront le temps et les efforts à l'entreprise de la société en commandite qui sont nécessaires pour promouvoir de façon adéquate les intérêts de la société en commandite et les intérêts mutuels des commanditaires. Avant la dissolution de la société en commandite, le commandité n'exploitera aucune entreprise différente de celle qui consiste à agir comme commandité de la société en commandite.

Frais

La convention de société en commandite prévoit le paiement de certains honoraires et le remboursement de certains frais, comme ils sont tous indiqués à la rubrique « Frais payables par la société en commandite ».

Démission, remplacement ou destitution du commandité

Le commandité peut démissionner de ses fonctions de commandité de la société en commandite en tout temps en donnant un préavis écrit d'au moins 180 jours aux commanditaires de la société en commandite détenant des parts de toutes les catégories, pourvu qu'il nomme un remplaçant compétent dont l'admission au sein de la société en commandite à titre de commandité est ratifiée par les commanditaires au moyen d'une résolution ordinaire au cours de cette période. Cette démission prendra effet au plus tôt : i) 180 jours après que l'avis est donné, si une assemblée des commanditaires est convoquée pour ratifier l'admission d'un remplaçant compétent au sein de la société en commandite à titre de commandité ou ii) à la date à laquelle cette admission est ratifiée par les commanditaires par voie de résolution ordinaire. Le commandité sera réputé avoir démissionné dès sa faillite ou sa dissolution ou dans certaines autres circonstances si un nouveau commandité est nommé par les commanditaires par voie d'une résolution ordinaire dans un délai de 180 jours de cet événement. Le commandité n'a pas le droit de

démissionner de ses fonctions auprès de la société en commandite si la démission a pour effet de dissoudre la société en commandite.

Le commandité peut être destitué en tout temps a) s'il a commis une fraude ou a fait preuve d'une mauvaise conduite volontaire dans l'exécution d'obligations ou de devoirs d'importance qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite ou qu'il a fait preuve d'un mépris volontaire ou commis un manquement à cet égard, b) si la destitution à titre de commandité a été approuvée par voie d'une résolution extraordinaire adoptée pour chaque catégorie de commanditaires et c) si un remplaçant compétent a été admis à titre de commandité auprès de la société en commandite et s'il a été ainsi nommé par voie de résolution ordinaire des commanditaires, pourvu que le commandité ne puisse être destitué à l'égard d'un manquement, susceptible d'être corrigé, à une obligation ou à un devoir qui lui incombe aux termes de la convention de société en commandite, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit en ce sens d'un commanditaire et n'ait omis de remédier à ce manquement dans un délai de 30 jours de la réception de cet avis. La démission ou la destitution du commandité est assujettie au paiement, par la société en commandite, de tous les montants qu'elle doit lui payer aux termes de la convention de société en commandite et qui se sont accumulés jusqu'à la date de la démission ou de la destitution.

La rémunération de tout nouveau commandité sera établie par voie de résolution ordinaire des commanditaires. Dès la démission, le remplacement ou la destitution d'un commandité, le commandité qui cesse d'agir à ce titre est tenu de transférer le titre de propriété de tous les actifs de la société en commandite qui sont à son nom au nom du nouveau commandité.

Attribution des dépenses admissibles, du bénéfice et de la perte

Le bénéfice ou la perte du portefeuille de placements (y compris les gains et les pertes en capital) sera réparti entre les commanditaires de la catégorie revenu de redevances à la fin de chaque exercice de la société en commandite en proportion du nombre de parts de catégorie revenu de redevances qu'ils détiennent à la fin de l'exercice en question. Les dépenses admissibles, ainsi que le bénéfice et la perte, du portefeuille de placements au cours d'un exercice seront attribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et au commandité comme suit : a) les dépenses admissibles (constitués des FBCRPG, des FAC et des FEC) engagées au cours d'une année civile donnée seront réparties par la société en commandite entre les personnes qui sont ou étaient des commanditaires de la catégorie revenu de redevances à la fin de l'année; b) 99,99 % des pertes nettes seront attribuées aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et 0,01 %, au commandité; c) jusqu'à ce que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances aient reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital total, 95 % du bénéfice net sera attribué aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et 5 %, au commandité; d) après que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances auront reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital, 75 % du bénéfice net sera attribué aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et 25 % (constitués de la quote-part du commandité et de la prime liée au rendement), au commandité; e) le bénéfice imposable ou la perte imposable, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt en tenant compte des attributions faites à l'égard d'exercices antérieurs, sera attribué de la même façon que le bénéfice net ou la perte nette; et f) le bénéfice imposable ou la perte imposable qui ne peut être attribué aux termes du point e) précédent sera attribué de la façon que le commandité estime juste et équitable et conforme à l'intention du point d) précédent, dans chaque cas en proportion du nombre de parts de catégorie revenu de redevances qu'ils détiennent au moment en question, peu importe si un commanditaire de la catégorie revenu de redevances était alors un souscripteur de parts de catégorie revenu de redevances ou un cessionnaire de celles-ci ou avait cessé ou non d'être un commanditaire de la catégorie revenu de redevances au moment de l'attribution

Distributions en espèces

À compter de juin 2015, la société en commandite a l'intention, aussitôt que possible après la fin de chaque mois civil (ou aux autres dates que peut établir le commandité), de distribuer aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances (et au commandité, dans la mesure où il a droit à une partie de ce montant) un montant qui correspond au montant de l'encaisse distribuable à la fin de ce mois. La société en commandite n'aura pas de montant de distribution mensuel fixe. La société en commandite peut également à l'occasion effectuer les distributions supplémentaires que le commandité juge appropriées.

Jusqu'à ce que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances aient reçu des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital total, 95 % des distributions sur les parts de catégorie revenu de redevances seront distribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et 5 %, au commandité. Après que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances auront reçu des distributions correspondant à 100 % de leur apport de capital total, la société en commandite distribuera 75 % de l'encaisse distribuable aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et 25 % (constitués de la quote-part du commandité et de la prime liée au rendement), au commandité.

Distribution d'actifs

Dans les circonstances où il le juge approprié, le commandité peut faire une distribution aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances d'actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents ou de titres de créance suivant lesquels le porteur de ces titres n'a aucune obligation d'importance envers le débiteur dont la société en commandite est propriétaire et de tout autre bien de la société en commandite attribuable à la catégorie revenu de redevances ou d'une combinaison d'espèces et de tels actions, titres de créance ou autres biens (les « actifs distribuables ») à la juste valeur marchande, ainsi que de l'ensemble des espèces attribuables à la catégorie revenu de redevances que détient la société en commandite au moment en question. Si une distribution n'est pas sous forme d'espèces, alors le commandité, agissant raisonnablement, peut établir la valeur des actifs distribuables en tenant compte de leur juste valeur marchande et, aux fins de la convention de la société en commandite, la valeur ainsi établie est le montant de la distribution. Jusqu'à ce que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances aient reçu des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital total, 95 % des actifs distribuables qui sont versés sous forme de distributions seront distribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et 5 %, au commandité. Après que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances auront reçu des distributions correspondant à 100 % de leur apport de capital total, 75 % des actifs distribuables versés sous forme de distributions seront distribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et 25 %, au commandité.

Responsabilité limitée des commanditaires

La société en commandite a été créée pour permettre aux commanditaires de tirer parti d'une responsabilité qui se limite à leur apport de capital à la société en commandite et à la quote-part du bénéfice non distribué de la société en commandite à laquelle ils ont droit. Aux termes de la convention de société en commandite, les commanditaires peuvent perdre la protection que leur confère la responsabilité limitée : a) dans la mesure où les principes du droit canadien reconnaissant la limitation de responsabilité du commanditaire n'ont pas été établis de façon péremptoire à l'égard des sociétés en commandite qui ont été constituées en vertu des lois d'une province, mais qui exercent des activités, possèdent des biens ou contractent des obligations dans d'autres provinces ou b) en prenant part à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ou c) en raison de déclarations fausses ou trompeuses dans des documents de dépôt publics effectués en vertu de la loi intitulée Partnership Act (Colombie-Britannique). Le commandité fera en sorte que la société en commandite soit enregistrée à titre de société en commandite extraprovinciale dans les territoires dans lesquels elle exerce des activités, possède des biens, contracte des obligations ou exploite par ailleurs son entreprise, qu'elle mette ces enregistrements à jour et qu'elle respecte par ailleurs la législation pertinente de ces territoires. Pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que la responsabilité des commanditaires est limitée en ce qui a trait aux activités exercées par la société en commandite dans un territoire où une limitation de la responsabilité peut ne pas être reconnue, le commandité fera en sorte que la société en commandite soit exploitée de la manière que le commandité, après avoir recu les conseils de conseillers juridiques, juge appropriée. Chaque commanditaire indemnisera et tiendra à couvert la société en commandite, le commandité et chaque autre commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis ou engagés par la société en commandite, le commandité ou les autres commanditaires en raison d'une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un manquement à l'égard des garanties ou des engagements de ce commanditaire tel qu'il est indiqué dans la convention de société en commandite.

Responsabilité du commandité et indemnisation des commanditaires de la catégorie revenu de redevances

Le commandité a convenu d'indemniser et de tenir à couvert chaque commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis ou engagés par ce commanditaire si la responsabilité du commanditaire n'est pas limitée, à la condition que la perte de la responsabilité limitée soit

provoquée par une mesure ou une omission du commandité ou par sa négligence ou sa mauvaise conduite volontaire dans l'exécution de ses obligations ou de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite ou par le mépris volontaire ou un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Se reporter à la rubrique « Responsabilité limitée des commanditaires ». Le commandité a également convenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite et chaque commanditaire à l'égard des frais, des dommages, des responsabilités ou des pertes subis ou engagés par la société en commandite et/ou le commanditaire, selon le cas, découlant de la négligence ou de la mauvaise conduite volontaire dans l'exécution des obligations ou des devoirs du commandité aux termes de la convention de société en commandite ou d'un mépris volontaire ou d'un manquement à cet égard. Le commandité n'a actuellement et n'aura que des ressources financières et des actifs de peu d'importance et, par conséquent, ces indemnités du commandité n'ont qu'une valeur minime.

La responsabilité du commandité à l'égard des dettes, des passifs et des obligations de la société en commandite est illimitée. Le commandité n'aura aucune responsabilité envers les commanditaires à l'égard de toute faute ou toute erreur de jugement ou de toute mesure ou omission qu'il considérait de bonne foi comme faisant partie des pouvoirs qui lui étaient conférés par la convention de société en commandite (sauf s'il s'agit d'une mesure ou d'une omission qui contrevient à la convention de société en commandite ou qui découle de sa négligence ou de sa mauvaise conduite volontaire dans l'exécution d'une obligation ou d'un devoir important qui lui incombe aux termes de la convention de société en commandite ou du mépris volontaire ou d'un manquement à cet égard) ou de toute perte ou dommage touchant l'un des biens de la société en commandite attribuable à un événement indépendant de la volonté du commandité ou des membres de son groupe.

À l'occasion d'une action en justice, d'une poursuite ou d'une autre procédure instituée par un commanditaire contre le commandité, sauf s'il s'agit d'une demande d'indemnisation aux termes de la convention de société en commandite, la société en commandite prend en charge les frais raisonnables du commandité à l'égard d'une telle action en justice, poursuite ou autre procédure à l'occasion ou à l'égard de laquelle il est décidé que le commandité n'a pas commis un manquement quant à un devoir ou à une responsabilité qui lui était dévolu aux termes des présentes; s'il en est autrement, ces frais seront pris en charge par le commandité.

Dissolution

À moins qu'elle ne soit dissoute dès la survenance de certains cas indiqués dans la convention de société en commandite, la société en commandite continuera d'exister jusqu'à la date de dissolution et ses actifs nets attribuables à la catégorie revenu de redevances seront distribués aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et au commandité à moins qu'une opération de liquidité ne soit mise en œuvre. Avant la date de dissolution, ou toute autre date de dissolution dont il pourra être convenu, le commandité, à son appréciation, prendra des mesures pour convertir la totalité ou une partie des actifs de la société en commandite en espèces ou en titres librement négociables et les actifs nets seront distribués en proportion aux associés. Si la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou que le commandité juge qu'une telle liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces titres seront distribués aux associés en nature et en proportion, sous réserve de l'ensemble des approbations nécessaires des organismes de réglementation et, par la suite, ces biens seront répartis, au besoin. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Procuration

La convention de société en commandite prévoit une procuration assortie d'un intérêt, dont l'effet est de constituer une procuration irrévocable. Cette procuration autorise le commandité, au nom des commanditaires à, entre autres, signer la convention de société en commandite, les modifications de celle-ci et tous les documents nécessaires pour attester la dissolution de la société en commandite et la distribution et la répartition des actifs distribués aux associés à la dissolution ainsi que les choix, les décisions ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt ou des lois fiscales d'une province ou d'un territoire en ce qui a trait aux affaires internes de la société en commandite ou à la participation d'un commanditaire dans la société en commandite, y compris les choix prévus en vertu des paragraphes 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et des dispositions correspondantes des lois provinciales et territoriales applicables, en ce qui a trait à la dissolution de la société en commandite. Par la souscription de parts de catégorie revenu de redevances, chaque souscripteur reconnaît et convient qu'il a donné une telle procuration et qu'il ratifiera l'une ou l'autre ou la totalité des mesures prises par le commandité aux termes de cette procuration.

Modifications

Le commandité peut, sans en aviser au préalable les commanditaires ni obtenir leur consentement à cet effet, modifier la convention de société en commandite à l'occasion si la modification vise à ajouter une disposition qui, de l'avis du commandité, vise à assurer une protection et des avantages aux commanditaires, est nécessaire pour corriger une erreur ou une ambiguïté manifeste ou pour corriger ou compléter une disposition de la convention de société en commandite qui pourrait être mal structurée ou incompatible avec une autre disposition ou est prescrite par la loi. Ces modifications ne seront faites que si elles n'ont pas, de l'avis du commandité, une incidence défavorable importante sur les droits des commanditaires. Le commandité avisera les commanditaires de tous les détails d'une modification ainsi faite dans un délai de 30 jours après la date de prise d'effet de la modification.

Le commandité peut, avec le consentement des commanditaires obtenu par voie de résolution extraordinaire, modifier la convention de société en commandite, pourvu qu'aucune modification qui y est apportée n'ait pour effet : de permettre à un commanditaire de participer au contrôle ou à la gestion de l'entreprise de la société en commandite; de réduire, d'éliminer ou de modifier l'obligation de la société en commandite de payer la quote-part du commandité et la prime liée au rendement au commandité; de modifier les dispositions concernant les frais du commandité (à moins que ce dernier, à sa seule appréciation, n'y consente); de réduire la participation d'un commanditaire dans la société en commandite; de modifier d'une façon quelconque l'attribution du bénéfice net ou de la perte nette et du bénéfice imposable entre les commanditaires et le commandité ou l'attribution des dépenses admissibles entre les commanditaires; de changer la responsabilité des commanditaires ou du commandité; de modifier le droit d'un commanditaire ou du commandité de voter à une assemblée; de modifier la société en commandite de sorte qu'elle devienne une société en nom collectif (à moins que tous les commanditaires n'y consentent); d'entraîner un refus ou une réduction des déductions fiscales ou des crédits d'impôt se rapportant aux actions accréditives (p. ex., en faisant en sorte qu'elles deviennent des « actions visées par règlement » ou des « droits visés par règlement » en vertu du règlement d'application de la Loi de l'impôt) qui seraient par ailleurs offerts aux commanditaires, si la modification n'avait pas été apportée. La stratégie de placement et les restrictions en matière de placement à l'égard de la catégorie revenu de redevances ne peuvent être modifiées que par voie de résolution extraordinaire dûment adoptée par les commanditaires de la catégorie revenu de redevances.

Comptabilité et rapports

L'exercice de la société en commandite correspondra à l'année civile. Le commandité, au nom de la société en commandite, déposera, et livrera à l'intention de chaque commanditaire, selon le cas, les états financiers (y compris les états financiers annuels audités et intermédiaires non audités) et les autres rapports requis à l'occasion aux termes des lois applicables. Les auditeurs de la société en commandite auditeront les états financiers annuels de chaque catégorie conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs devront se prononcer sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le commandité, au nom de la société en commandite, peut demander des dispenses à l'égard de certaines exigences relatives aux obligations d'information continue aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le commandité enverra ou fera envoyer rapidement à chaque commanditaire, soit directement soit indirectement par l'entremise de CDS, les renseignements dont il a besoin pour remplir les déclarations de revenus provinciales et fédérales canadiennes ayant trait aux questions relatives à la société en commandite au cours de l'exercice précédent. Le commandité fera tous les dépôts nécessaires relativement aux abris fiscaux prévus dans la Loi de l'impôt.

Le commandité veillera à ce que la société en commandite se conforme à toutes les autres exigences de communication de l'information et exigences administratives à l'égard des parts de catégorie revenu de redevances.

Le commandité doit tenir des livres et registres appropriés au sujet des activités de chaque catégorie, et ce, selon les pratiques normales dans le domaine des affaires et les IFRS. La loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique) prévoit que toute personne peut, sur demande, consulter le registre des commanditaires. Un commanditaire peut consulter les livres et registres de la catégorie dont il détient des parts à tout moment raisonnable. Malgré ce qui précède, un commanditaire ne peut avoir accès à des informations qui, de l'avis du commandité, devraient être tenues confidentielles dans l'intérêt de la société en commandite et qui ne doivent pas

être divulguées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et d'autres lois régissant la société en commandite.

Assemblées et vote

La société en commandite ne sera pas obligée de tenir des assemblées générales annuelles, mais le commandité peut, en tout temps, convoquer une assemblée des commanditaires ou une assemblée d'une catégorie donnée et sera tenu de convoquer les assemblées qui doivent être tenues. Le commandité sera également tenu de convoquer une assemblée dès la réception d'une demande écrite des commanditaires détenant, au total, dans le cas d'une assemblée concernant des questions qui visent toutes les catégories, 10 % ou plus des parts de la société en commandite en circulation ou, dans le cas d'une assemblée concernant des questions qui visent une seule catégorie, 10 % ou plus des parts en circulation de la catégorie visée.

Les porteurs de parts d'une catégorie n'ont pas le droit de voter à l'égard d'une question s'ils ne sont pas touchés par cette question à titre de porteurs de ces parts. Chaque commanditaire a droit à une voix par part d'une catégorie détenue relativement à des questions à l'égard desquelles un commanditaire de la catégorie concernée a le droit de voter. Le commandité a droit à une voix à ce titre, sauf à l'égard d'une proposition en vue de le destituer. Un avis d'au moins 21 jours ou d'au plus 60 jours doit être donné pour chaque assemblée. Toutes les assemblées des commanditaires doivent avoir lieu en Colombie-Britannique. Un commanditaire peut assister à une assemblée ou y déléguer un fondé de pouvoir ou, dans le cas d'un commanditaire qui est une société par actions, un représentant. Le quorum à une telle assemblée sera atteint si deux commanditaires ou plus y assistent ou y sont représentés par procuration et détiennent au moins 5 % des parts de la société en commandite alors en circulation ou, si la question vise une catégorie en particulier, au moins 5 % des parts de cette catégorie alors en circulation, à une assemblée convoquée pour examiner une résolution ordinaire, ou au moins 20 % des parts de la société en commandite alors en circulation ou, si la question vise une catégorie en particulier, au moins 20 % des parts de cette catégorie alors en circulation, à une assemblée convoquée pour examiner une résolution extraordinaire. Si le guorum applicable n'est pas atteint à l'assemblée dans un délai de 30 minutes après l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée, si elle est convoquée aux termes d'une demande écrite des commanditaires, sera annulée, mais elle sera par ailleurs ajournée à une date qui tombe au moins 10 jours et au plus 21 jours après la date de l'assemblée initiale. À la reprise d'une telle assemblée ajournée, les commanditaires présents ou qui sont représentés par procuration constitueront le quorum.

Les porteurs de parts d'une catégorie voteront de façon distincte en tant que catégorie si la catégorie est touchée par la question faisant l'objet du vote de manière différente de l'autre catégorie.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut du placement des parts de catégorie revenu de redevances sera de 25 000 000 \$\\$ si le placement maximal est réalisé, et de 5 000 000 \$\\$ si le placement minimal est réalisé. La société en commandite utilisera les fonds disponibles pour effectuer des placements dans des investissements. La réserve d'exploitation et les produits d'exploitation générés par les investissements et les emprunts serviront à financer la quote-part des frais d'exploitation et d'administration courants de la société en commandite attribuables à la catégorie revenu de redevances, qui comprennent les frais administratifs comme le loyer, les frais de dotation en main-d'œuvre, les communiqués de presse et les rapports prévus par la réglementation, la quote-part du commandité et les frais payés à l'égard d'un examen géologique, géophysique, d'ingénierie sur les sols et économique.

Le commandité prévoit investir environ 60 % à 70 % des fonds disponibles dans des actifs de production de longue durée assortis de RDB et le reste des fonds dans des programmes de redevances pétrolières et gazières. Le commandité estime qu'environ 65 % des actifs de production de longue durée assortis de RDB seront constitués d'actifs de pétrole ou de liquides de gaz naturel et que la tranche restante de 35 % sera composée d'actifs associés à la production de gaz naturel. Pour ce qui est des redevances pétrolières et gazières, le commandité estime qu'environ 65 % des programmes de redevances pétrolières et gazières seront concentrés sur le développement, la production et l'exploration du pétrole ou de liquides de gaz naturel, et que la tranche restante d'environ 35 % visera le gaz naturel, et que le volet gaz naturel sera principalement un dérivé des travaux d'exploration et de développement des cibles de gaz riches en liquides. Toutefois, la répartition réelle entre les actifs de production de longue durée assortis de RDB et les autres actifs assortis de RDB, ainsi qu'entre les actifs de production de longue durée assortis de RDB et les programmes de redevances pétrolières et gazières visant le pétrole et le gaz peut varier, et l'écart peut être important,

pour un certain nombre de raisons, dont les occasions offertes et la conjoncture du marché au moment où les placements sont effectués.

Le tableau suivant indique le produit brut du placement, la rémunération des placeurs pour compte, les frais estimatifs et les fonds disponibles relativement au placement maximum et au placement minimum :

	Placement maximum	Placement minimum ³⁾
Produit brut revenant à la société en commandite :	25 000 000 \$	5 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	(1 437 500 \$) (500 000 \$)	(287 500 \$) (100 000 \$)
Réserve d'exploitation ²⁾ Produit net disponible aux fins de placement (fonds	(225 000 \$)	(100 000 \$)
disponibles)	<u>22 837 500 \$</u>	<u>4 512 500 \$</u>

- Les frais du placement (y compris la quote-part des frais afférents à la création et à la constitution de la société en commandite attribuable à la catégorie revenu de redevances, des frais d'impression et de rédaction du prospectus, les honoraires juridiques et d'audit du placement, les frais de commercialisation, ainsi que les frais juridiques et autres frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les autres frais accessoires) devraient s'élever à 100 000 \$ dans le cas du placement minimum et à 500 000 \$ dans le cas du placement maximum. Si les frais du placement sont supérieurs à 2,0 % du produit brut, le commandité sera responsable de l'excédent.
- Du produit brut, une tranche de 100 000 \$ (dans le cas du placement minimum) ou de 100 000 \$ plus 0,5 % du produit brut (si le placement minimum est dépassé) sera mise de côté à titre de réserve d'exploitation pour financer les frais d'exploitation et d'administration courants de la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite ».
- Un minimum de 200 000 parts de catégorie revenu de redevances doivent être vendues avant la clôture initiale. Ces calculs du placement minimum supposent que 200 000 parts de catégorie revenu de redevances sont vendues. Si des souscriptions à l'égard d'un minimum de 200 000 parts de catégorie revenu de redevances n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant l'émission d'un visa définitif pour le présent prospectus ou toute modification à celui-ci, le présent placement ne peut se poursuivre et le produit de souscription sera retourné aux souscripteurs (définis aux présentes), sans intérêt ni déduction. Le produit de souscription sera reçu par les placeurs pour compte ou tout autre courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte en attendant la clôture initiale et chaque clôture ultérieure, s'il y a lieu.

Le produit brut tiré de l'émission des parts de catégorie revenu de redevances sera versé à la société en commandite à la clôture et déposé dans son compte bancaire et géré par le commandité pour le compte de la société en commandite. Dans l'attente du placement des fonds disponibles, la totalité de ces fonds disponibles seront investis dans des instruments du marché monétaire de grande qualité. L'intérêt obtenu par la société en commandite à l'occasion sur les fonds disponibles courra à l'avantage de la société en commandite.

Les fonds disponibles qui n'ont pas été investis par la société en commandite d'ici le 31 décembre 2015 seront distribués vers le 15 février 2016 en proportion aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances inscrits au 31 décembre 2015, à moins que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances ne votent, par voie de résolution ordinaire, pour le maintien des fonds dans la société en commandite.

Les placeurs pour compte détiendront le produit des souscriptions qu'ils auront reçu des souscripteurs avant la clôture jusqu'à ce que des souscriptions représentant le placement minimum soient reçues et que les autres conditions préalables à la clôture du placement aient été remplies. Si le placement minimum n'est pas souscrit dans un délai de 90 jours de la date de la délivrance du visa du prospectus définitif ou de toute modification de celui-ci, le présent placement ne pourra se poursuivre et le produit des souscriptions reçues sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, dans les 15 jours.

MODE DE PLACEMENT

Le placement

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts de catégorie revenu de redevances en vente au public, dans le cadre d'un placement pour compte, dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec, sous réserve de leur émission par la société en commandite. La société en commandite versera aux placeurs pour compte la rémunération des placeurs pour compte correspondant à 5,75 % du prix de souscription de chaque part vendue à un souscripteur aux termes du placement et remboursera aux placeurs pour compte les frais raisonnables engagés à l'égard du placement.

Le placement consiste en un placement maximum de 1 000 000 de parts de catégorie revenu de redevances et en un placement minimum de 200 000 parts de catégorie revenu de redevances et de 200 000 parts de catégorie accréditive nationale et/ou de catégorie accréditive Québec (ces deux dernières catégories ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus). La souscription minimale est de 200 parts de catégorie revenu de redevances. Il est possible d'effectuer des souscriptions supplémentaires de parts en multiples de 25,00 \$. Le prix d'offre par part de catégorie revenu de redevances a été fixé par le commandité.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire les efforts raisonnables sur le plan commercial pour vendre les parts de catégorie revenu de redevances, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts de catégorie revenu de redevances qui ne sont pas vendues. Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent prendre fin, et les placeurs pour compte peuvent retirer toutes les souscriptions effectuées au nom des souscripteurs, à leur appréciation, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux ou à la survenance de certains événements déterminés. Aux termes de la convention de placement pour compte, le promoteur, la société en commandite et le commandité ont convenu, solidairement, d'indemniser les placeurs pour compte à la survenance de certains événements.

Le placement aura lieu pendant la période débutant à la date à laquelle un visa est délivré à l'égard du prospectus provisoire par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et prenant fin à la fermeture des bureaux à la date de la clôture définitive. Il est prévu que la date de clôture initiale sera vers le ● 2014. Le produit des souscriptions reçu par les placeurs pour compte sera détenu par ces derniers jusqu'à la date de clôture. Si des souscriptions visant 200 000 parts de catégorie revenu de redevances ne sont pas obtenues dans un délai de 90 jours de la date de délivrance du visa à l'égard du prospectus définitif ou de toute modification de celuici, le présent placement ne pourra se poursuivre et les fonds souscrits seront remboursés, sans intérêt ni déduction, aux souscripteurs. Si le placement maximum des parts de catégorie revenu de redevances n'est pas réalisé à la date de clôture initiale, des clôtures ultérieures pourraient avoir lieu au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance du visa à l'égard du prospectus définitif ou toute modification apportée à celui-ci.

Le commandité, au nom de la société en commandite, se réserve le droit d'accepter ou de refuser une souscription en totalité ou en partie et de refuser toutes les souscriptions. Si une souscription est refusée ou acceptée en partie, l'argent reçu inutilisé sera retourné au souscripteur. Si toutes les souscriptions sont refusées, le produit de souscription sera retourné aux souscripteurs. Le souscripteur dont la souscription de parts de catégorie revenu de redevances a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire de la catégorie revenu de redevances dès que son nom sera consigné dans le registre des commanditaires de la catégorie revenu de redevances ou aussitôt que possible après la clôture pertinente.

La clôture du présent placement aura lieu si : a) tous les contrats décrits à la rubrique « Contrats importants » ont été signés et remis à la société en commandite, sont valides et n'ont pas été révoqués; b) toutes les conditions prévues dans la convention de placement pour compte en prévision de la clôture ont été satisfaites, ou ont fait l'objet d'une renonciation, et que les placeurs pour compte n'ont pas exercé leur droit de mettre fin au placement; et c) à la date de la clôture initiale du placement, des souscriptions visant au moins 200 000 parts de catégorie revenu de redevances ont été acceptées par le commandité.

À la date du présent prospectus, aucun titre de la société en commandite n'est inscrit ou coté où que ce soit, pas plus qu'elle n'a demandé l'inscription de l'un de ses titres, et elle n'a pas l'intention de demander à ce que l'un

ou l'autre de ses titres soit inscrit ou coté à la Bourse de Toronto, sur un marché aux États-Unis ou sur un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Système d'inscription en compte

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de mettre fin au placement en tout temps sans avis. Le placement sera effectué suivant le système d'inscription en compte. À chaque clôture, les participations non représentées par des certificats correspondant au nombre global de parts de catégorie revenu de redevances souscrites à cette clôture seront inscrites au nom de CDS ou de son prête-nom dans les registres de la société en commandite que Valiant tient à la date de cette clôture. Tout achat ou transfert de parts de catégorie revenu de redevances doit être effectué par l'entremise des adhérents du service de dépôt de CDS, ce qui comprend les courtiers inscrits, les banques et les sociétés de fiducie (les « adhérents de CDS »). Les autres institutions qui entretiennent des relations avec un adhérent de CDS à des fins de dépôt, que ce soit directement ou indirectement, bénéficient aussi d'un accès indirect au système d'inscription en compte. Chaque souscripteur recevra un avis d'exécution confirmant l'achat de la part de l'adhérent de CDS auprès ou par l'entremise duquel il a acheté les parts de catégorie revenu de redevances, et l'avis sera conforme aux pratiques et procédures de cet adhérent de CDS.

Aucun commanditaire de la catégorie revenu de redevances n'aura droit à un certificat ou à tout autre instrument de la part du commandité, de Valiant ou de CDS représentant ses participations dans les parts de catégorie revenu de redevances ou le fait qu'il en est propriétaire et, dans la mesure où cela est applicable, les commanditaires de la catégorie revenu de redevances ne figureront pas sur les registres que CDS tient, sauf par l'entremise du mandataire qui est un adhérent de CDS. Les distributions sur les parts de catégorie revenu de redevances, le cas échéant, seront effectuées par la société en commandite à CDS, puis transmises par celle-ci aux adhérents de CDS et, par la suite, aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances.

Le commandité, au nom de la société en commandite, peut mettre fin au système d'inscription en compte par l'entremise de CDS auquel cas celle-ci sera remplacée ou des certificats de parts sous forme entièrement immatriculée seront émis aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances à compter de la date de prise d'effet de la fin du système.

La capacité d'un porteur de parts de mettre en gage une part ou de prendre des mesures à l'égard de celle-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificats matériels et des droits de la société en commandite aux termes de la convention de société en commandite.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le commandité aura le droit de recevoir une certaine rémunération de la société en commandite et sera remboursé de certains frais par celle-ci. Se reporter à la rubrique « Frais payables par la société en commandite ». De plus, des membres du groupe du commandité ou du promoteur peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de recevoir des frais ou d'autres formes de rémunération (y compris des participations dans des redevances) de sociétés pétrolières et gazières relativement aux investissements effectués par la société en commandite; de tels frais respecteront les limites prévues par les règles et les politiques de la Bourse de croissance TSX, peu importe si la société pétrolière et gazière est un émetteur assujetti ou non, sauf si elle est inscrite à la cote d'une autre bourse des valeurs canadienne (par exemple la Bourse de Toronto ou la Bourse nationale canadienne) qui impose d'autres exigences. En outre, si des investissements devaient être vendus à Maple Leaf Resource Corp., CADO s'attend à recevoir des honoraires de Maple Leaf Resource Corp. pour la gestion de ces actifs.

Le promoteur, le commandité, certains des membres de leur groupe, certaines sociétés en commandite dont le commandité et/ou le conseiller en placement est ou sera une filiale du promoteur ou un membre du groupe soit du commandité soit du promoteur et les administrateurs et dirigeants du promoteur et du commandité se livrent ou peuvent se livrer à l'avenir à une vaste gamme d'activités de placement et de gestion dont certaines sont ou seront analogues à celles auxquelles la société en commandite et le commandité se livreront et seront en concurrence avec ces activités. De plus, il se pourrait que d'autres entités de placement que le promoteur ou des membres de son groupe ont créées ou gérées détiennent des participations dans des sociétés pétrolières et gazières avec lesquelles la société en commandite a conclu des conventions d'investissement. Par conséquent, des conflits d'intérêts réels et

éventuels (y compris les conflits portant sur le temps de la direction, les ressources et la répartition des occasions de placement) peuvent vraisemblablement surgir dans le cours normal des activités. Toutefois, le commandité a convenu que tant que les fonds disponibles ne sont pas engagés, il offrira d'abord à la société en commandite les occasions de participation dans des coentreprises se rapportant au pétrole et/ou au gaz naturel qui sont conformes aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la catégorie revenu de redevances avant de les présenter à une autre personne ou de saisir de telles occasions pour lui-même.

Il n'y a aucune garantie que des conflits d'intérêts ne surviendront pas et qu'ils pourront être tranchés en faveur des souscripteurs. Le commandité ou le promoteur ou leurs employés, dirigeants et administrateurs et actionnaires respectifs n'ont aucune obligation de rendre compte des bénéfices qu'ils retirent d'entreprises concurrentes de l'entreprise de la société en commandite. Les personnes qui envisagent un achat de parts de catégorie revenu de redevances aux termes du présent placement doivent se fier au jugement et à la bonne foi du commandité et de ses administrateurs et dirigeants en ce qui a trait à la résolution de ces conflits d'intérêts.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que la société en commandite a conclus ou qu'elle conclura d'ici à la date de clôture sont les suivants :

- 1. la convention de société en commandite dont il est question à la rubrique « Sommaire de la convention de société en commandite »;
- 2. la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

On peut examiner des exemplaires des contrats mentionnés précédemment (ou des ébauches de ces contrats) pendant les heures normales d'ouverture au cours du placement, au siège social du commandité, au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2.

PROMOTEURS

CADO a pris l'initiative d'établir la société en commandite et peut, de ce fait, être considérée comme un promoteur de la société en commandite aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. En outre, le commandité peut être considéré comme un promoteur de la société en commandite aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. CADO est propriétaire de la totalité des actions en circulation du commandité. CADO a un intérêt indirect dans la prime liée au rendement et la quote-part du commandité versées ou devant être versées au commandité. Se reporter aux rubriques « Conflits d'intérêts », « Membres de la direction intéressés dans des opérations importantes » et « Frais payables par la société en commandite ».

CADO est une société établie en Colombie-Britannique qui se spécialise dans les produits de placement concentrés sur le secteur des ressources naturelles au Canada. L'équipe de haute direction de CADO compte une expérience combinée de plus de 40 ans dans le domaine de la structuration, de la syndication, du placement et de l'administration de produits financiers innovateurs destinés aux investisseurs particuliers canadiens. Bon nombre des produits de placement que CADO a structurés sont des produits bénéficiant d'une aide fiscale qui offrent aux investisseurs une possibilité de revenu, de plus-value du capital et de liquidité.

MM. Cartwright, Doyle, Fair et Dickson, qui sont des administrateurs et/ou des dirigeants du commandité, sont également des administrateurs, des dirigeants et/ou des actionnaires de CADO. MM. Cartwright et Doyle sont, collectivement, propriétaires véritables de la totalité des titres en circulation de CADO.

Le siège social de CADO est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1T2.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Ni le commandité ni la société en commandite ne sont actuellement impliqués dans une action en justice ou une poursuite importante pour la poursuite des activités commerciales du commandité et/ou de la société en commandite, que ce soit individuellement ou collectivement, et, à leur connaissance, aucune poursuite judiciaire importante impliquant le commandité et/ou la société en commandite n'est actuellement envisagée par des particuliers, des entités ou des autorités gouvernementales.

MEMBRES DE LA DIRECTION INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le commandité est une filiale en propriété exclusive de CADO. Certains administrateurs et dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants de CADO. À la connaissance du commandité, à l'exception de ce qui est indiqué aux rubriques « Frais payables par la société en commandite » et « Conflits d'intérêts », aucun administrateur ou dirigeant du commandité n'est intéressé dans une opération importante réelle ou éventuelle visant la société en commandite.

AUDITEURS

Les auditeurs indépendants de la société en commandite sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés. Les bureaux des auditeurs sont situés au bureau 700, 250 Howe Street, à Vancouver, en Colombie-Britannique V6C 3S7. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a fait savoir qu'elle était indépendante à l'égard de la société en commandite au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Britannique en date du • 2014.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

La société en commandite a nommé Valiant Trust Company, à ses bureaux principaux situés à Vancouver, en Colombie-Britannique, en qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de catégorie revenu de redevances.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. pour le compte de la société en commandite et du commandité, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et les avocats de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. et ceux de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation ou d'autres biens de la société en commandite.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. La législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux administrateurs de :

Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Management Corp., en sa qualité de commandité de Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Limited Partnership (la « société en commandite »), en ce qui concerne la catégorie FAC/FBCRPG revenu de redevances pétrolières et gazières.

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière ci-joint de la catégorie FAC/FBCRPG revenu de redevances pétrolières et gazières au • 2014 et des notes annexes, constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (collectivement, l'« état financier »).

Responsabilité du commandité pour l'état financier

Le commandité est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la catégorie FAC/FBCRPG revenu de redevances pétrolières et gazières au • 2014, conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière applicables à la préparation d'un tel état financier.

Comptables agréés

250 Howe Street, Suite 700 Vancouver (BC) Canada V6C 3S7
Le • 2014

MAPLE LEAF 2014 OIL & GAS ROYALTIES/FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

CATÉGORIE FAC/FBCRPG REVENU DE REDEVANCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au • 2014

(montants en dollars canadiens, à moins d'indication contraire)

ACTIF

Actif courant	
Trésorerie	35 \$
Total de l'actif	35 \$
Actif net attribuable aux porteurs de parts	
Apport du commandité	10 \$
Part de société en commandite émise et entièrement libérée	
	35 \$

Approuvé au nom de Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Limited Partnership par le conseil d'administration de son commandité, Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Management Corp.

(signé) HUGH CARTWRIGHT

(signé) SHANE DOYLE

Les notes annexes font partie intégrante du présent état financier.

MAPLE LEAF 2014 OIL & GAS ROYALTIES/FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

NOTES ANNEXES

• 2014

(montants en dollars canadiens, à moins d'indication contraire)

1. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Limited Partnership (la « société en commandite ») a été constituée en société en commandite le 15 septembre 2014 en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique. La société en commandite comprend trois catégories de parts de société en commandite, soit les parts de catégorie accréditive FEC nationale de la société en commandite (les « parts de catégorie nationale ») et les parts de catégorie accréditive FEC Québec de la société en commandite (les « parts de catégorie Québec »), chacune étant un fonds d'investissement à capital fixe distinct aux fins des lois sur les valeurs mobilières ayant son propre portefeuille et ses propres objectifs de placement, et la catégorie FAC/FBCRPG revenu de redevances pétrolières et gazières (la « catégorie revenu de redevances »), qui investit principalement dans des actifs pétroliers et gaziers. Le principal objectif de la catégorie revenu de redevances est de fournir aux commanditaires un placement ouvrant droit à une aide fiscale dans les domaines de l'exploration, de la mise en valeur et de la production de pétrole et de gaz naturel en faisant l'acquisition d'actifs productifs de revenu et/ou en concluant des conventions de placement avec des sociétés pétrolières et gazières établies.

Le commandité de la société en commandite est Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Management Corp. (le « commandité »). Le siège social est situé au 1200 Waterfront Centre, 200 Burrard Street, Vancouver (BC) V7X 1T2. La société en commandite n'a exercé aucune activité entre le 15 septembre 2014, date de sa constitution, et le • 2014, sauf pour ce qui est de l'émission d'une part de chaque catégorie au commanditaire initial et d'un apport en capital par le commandité. Par conséquent, aucun état du résultat net ou tableau des flux de trésorerie n'est présenté pour la période.

À la date de la constitution de la société en commandite, une part de société en commandite de la catégorie revenu de redevances a été émise à Hugh Cartwright pour une contrepartie de 25 \$ en trésorerie.

Le • 2014, le commandité a approuvé le présent état de la situation financière aux fins de publication.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les principales méthodes comptables qui ont servi à la préparation de l'état de la situation financière sont décrites ci-après.

Mode de présentation

L'état de la situation financière a été établi conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier. L'état de la situation financière a été préparé selon le principe du coût historique. Ces normes requièrent de la direction qu'elle exerce son jugement lors de l'application des normes comptables de la catégorie revenu de redevances et qu'elle pose certaines estimations comptables critiques ayant une incidence sur les montants présentés de l'actif, du passif, des revenus et des charges de l'exercice visé. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les principales méthodes comptables retenues par la catégorie revenu de redevances pour l'établissement de l'état de la situation financière au titre de la catégorie revenu de redevances sont résumées ci-après.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière est établi en dollars canadiens. Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la société en commandite.

Frais d'émission

Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement seront imputés à l'actif net attribuable aux porteurs de parts.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie se compose de dépôts et elle est présentée à sa valeur comptable.

Évaluation des parts de la société en commandite à des fins de transaction

<u>La valeur liquidative par part pour un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative pour le jour donné par le nombre de parts alors en circulation.</u>

Montants attribuables aux commanditaires et au commandité

La convention de société en commandite impose à la catégorie revenu de redevances l'obligation contractuelle de verser une quote-part de l'actif net aux associés à la liquidation de la société en commandite (note 1). En conséquence, ces obligations sont classées comme des passifs financiers initialement comptabilisés à la juste valeur et évalués au coût amorti par la suite. Selon la méthode du coût amorti, lorsque la catégorie revenu de redevances révise son estimation des versements aux associés, elle ajuste les montants attribuables aux associés pour refléter les flux de trésorerie estimés révisés et réels. La société en commandite recalcule les valeurs comptables en fonction de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés.

Montant attribuable aux commanditaires

Le droit des commanditaires relativement à l'actif net de la catégorie revenu de redevances est constaté à l'émission des parts de société en commandite.

L'obligation envers les commanditaires est initialement calculée en fonction de leur apport en trésorerie, puis en fonction de la répartition décrite dans la convention de société en commandite. L'ajustement d'un montant attribuable aux commanditaires est comptabilisé comme une charge financière ou un produit financier dans l'état du résultat global.

Les charges liées au placement initial des parts de société en commandite ont été comptabilisées en diminution du montant attribuable aux commanditaires.

Montant attribuable au commandité

Le droit du commandité relativement à l'actif net de la catégorie revenu de redevances est accordé en contrepartie des services de gestion fournis et constatés à l'investissement des fonds de la société en commandite.

Le commandité a droit à a) une tranche de 5 % de toutes les distributions de la catégorie revenu de redevances (qui comprennent la distribution des actifs liés à la dissolution de la société en commandite) et à b) une tranche de 20 % de toutes les distributions de la société en commandite une fois que les commanditaires auront reçu, au total, des distributions correspondant à 100 % de leur apport de capital global à la société en commandite.

L'obligation envers le commandité est initialement évaluée à 5 % de la valeur des investissements effectués, et est par la suite calculée en fonction de la répartition décrite dans la convention de société en commandite. L'ajustement de tout montant attribuable au commandité est comptabilisé à titre de quote-part du commandité dans les charges d'exploitation présentées dans l'état du résultat global.

Le commandité de la société en commandite, Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Management Corp. (le « commandité »), a fait un apport de capital de 10 \$ à la catégorie revenu de redevances. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de CADO Bancorp Ltd. Aux termes de la convention de société en commandite conclue entre le commandité et chacun des commanditaires (la « convention de société en commandite ») datée du 15 septembre 2014, 99,99 % des pertes nettes de la société en commandite attribuables à la catégorie revenu de redevances seront attribuées aux commanditaires de cette même catégorie, et 0,01 %, au commandité. Jusqu'à ce que les commanditaires de la catégorie revenu de redevances aient recu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital global, ils se verront attribuer 95 % du revenu net de la société en commandite attribuable à la catégorie revenu de redevances, et le commandité, 5 %. Par la suite, les commanditaires de la catégorie revenu de redevances se verront attribuer 75 % du revenu net de la société en commandite attribuable à la catégorie revenu de redevances, et le commandité, 25 %. Le commandité prévoit mettre en œuvre une opération de liquidité vers la fin de 2015, et avant le 31 décembre 2016. Si aucune opération de liquidité n'est mise en œuvre, la société en commandite sera dissoute, à moins que les commanditaires de toutes les catégories n'approuvent la poursuite des activités de la société en commandite. Au moment de la dissolution, les actifs seront distribués de la même façon que le revenu net.

La société en commandite acquittera tous les coûts liés au projet de placement de parts de la catégorie revenu de redevances ainsi que toutes les charges d'exploitation et d'administration courantes. À l'exception des charges directement attribuables à une catégorie particulière, ces charges seront réparties au prorata entre les portefeuilles selon l'actif net de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date à laquelle ces charges sont réglées. Il est prévu que ces frais comprendront notamment : a) les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et des documents d'assemblée, le cas échéant; b) les honoraires et débours payables à l'auditeur et aux conseillers techniques et juridiques de la société en commandite; c) les honoraires et débours payables à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ou son représentant) ou à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et aux fournisseurs de services aux fins de l'exécution de certains services financiers, de tenue de registres, de communication de l'information et de services administratifs généraux, et les honoraires et débours et autres frais payables aux termes des emprunts de la société en commandite, le cas échéant: d) les taxes et impôts et les droits courants de dépôt prévus dans la réglementation: e) les frais remboursables raisonnables engagés par le commandité ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers la société en commandite; f) les dépenses engagées relativement aux activités concernant les actifs de production de longue durée assortis de RDB, les zones d'intérêt commun, les puits supplémentaires ou aux termes de participations obtenues; g) les dépenses qui peuvent être engagées relativement à la réalisation d'offres, à la dissolution de la société en commandite ou à la mise en œuvre d'une opération de liquidité. De plus, la société en commandite prendra également en charge les frais de l'examen géologique, géophysique, foncier, technique et économique, de l'analyse des projets et les frais d'évaluation engagés relativement à l'évaluation d'éventuelles entreprises visées par un investissement. Toutefois, si les frais liés au placement devaient être supérieurs à 2 % du produit brut du placement, le commandité en assumerait l'excédent. La rémunération des placeurs pour compte est traitée à titre de coût du placement et sera inscrite en réduction des capitaux propres. À l'exception des charges directement attribuables à une catégorie particulière, ces charges seront réparties au prorata entre les portefeuilles selon l'actif net de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date à laquelle ces charges sont réglées.

Aux termes de la convention de société en commandite, la catégorie revenu de redevances versera au commandité, en contrepartie partielle de l'administration, de la gestion, de la supervision et de l'exploitation de l'entreprise et des affaires de la catégorie revenu de redevances, la prime liée au rendement, soit une quote-part de 20 % de l'ensemble des distributions des parts de la catégorie revenu de redevances, une fois que les commanditaires de cette catégorie auront reçu, au total, des distributions cumulatives correspondant à 100 % de leur apport de capital total (soit le prix de souscription global des parts de catégorie revenu de redevances souscrites par les commanditaires de cette catégorie). Le

commandité peut attribuer une partie de sa prime liée au rendement, le cas échéant, aux courtiers qui vendent des parts de la catégorie revenu de redevances, laquelle partie peut être ensuite attribuée à son personnel, dont des conseillers financiers.

Les conseillers techniques peuvent être rémunérés au moyen du produit provenant du présent placement (à condition que les paiements de leurs honoraires ne dépassent pas globalement 2 % du produit brut pendant l'existence de la société en commandite) et/ou au moyen d'autres produits liés à la production.

En vertu de la convention, le commandité a droit à une tranche de 5 % de toutes les distributions versées sur les parts de la catégorie revenu de redevances (y compris les distributions d'actifs effectuées dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de la société en commandite).

Impôt

La société en commandite n'est pas assujettie à l'impôt sur le résultat. Le bénéfice ou la perte aux fins de l'impôt du Canada est attribuable aux associés en vertu de la convention de société en commandite, et est pris en compte dans le calcul du revenu imposable des associés conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

3. JUSTE VALEUR

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de la société en commandite au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur.

4. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le commandité prévoit qu'une période de trois à six mois sera nécessaire pour repérer des actifs de production de longue durée assortis de RDB ou des conventions d'investissement, effectuer les vérifications diligentes à leur égard et acquérir les actifs de production de longue durée assortis de RDB et/ou négocier suffisamment de conventions d'investissement pour investir tous les fonds disponibles. Le commandité prévoit que les actifs de production de longue durée assortis de RDB commenceront à générer de l'encaisse distribuable dans les 45 jours suivant leur acquisition. Toutefois, dans le cas de placements dans d'autres participations pétrolières et gazières, le commandité estime qu'il s'écoulera généralement de trois à six mois après le début d'un programme de redevances pétrolières et gazières fructueux avant que la catégorie revenu de redevances ne commence à toucher sa quote-part des produits liés à la production et/ou de la production de pétrole et de gaz naturel. L'encaisse distribuable proviendra alors de la quote-part de la société en commandite des produits liés à la production et/ou de la vente de sa quote-part du pétrole et du gaz naturel produit par les terrains. Par conséquent, le montant des distributions d'encaisse distribuable aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances et le moment de leur versement varieront.

L'encaisse distribuable générée par les investissements (le cas échéant), déduction faite des frais de la société en commandite imputables à la catégorie revenu de redevances, sera distribuée aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances tous les mois (ou à une autre fréquence fixée par le commandité) à compter du 30 juin 2015. La catégorie revenu de redevances n'aura pas un montant de distribution mensuelle fixe et elle pourra également à l'occasion effectuer les distributions additionnelles aux commanditaires de la catégorie revenu de redevances que le commandité estime appropriées.

5. CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite est autorisée à émettre un nombre illimité de parts. Chaque part confère à son porteur les mêmes obligations et les mêmes droits que ceux dont disposent les porteurs d'autres parts de même catégorie, y compris le droit à une voix lors de toutes les assemblées des commanditaires et un droit

égal de participation dans toute distribution effectuée par la société en commandite. Il n'existe aucune restriction concernant le nombre maximum de parts de la société en commandite pouvant être détenu par un commanditaire, sous réserve des restrictions quant au nombre de parts pouvant être détenues par des « institutions financières » et quant aux dispositions des lois et règlements sur les valeurs mobilières en matière d'offre publique d'achat. Toutefois, une exigence de souscription minimale a été fixée à 200 parts par souscripteur.

Risques associés aux instruments financiers

Le programme global de gestion des risques de la catégorie revenu de redevances vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel la catégorie revenu de redevances est exposée et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

Risque de crédit

La catégorie revenu de redevances est exposée au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au • 2014, le risque de crédit est considéré comme minime, la trésorerie étant déposée auprès d'une institution financière notée AA-.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que la catégorie revenu de redevances éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers.

ANNEXE A

Maple Leaf 2013 Oil & Gas Income Limited Partnership

Charte du comité d'audit

1. Introduction

La présente charte du comité d'audit (la « charte ») a été adoptée pour régir les activités, le mandat, les responsabilités et l'autorité du comité d'audit (le « comité d'audit ») du conseil d'administration (le « conseil ») de Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Management Corp., en sa qualité de commandité de Maple Leaf 2014 Oil & Gas Royalties/Flow-Through Limited Partnership (la « société en commandite »).

2. Responsabilité et autorité

Le comité d'audit de la société en commandite doit s'acquitter de ses responsabilités conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements en ce qui concerne l'embauche, la rémunération et la supervision des auditeurs externes de la société en commandite. Le comité d'audit est chargé d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités relatives aux processus portant sur la comptabilité et la communication de l'information financière de la société en commandite. Bien que le comité d'audit se soit vu confier certains pouvoirs et certaines responsabilités aux termes de la présente charte et qu'il soit responsable de s'acquitter des devoirs qui y sont prévus, le principal rôle du comité d'audit est la supervision. Les membres du comité d'audit ne sont pas des employés à temps plein de la société en commandite et peuvent ou peuvent ne pas être des comptables ou des auditeurs de profession et, quoi qu'il en soit, ils n'agissent pas en cette qualité. Par conséquent, il n'appartient pas au comité d'audit d'effectuer des audits afin d'établir si les états financiers et les renseignements financiers de la société en commandite sont complets et exacts ou sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et aux règles et règlements applicables. Aucune disposition de la présente charte ne vise à restreindre la capacité du conseil ou du comité d'audit à modifier les procédures afin de mieux respecter le Règlement 52-110, dans sa version modifiée à l'occasion. À ces fins, le comité d'audit s'est vu conférer les responsabilités et l'autorité qui suivent :

a. Relation avec les auditeurs externes

- Le comité d'audit recommande au conseil la nomination ou le remplacement des auditeurs externes;
- Le comité d'audit est responsable de la détermination de la rémunération des auditeurs externes aux fins de rédiger et de publier un rapport d'audit;
- Les auditeurs externes rendent compte directement au comité d'audit;
- Le comité d'audit approuve au préalable tous les services d'audit et services non liés à l'audit autorisés avec les auditeurs externes, ce qui comprend les modalités de la mission et tous les honoraires payables;

- Le comité d'audit, tous les ans, évalue les compétences, le rendement et l'indépendance des auditeurs externes (y compris les procédures internes de contrôle de la qualité des auditeurs externes) et avise le conseil et les auditeurs externes par écrit de toute préoccupation à l'égard du rendement des auditeurs externes, des méthodes, procédures, normes ou principes d'audit utilisés par les auditeurs externes ou de toute question concernant la comptabilité ou l'audit portée à l'attention du comité d'audit;
- Le comité d'audit doit évaluer si, afin de s'assurer de l'indépendance continue des auditeurs, il convient d'adopter une politique de rotation de l'associé chargé de l'audit ou même du cabinet d'audit externe de façon périodique;
- Le comité d'audit examine et approuve les politiques d'embauche de la société en commandite concernant les associés et les employés actuels et antérieurs des auditeurs externes actuels et antérieurs de la société en commandite.

b. Examen des états financiers et de l'information financière

- Avec la direction et les auditeurs externes, le comité d'audit examine les états financiers consolidés annuels, le rapport annuel, y compris le rapport de gestion et l'un ou l'autre ou tous les communiqués de presse portant sur les bénéfices et en discute avant de faire ses recommandations au conseil concernant l'approbation de ces états et avant que l'information soit communiquée publiquement;
- Avec la direction et, s'il est nécessaire, les auditeurs externes, le comité d'audit examine les états financiers intermédiaires, les rapports trimestriels, y compris le rapport de gestion et l'un ou l'autre et tous les communiqués de presse portant sur les bénéfices avant de faire ses recommandations au conseil concernant l'approbation de ces états et avant que l'information soit communiquée publiquement;
- Avec la direction et les auditeurs externes, le comité d'audit examine toutes les questions importantes portant sur la communication de l'information financière et les jugements formulés relativement à la rédaction des états financiers de la société en commandite et en discute. Cette tâche comprend l'évaluation par les auditeurs externes de la qualité des principes comptables de la société en commandite, les changements importants quant au choix ou à l'application par la société en commandite des principes comptables et toutes les questions importantes concernant la suffisance des contrôles internes de la société en commandite. Avant la publication des états financiers audités annuels, le comité d'audit, avec la direction, examine les communications écrites provenant des auditeurs externes portant sur les aspects suivants et en discute avec elle :
 - toutes les conventions et pratiques comptables critiques utilisées par la société en commandite;
 - tous les autres traitements comptables de l'information financière ayant fait l'objet de discussions avec la direction depuis le rapport précédent, y compris les ramifications de l'utilisation d'un autre traitement et d'une autre communication, le traitement privilégié par les auditeurs externes ainsi qu'une note expliquant pourquoi la méthode privilégiée par les auditeurs externes n'a pas été adoptée (le cas échéant);
 - les autres communications écrites importantes échangées entre les auditeurs externes et la direction depuis le rapport précédent.

c. Exécution de l'audit annuel

• Le comité d'audit rencontre les auditeurs externes avant l'audit pour discuter de la planification et de l'exécution de l'audit annuel et rencontre les auditeurs externes au besoin ou selon ce qui est jugé souhaitable relativement à l'audit.

d. <u>Conformité et supervision</u>

- Le comité d'audit discute avec la direction et les auditeurs externes de l'effet des initiatives réglementaires et comptables;
- Le comité d'audit discute avec la direction des risques financiers importants et des mesures que la direction a prises pour surveiller et contrôler ces risques;
- Le comité d'audit discute avec la direction et les auditeurs externes de toute correspondance échangée avec des organismes de réglementation ou des agences gouvernementales et des plaintes des employés qui soulèvent des questions importantes en ce qui concerne les conventions comptables ou les états financiers de la société en commandite.

3. Structure et membres

a. <u>Nombre et compétence</u>

Le comité d'audit se compose de trois personnes, à moins que le conseil, à l'occasion, n'en décide autrement. Tous les membres du comité d'audit respectent les exigences d'indépendance, d'expérience et de compétence financière prévues par le Règlement 52-110, sous réserve des dispenses prévues dans ce règlement.

b. Choix et destitution

Les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil. Le conseil peut destituer les membres du comité d'audit avec ou sans motif valable.

c. <u>Président</u>

À moins que le conseil n'élise le président du comité d'audit, le comité d'audit élit un président par un vote majoritaire.

d. Rémunération

La rémunération des membres du comité d'audit est établie par le conseil.

e. <u>Mandat</u>

Les membres du comité d'audit sont nommés pour un mandat de un an et sont autorisés à agir à ce titre pour un nombre illimité de mandats consécutifs. Chaque membre siège au comité jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé ou jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit destitué.

4. Procédures et administration

a. Réunions

Le comité d'audit tient des réunions aussi souvent qu'il est jugé nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités.

b. Rapports au conseil

Le comité d'audit fait rapport au conseil après les réunions du comité d'audit quant aux questions qui sont pertinentes pour s'acquitter de ses responsabilités.

c. Charte

Tous les ans, le comité d'audit examine et évalue le caractère adéquat de la présente charte et recommande les changements proposés au conseil en vue d'obtenir son approbation.

d. Conseillers indépendants

Le comité d'audit a l'autorité de retenir les services de conseillers juridiques et autres conseillers indépendants qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour s'acquitter de ses responsabilités.

e. <u>Autoévaluation annuelle</u>

Le comité d'audit évalue son propre rendement tous les ans.

5. Pouvoirs supplémentaires

Le comité d'audit a les autres fonctions que lui délègue le conseil à l'occasion.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET DES PROMOTEURS

Le 2 octobre 2014

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

(signé) Shane Doyle Chef de la direction (signé) John Dickson Chef des finances

Au nom du conseil d'administration du commandité

(signé) Hugh Cartwright Administrateur (signé) Adam Thomas Administrateur

Au nom des promoteurs

CADO BANCORP LTD.

MAPLE LEAF 2014 OIL & GAS ROYALTIES/FLOW-THROUGH MANAGEMENT CORP.

(signé) Shane Doyle Administrateur (signé) Hugh Cartwright Président du conseil d'administration

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 2 octobre 2014

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

SCOTIA MARCHÉS MONDIAUX FINANCIÈRE BANQUE CAPITAUX INC. CIBC INC. NATIONALE INC.

PAR : (SIGNÉ) RAJIV BAHL PAR : (SIGNÉ) MIKE SHUH PAR : (SIGNÉ) TIMOTHY EVANS

NESBITT BURNS INC.

PAR: (SIGNÉ) ROBIN TESSIER

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

PAR: (SIGNÉ) ANDREW KIGUEL

PLACEMENTS MANUVIE VALEURS MOBILIÈRES RAYMOND INCORPORÉE DESJARDINS INC. JAMES LTÉE

PAR : (SIGNÉ) WILLIAM PORTER PAR : (SIGNÉ) BETH SHAW PAR : (SIGNÉ) J. GRAHAM FELL

VALEURS MOBILIÈRES CORPORATION VALEURS MOBILIÈRES SOCIÉTÉ DE VALEURS BURGEONVEST BICK CANACCORD GENUITY DUNDEE LTÉE GLOBAL INC. Limitée PAR: (SIGNÉ) PAR: (SIGNÉ) PAR: (SIGNÉ) PAR: (SIGNÉ) VILMA JONES RON SEDRAN TONY LORIA ADAM GARVIN



